

I

Conseil supérieur des prisons.

Le Conseil supérieur des prisons, faute d'un ordre du jour suffisant, n'a pas tenu, cette année, sa session de janvier. Le 3 juillet, la deuxième session a eu lieu, sous la présidence de M. le sénateur Bérenger.

L'ordre du jour, cette fois encore, était loin d'être chargé.

Le Conseil a donné un avis favorable à l'allocation d'une subvention de 44.500 francs au département de Seine-et-Marne pour la transformation de la prison de Melun.

Il a ensuite donné un avis favorable à la reconnaissance de la nouvelle prison cellulaire de Forcalquier. Comme on le devine, la prison de Forcalquier est fort petite; et, comme il faut qu'une prison, même très petite, possède tous les bâtiments nécessaires au fonctionnement de ses services généraux, il en résulte que le prix de la cellule revient à une somme vraiment exagérée. Pour cette ville, ce prix a atteint 7.000 francs!

M. Bérenger a appelé l'attention du Conseil sur les inconvénients qu'il y a à faire des efforts pécuniaires si considérables pour obtenir un si mince résultat. On comprend qu'un département fasse un lourd sacrifice lorsqu'il s'agit de construire une prison de deux à trois cents cellules. Mais grever fortement les contribuables pour faire une prison qui, somme toute, ne contiendra que quelques cellules, c'est risquer de rendre impopulaire la loi de 1875.

Déjà le Conseil avait présenté la même observation au sujet de la prison de Nyons, qui ne contient que sept cellules et a coûté une somme respectable (*Revue*, 1899, p. 620). L'observation du Conseil supérieur est fort juste; malheureusement la loi de 1875 n'a pas fait de distinction entre les grandes et les petites prisons. Elle édicte qu'à l'avenir les prisons de courte peine seront cellulaires et les départe-

ments sont bien obligés de s'y conformer. Pour remédier à cet état de choses, M. Bérenger, appuyé par M. le directeur Duffos, a fait émettre le vœu que, toutes les fois qu'il s'agira de petites prisons, on se contente d'organiser de simples cloisons, permettant de séparer tant bien que mal les quelques détenus qui y sont enfermés.

Le Conseil a été saisi ensuite d'une question de détail, mais sur laquelle je veux insister, parce qu'elle constate une fois de plus un vice de notre organisation que j'ai bien souvent signalé. Voici l'affaire en deux mots. Le département de la Marne demandait l'autorisation de substituer du ciment armé au fer dans les travaux de construction de la prison cellulaire de Reims. Pourquoi cette substitution? — Par simple mesure d'économie.

Le département de la Marne est, au point de vue pénitentiaire, un département modèle. Il n'a pas hésité, en effet, à donner l'exemple et à appliquer largement la loi de 1875. Il a entrepris la reconstruction ou la transformation de toutes ses prisons et, pour cette œuvre importante, il a engagé une dépense de 800.000 francs.

Aujourd'hui, au moment de toucher au but, il rencontre des difficultés budgétaires; et c'est pour économiser une somme de 6.000 francs sur une dépense de 200.000 francs qu'il propose de remplacer le fer par du ciment armé!

Il y a sur le fer une hausse considérable; mais cette hausse, quelque importante qu'elle soit, n'aurait pas suffi, à elle seule, pour mettre le département dans l'embarras.

Dans cette affaire, comme dans beaucoup d'autres, tout le mal provient de l'architecte, qui n'a pas été à la hauteur de sa tâche et qui a dû être révoqué. C'est pour combler une petite partie du déficit causé par l'architecte que M. Gilbert, préfet de la Marne, essayant de faire flèche de tout bois, est venu devant le Conseil supérieur, proposer cette petite économie, tout en laissant comprendre qu'elle serait loin d'être suffisante et que d'autres ressources seraient nécessaires.

C'est ici que nous apercevons ce vice d'organisation que je veux rappeler. Les prisons sont des établissements départementaux: elles sont construites, avant tout, avec l'argent du département et l'on comprend très bien que le département tienne à les faire construire par ses agents, c'est-à-dire par son architecte. Malheureusement cet architecte n'offre pas toujours toutes les garanties désirables; et, s'il y en a de fort éminents, on pourrait en citer un certain nombre qui n'ont pas la compétence voulue pour faire une prison.

On confond parfois, en province, l'architecte avec l'entrepreneur,

et de ce qu'un homme a construit une maison, on en conclut qu'il est capable de faire les plans d'une prison, d'un palais de justice, d'une école normale, d'un hôpital. Comment s'étonner que, dans maintes circonstances, l'immeuble, une fois exécuté, ne réponde pas à sa destination ?

Je pourrais citer ici des exemples nombreux d'échecs lamentables. Pour ce qui concerne les prisons, je puis dire que l'Administration a été saisie de plus d'un projet prouvant de la façon la plus évidente que l'architecte départemental n'avait pas la moindre idée de ce que doit être la prison moderne.

Sans doute, ces plans, avant d'être approuvés par le Conseil supérieur, sont revus, retouchés et parfois refaits par M. l'inspecteur général Normand. Mais toutes ces retouches ne donnent pas à l'architecte départemental les qualités qui lui font défaut. Que faire ? dira-t-on. — Eh bien ! Le remède me paraît bien simple. Nous avons en France, à l'heure présente, un certain nombre d'architectes qui, dans la construction des prisons, ont donné la preuve d'un immense talent. L'État, qui subventionne les départements et qui a un intérêt majeur à ce que la prison qu'il prendra en charge soit parfaite, devrait exiger du département que ces constructions fussent confiées à des hommes ayant donné des preuves de leur capacité. Une construction de ce genre n'est pas un de ces travaux destinés à permettre à un débutant ou à un entrepreneur de maçonnerie sans diplôme de faire des essais plus ou moins heureux. C'est un travail qui constitue à la fois une récompense et un honneur. On ne doit le confier qu'à de véritables architectes.

Pour en revenir à notre incident, le Conseil supérieur n'a pas cru devoir accepter la demande du département de la Marne. Il a estimé qu'il serait dangereux de modifier, en cours d'exécution, les conditions d'un cahier des charges. Mais il n'a pu rester insensible à l'éloquente plaidoirie du préfet, qui, avec beaucoup de tact et d'habileté, a fait ressortir les sacrifices considérables que son département a consentis pour les prisons.

Le Conseil lui a fait comprendre que, lorsque le moment serait venu, il n'hésiterait pas à donner un avis favorable à l'allocation d'une subvention supplémentaire.

LOUIS PAULIAN.

II

Le casier judiciaire.

La Chambre, dans sa séance du 5 juillet, urgence déclarée, a examiné le projet de loi déjà adopté par le Sénat (1).

Au rapport de M. Cruppi, elle l'a adopté à son tour, avec un seul amendement de M. Berteaux portant sur deux mots du 4^e et du 3^e avant-dernier alinéa de l'art. 8.

Il est à regretter, puisque ce seul amendement rendait nécessaire le retour au Sénat, que la Chambre n'en ait pas profité pour réparer les omissions et même accomplir les retouches plus sérieuses qui eussent donné à son œuvre une utilité plus complète et plus durable.

En se bornant à trois points : préciser quelques dispositions obscures, refondre, en la compliquant, la matière de la prescription du casier et de la réhabilitation de droit, réunir et généraliser les règles de la procédure, — la Chambre a négligé de fonder un monument définitif. « Aussi nous bornerons-nous à interpréter les modifications récentes, sans revenir sur des critiques dont l'expérience et la réflexion n'ont fait, à notre avis, que prouver la justesse. Peut-être un jour viendra-t-il où le législateur, plus avisé, procédera à une révision intégrale en plaçant le casier sous l'influence bienfaisante du principe de non-publicité. Devenue alors inoffensive, l'institution produira toute son utilité sociale, et les commentaires se trouveront singulièrement facilités ». C'est en ces justes termes que s'exprime M. H. de Forcrand, procureur de la République à Alais, dans le nouveau commentaire qu'il vient de donner de la loi (2) :

ARTICLE PREMIER. — Les art. 3, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12 et 14 de la loi du 5 août 1899 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Le casier judiciaire central, institué au Ministère de la Justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées à l'étranger et dans les colonies, ou dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé.

Toutefois les bulletins n° 1 concernant les musulmans du Maroc, du Soudan et de la Tripolitaine sont centralisés au greffe de la cour d'Alger.

Art. 4. — Le relevé intégral des bulletins n° 1 applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 2.

Il est délivré aux magistrats du parquet et de l'instruction, au préfet

(1) *Conf. Revue*, 1899, p. 1292 et 1293; *supr.*, p. 958 et suiv.

(2) Marchal et Billard. Une brochure de 50 pages, 2 francs.

de police, aux présidents des tribunaux de commerce pour être joint aux procédures de faillites et de liquidations judiciaires, aux autorités militaires et maritimes pour les appelés des classes et de l'inscription maritime, ainsi que pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement, et aux Sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet, par les personnes assistées par elles.

Il est aussi délivré aux juges de paix qui le réclameront pour le jugement d'une contestation en matière d'inscription sur les listes électorales.

Il l'est également aux administrations publiques de l'État, saisies de demandes d'emplois publics, de provisions relatives à des distinctions honorifiques, ou de soumission pour des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée, conformément à la loi du 30 octobre 1886.

Toutefois la mention des décisions prononcées en vertu de l'article 66 du Code pénal n'est faite que sur les bulletins délivrés aux magistrats et au préfet de police.

Les bulletins n° 2 réclamés par les administrations publiques de l'État, pour l'exercice des droits politiques, ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités prévues par les lois relatives à l'exercice des droits politiques.

Lorsqu'il n'existe pas de bulletin n° 1 au casier judiciaire, le bulletin n° 2 porte la mention : « Néant. » — (Adopté.)

Art. 5. — En cas de condamnation, faillite, liquidation judiciaire ou destitution d'un officier ministériel prononcée contre un individu soumis à l'obligation du service militaire ou maritime, il en est donné connaissance aux autorités militaires ou maritimes par l'envoi d'un duplicata du bulletin n° 1.

Un duplicata de chaque bulletin n° 1, constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux, est adressé à l'autorité administrative du domicile de tout Français ou de tout étranger naturalisé.

Cette autorité prend les mesures nécessaires en vue de la rectification de la liste électorale et renvoie, si le condamné est né en France, le duplicata à la sous-préfecture de son arrondissement d'origine.

Art. 7. — Ne sont pas inscrits au bulletin n° 3 :

1° Les décisions prononcées par application de l'art. 66 du Code pénal ;

2° Les condamnations effacées par la réhabilitation ou par l'application de l'art. 4 de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines ;

3° Les condamnations prononcées en pays étrangers pour des faits non prévus par les lois pénales françaises ;

4°

Art. 8. — (On en trouvera le texte *supra*, p. 960; mais il faut 1° ajouter au n° 4 § 2 les mots « ou prescrite » après le mot *acquittée*; 2° supprimer les mots « ou de l'amende » après le mot *corporelle*, à la troisième ligne de la page 961).

Art. 10. — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans, dans le cas prévu par l'art. 8, §§ 1 et 2, sans que le condamné ait subi de nouvelles condamnations à une peine autre que l'amende, la réhabilitation lui sera acquise de plein droit.

Le délai sera de quinze ans dans les cas prévus par l'art. 8 § 3, et de vingt ans dans le cas prévu par l'art. 8 § 4.

Art. 11. — Quiconque aura pris le nom d'un tiers dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier de ce tiers sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux, s'il y échet.

Sera puni de la même peine celui qui, par des fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Art. 12. — Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement.

L'art. 463 du Code pénal sera, dans tous les cas, applicable.

Art. 14. — Celui qui voudra faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire présentera requête au président du tribunal ou de la cour qui aura rendu la décision.

Si la décision a été rendue par une Cour d'assises, la requête sera remise au premier président de la Cour d'appel qui saisira la chambre correctionnelle de la cour.

Le président communiquera la requête au ministère public et commettra un magistrat pour faire le rapport.

Le tribunal ou la cour pourra ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Si la requête est admise, les frais seront supportés par celui qui aura été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son insolvabilité, ils seront supportés par le Trésor.

Le ministère public aura le droit d'agir d'office dans la même forme en rectification de casier judiciaire.

Mention de la décision rendue sera faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

Ces actes, jugements et arrêts seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Art. 2. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 5 août 1889, sous les art. 15 et 16 :

Art. 15. — En cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'application des art. 7, 8 et 9 de la présente loi, ou par l'interprétation d'une loi d'amnistie dans les termes de l'art. 2 § 2, l'intéressé pourra s'adresser au tribunal correctionnel du lieu de son domicile, ou à celui du lieu de sa naissance, suivant les formes et la procédure prescrites par l'article précédent.

Art. 16. — Les instances prévues par les art. 14 et 15 sont débattues et jugées en chambre du conseil, sur le rapport du magistrat commis, et le ministère public entendu.

Les jugements ou arrêts sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation, suivant les règles ordinaires du droit.

Le Sénat ratifia aussitôt ce nouveau texte, le 9 juillet, urgence déclarée, après un court rapport de M. Bérenger, ainsi conçu : « Les deux modifications proposées procèdent de la même pensée, celle de

faire courir les délais d'épreuve en matière de condamnation à l'amende aussi bien en cas de prescription qu'en cas de paiement, non à partir du jour où la peine est prescrite, mais à dater de celui où la condamnation est devenue définitive, et cette règle n'a pas été modifiée par la loi du 10 mars 1898 relativement à la réhabilitation.

» Le Sénat n'avait cru devoir accorder cette faveur, sauf le cas d'insolvabilité constatée, qu'au paiement effectif, et cette différence était pleinement justifiée par la moindre faveur qui s'attache à la libération par prescription.

» Toutefois il y a lieu d'observer que, depuis la loi du 14 août 1885 qui a modifié les conditions de la réhabilitation après enquête suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle, aucune différence n'est faite entre les deux cas, et que, dans l'un comme dans l'autre, les délais sont comptés du jour où la condamnation est devenue définitive, et cette règle n'a pas été modifiée par la loi du 10 août 1898 relative à la réhabilitation des condamnés qui ont prescrit leur peine.

» Il s'agirait donc simplement de revenir à une règle déjà admise en matière de réhabilitation après enquête. Cette considération a déterminé votre Commission à vous proposer d'accepter les modifications votées par la Chambre. »

Dès le 11 juillet, la loi était signée par le Président de la République.

A. RIVIÈRE.

III

Circulaire du Garde des Sceaux.

Le récent discours du Garde des Sceaux à l'ouverture du Congrès international de patronage et la prochaine discussion dans nos Assemblées générales de la question de la détention préventive donnent une nouvelle actualité à la circulaire du 20 février dernier. Nous la reproduisons, pour cette raison, *in extenso*.

La rudesse de notre Code d'instruction criminelle et la rigueur de notre législation pénale ont été, depuis quelques années, corrigées et adoucies sur beaucoup de points. Le respect toujours grandissant des droits de la défense et de la liberté individuelle, un sens plus affiné et plus sûr de la justice, l'idée que la répression doit être

équitable, indulgente et, poursuivant moins le châtement que l'amendement du coupable, laisser au malheureux qu'elle atteint l'espoir et le moyen de se relever, ont inspiré aux Chambres républicaines des lois généreuses et bienfaites; ainsi ont été établies l'instruction contradictoire avec l'assistance du défenseur, la libération conditionnelle, l'imputation de la détention préventive, la réduction de la durée des peines par l'emprisonnement cellulaire, l'application du sursis à l'exécution de la peine, la réhabilitation de plein droit.

Cette œuvre n'est que la préface d'une refonte de notre Code pénal dans des formes moins dures. Incomplète, elle porte néanmoins déjà des fruits précieux, gages de sa fécondité et de son avenir. Nous lui devons de saluer enfin, dans nos statistiques, la lente mais sûre décroissance de la récidive depuis 1892.

La magistrature a le devoir de s'associer de toutes ses forces à l'effort moralisateur et humanitaire du législateur. Elle s'inspirera du souffle généreux qui anime ces lois. Si déchu que soit le coupable, elle ne perdra pas de vue le malheureux qui est en lui; au moment de proportionner la peine à la faute, sa fermeté n'ira jamais sans modération ni sa justice sans bienveillance.

Je me plais à reconnaître que les magistrats comprennent ainsi la tâche qui leur incombe et montrent le souci constant de ne frapper qu'avec mesure, de ne porter à la liberté des citoyens que les atteintes inévitables.

Cependant, subsistent dans l'administration de la justice criminelle quelques errements qui ne sont pas en suffisante harmonie avec les tendances de nos lois nouvelles.

I. — Il résulte de la dernière statistique que les tribunaux de police correctionnelle ont, en 1897, condamné 114.017 prévenus n'ayant encouru aucune condamnation antérieure, et n'ont accordé qu'à 24.835 d'entre eux (21,78 0/0) le bénéfice de l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891. Cette proportion qui n'a, il est vrai, cessé de s'accroître depuis 1892, où elle avait été seulement de 14,34 0/0, est encore insuffisante.

La loi bienfaites qui a introduit dans notre système répressif le principe du sursis à l'exécution de la peine, et à laquelle le public a donné le nom de l'homme éminent qui en a été l'instigateur, est l'une des plus heureuses mesures législatives de notre époque.

Elle a dépassé toutes les espérances et je ne sais si le législateur lui-même a prévu tous ses bienfaits. Cette remise provisoire du premier châtement apparaissait surtout comme une loi de pitié et de pardon; en réalité elle dotait notre Code pénal d'un frein moral

d'une rare puissance, capable d'arrêter le fléau de la récidive : cette douceur était une force.

Appliqué à l'emprisonnement, le sursis présente le grand avantage d'épargner au condamné primaire le contact du repris de justice et la redoutable contagion des exemples mauvais et des leçons perverses.

Il laisse au condamné comme une sorte d'option lui permettant de substituer à son gré une peine morale à la peine matérielle et lui confère le droit de racheter la faute passée par la conduite future; par là il est une excitation de la volonté meilleure, un appel de la conscience au bien d'autant plus énergique qu'il est libre. La honte de la peine publiquement prononcée subsiste et s'imprime au cœur du condamné pour lui faire détester sa faute; il est provisoirement fait remise de l'exécution avilissante, de la dégradation définitive et sans espoir; la peur du châtimeut seulement suspendu, menace permanente dont une seconde faute ferait une réalité, vient s'ajouter à la crainte du châtimeut nouveau.

Sans contestations possibles, la condamnation avec sursis doit être considérée comme le plus sûr moyen de remettre dans le droit chemin celui qui s'en est une fois écarté et le meilleur remède contre le mal qu'il importe moins de réprimer que de prévenir.

Ce fait d'une si haute portée sociale est mis hors de doute par la statistique criminelle: dans les cinq dernières années, la proportion des sursis révoqués au nombre total des sursis accordés ne dépasse pas 5 0/0 (*supr.*, p. 1057).

On a pu craindre dans le principe qu'une large application du sursis, en laissant espérer l'impunité pour une première infraction, n'accrût le nombre des délinquants primaires. Mais les faits ont montré que ces craintes n'étaient pas fondées : de 1892 à 1897, tandis que le nombre des sursis s'élevait de 17.881 à 24.117, le nombre des condamnés primaires suivait une progression inverse et descendait de 124.680 à 114.017.

L'expérience a clairement montré les avantages de la condamnation avec sursis; nos mœurs judiciaires doivent se prêter de plus en plus à cette pratique. Il faut que, dans leurs réquisitions, vos substituts, pénétrés de l'idée qu'il est plus utile de prévenir une récidive que de punir une première infraction, engagent les tribunaux plus hardiment dans cette voie où ils n'ont marché jusqu'à présent qu'avec une certaine hésitation.

II. — L'application du sursis à la peine corporelle ne s'oppose pas d'ailleurs à ce qu'une répression effective intervienne, lorsqu'elle est

jugée nécessaire, dans les cas nombreux où le législateur a prononcé, avec celle de l'emprisonnement, la peine de l'amende. Le sursis pour la première, et la condamnation ferme, en ce qui touche la seconde, constituent souvent une excellente solution.

Il faut se garder de voir dans l'emprisonnement le châtimeut nécessaire de la plupart des infractions, et de n'accorder aux peines pécuniaires qu'un caractère accessoire, une importance secondaire et presque insignifiante.

L'amende, en l'état de l'esprit public, présente cet avantage de n'être point par elle-même déshonorante et devrait être considérée, pour tous les délits de peu de gravité, comme suffisamment répressive et remplacer les courtes peines d'emprisonnement. Il suffit, pour se rendre compte de l'efficacité des peines pécuniaires, de songer à la somme de privations que représente pour l'homme vivant de son salaire le paiement d'une amende même minime, augmentée des frais de la condamnation. Telle amende de 16 francs, ou même inférieure, qui ne sera soldée qu'au prix de pénibles efforts, ne vaut-elle pas, dans l'intérêt de la répression, avec le déshonneur en moins, quelques jours d'emprisonnement?

L'examen fait à ma Chancellerie des recours en grâce révèle cependant qu'un grand nombre de condamnés primaires sont frappés de peines corporelles pour des délits sans gravité dont une simple amende proportionnée à leurs ressources eût largement assuré la répression. Il serait infiniment désirable que les tribunaux s'habituaient à voir dans l'amende une peine efficace en elle-même et non un simple accessoire des peines corporelles.

Il appartient à vos substituts de recueillir sur les ressources des prévenus des renseignements aussi précis que possible, d'éclairer les juges à ce sujet et de requérir, dans tous les cas favorables, l'application d'une peine pécuniaire en rapport avec leurs moyens d'existence, de préférence à une condamnation à l'emprisonnement. Plus les prisons resteront fermées aux condamnés primaires, moins elles auront à s'ouvrir aux récidivistes.

III. — La mesure rigoureuse de l'arrestation préventive doit être restreinte aux cas où elle est indispensable. C'est en cette matière où il s'agit de concilier les intérêts généraux de la société avec le respect de la liberté individuelle, que les magistrats ont surtout à faire preuve de tact, de circonspection et doivent se garder d'entraînements irréfléchis dont les conséquences peuvent être d'une extrême gravité.

Lorsqu'on voit qu'en 1897, sur 13.006 personnes ayant bénéficié

d'ordonnances de non-lieu, 3.896 avaient été arrêtées, il est permis de se demander si c'est seulement sur des indices graves de culpabilité que les mandats d'arrestation sont décernés. La proportion moyenne du nombre des détenus au nombre des prévenus renvoyés par ordonnance des fins de la poursuite se trouve être ainsi de 29,95 0/0. Cette proportion varie du reste beaucoup dans les différents ressorts. Très favorable dans quelques-uns, où elle ne dépasse guère 23 0/0, elle s'élève dans d'autres jusqu'à 42,48 0, 0 et même 50 0/0.

Lorsqu'on constate d'autre part que, dans la même année, sur les individus compris dans les 24.419 ordonnances de renvoi devant les tribunaux de police correctionnelle, 21.756 étaient incarcérés, on peut craindre que bien des prévenus ne soient placés sous mandat de dépôt qu'on aurait pu, sans inconvénient pour la répression, laisser comparaître en liberté devant leurs juges.

En matière correctionnelle, tout homme qui a un foyer, ou une profession stable, ou des attaches quelconques dans le pays qu'il habite ne doit être placé qu'exceptionnellement sous mandat de dépôt. En matière criminelle, la détention préventive est le plus souvent indispensable; mais c'est une erreur de penser qu'elle s'impose toujours. Il n'existe en effet aucun inconvénient dans certains cas, lorsqu'il s'agit de crimes relativement peu graves et n'ayant point ému l'opinion publique, à ce que l'accusé domicilié demeure en liberté jusqu'aux derniers jours qui précèdent sa comparution devant la Cour d'assises.

Il arrive parfois que des tribunaux croient devoir décerner, en vertu de l'article 193 du Code d'instruction criminelle, un mandat de dépôt contre un prévenu, par cela seul que, traduit devant eux sous une inculpation correctionnelle, il a soulevé et fait accueillir une exception d'incompétence qui le rend justiciable de la Cour d'assises; le fait restant le même, le prévenu libre devient un prisonnier pour avoir usé de son droit et fait restituer à l'infraction pour laquelle il est poursuivi son véritable caractère juridique.

Cette mesure, bien qu'autorisée par la loi, ne doit pas être requise par vos substituts lorsqu'elle n'est pas justifiée par des circonstances particulières autres que le changement de qualification.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les abus qui peuvent se produire dans l'application de la détention préventive. Vous avez le devoir étroit de tenir la main à ce qu'il ne soit décerné de mandat de dépôt qu'en cas de nécessité. Vous devez suivre, spécialement à ce point de vue, sur les notices des parquets et des cabinets

d'instruction, la marche des affaires, exiger que des renseignements vous soient fournis sur toutes les arrestations qui ne vous paraîtront pas justifiées par les antécédents des prévenus, l'absence de domicile ou la gravité des faits, et profiter de toutes les occasions utiles pour rappeler aux magistrats placés sous votre surveillance qu'il ne faut porter atteinte à la liberté que lorsqu'il est indispensable de le faire. Enfin, lorsque l'arrestation aura été jugée nécessaire, il vous appartient de veiller à ce qu'elle ne se prolonge pas inutilement et à ce que la liberté provisoire, avec ou sans caution, soit accordée toutes les fois qu'elle peut l'être sans inconvénient grave.

IV. — Enfin, lorsque la procédure est terminée, je ne saurais trop vous recommander de veiller à ce que les affaires où l'instruction n'a pas établi des charges certaines ne soient pas portées devant la Cour d'assises. Les réquisitions de vos substituts et les vôtres, dans toute affaire où la culpabilité soulève des doutes, doivent tendre à ce que le juge d'instruction ou la chambre des mises en accusation, au lieu de s'en remettre au jury du soin de se prononcer, assument en ce cas la responsabilité du règlement de la procédure par une décision de non-lieu.

IV

La répression de l'infanticide.

La proposition de loi relative à l'infanticide, qui donna lieu à des premiers débats devant le Sénat en mars, juin et juillet 1899 (*Revue*, 1899, p. 642 et 1070), est revenue en discussion devant la haute Assemblée le 27 juin dernier. La Commission a éprouvé les plus grandes difficultés à adopter un texte définitif et n'en a pas étudié moins de vingt-quatre avant d'aboutir à celui qui vient d'être voté, mais en première délibération seulement, et qui est ainsi conçu :

« ARTICLE UNIQUE. — Les art. 300, 302 et 304 du Code pénal sont modifiés comme suit :

» ART. 300. — Est qualifié infanticide le meurtre d'un enfant nouveau-né par sa mère.

» ART. 302. — Le mot « infanticide » est supprimé.

» ART. 304. — Est ajoutée la disposition suivante :

» Toutefois l'infanticide emportera la peine des travaux forcés à temps et, en cas de préméditation, celle des travaux forcés à perpétuité. »

Cette rédaction est au projet primitif ce que le couteau de Jeannot était à son premier couteau, dont on avait remplacé successivement le manche et la lame. Les remaniements ont été importants et incessants, et on peut prévoir que, d'ici à la deuxième délibération, il s'en produira de nouveaux. Néanmoins, il n'est pas sans intérêt de résumer cette nouvelle phase d'une élaboration pénible.

Le but que veulent atteindre les partisans de la réforme est de rendre à l'avenir beaucoup plus rares les acquittements en matière d'infanticide : c'est simplement pour cette raison qu'ils ont songé à diminuer la peine et non pas parce que ce crime ne leur paraît pas monstrueux. C'est peut-être de la bonne politique criminelle; mais, nécessairement, elle vient troubler plus ou moins, selon l'expression du rapporteur, M. Félix Martin, « l'harmonie et la belle ordonnance du Code pénal. »

Tout d'abord, dans le nouveau texte, l'infanticide devient un crime commis par la mère.

L'honorable rapporteur a expliqué que c'est la signification consacrée non seulement dans le langage courant, mais encore dans toutes les législations étrangères. Toutefois, celles-ci, à une ou deux exceptions près, qualifient infanticide et frappent de peines spéciales atténuées exclusivement le meurtre commis par la mère illégitime, parce que les motifs d'indulgence, tels que l'abandon, l'affolement, la crainte du déshonneur ne s'appliquent réellement qu'à celle-ci. La Commission n'a pas voulu faire de distinction entre la mère légitime et la mère illégitime, parce qu'elle a craint qu'on ne lui reprochât de protéger la vie de l'enfant naturel avec moins de sollicitude que celle de l'enfant légitime.

Une autre question se présentait encore relativement à la définition. Dans les précédentes rédactions, on remplaçait l'expression « nouveau-né » par celle-ci, qui figure dans toutes les législations étrangères : « au moment de la naissance ». Après un examen approfondi, la Commission a reconnu qu'il était à peu près indifférent de conserver l'expression « nouveau-né », parce que désormais, si la réforme est promulguée, l'accusée ayant intérêt à faire admettre qu'il s'agit d'un nouveau-né fera plaider cette question de fait devant le jury et celui-ci prononcera sans se trouver lié par le terme du texte, que ce soit « nouveau-né » ou « au moment de la naissance ».

Nous arrivons maintenant à la partie dominante de la réforme : l'application de la peine.

L'art. 302 actuel punit de mort l'assassinat, le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement; on en supprime le mot infanticide, car ce crime échappe désormais à la peine capitale.

M. Savary avait, on le sait, présenté un contre-projet qui maintenait la peine de mort pour l'infanticide commis avec préméditation. Sans préméditation, c'était la peine des travaux forcés à temps.

Il a dit qu'il entendait ainsi maintenir le principe de la peine de mort, parce qu'elle existe encore pour des crimes bien moins graves, et en même temps apporter la plus grande atténuation pour les cas qui aboutissent journellement à des acquittements : dans ces cas, la peine pourrait descendre à deux ans de prison, et même le sursis pourrait être ordonné.

M. Félix Martin a reconnu que cette innovation, consistant à sauter deux échelons de la peine, était ingénieuse et soutenable; mais il a ajouté qu'elle pourrait dérouter le jury. La formule des travaux forcés à perpétuité pour l'infanticide prémédité et des travaux forcés à temps pour l'infanticide non prémédité a été suggérée, dès le début des travaux de la Commission, par M. Cazot, et elle a reçu l'approbation du Garde des Sceaux comme paraissant plus simple.

Le Ministre est, en effet, intervenu pour déclarer qu'il voyait dans cette formule le meilleur moyen de laisser au jury une certaine latitude pour modérer la peine : « Théoriquement, a-t-il dit, on a refusé au jury le droit de voter la peine, et de l'adjuger ensuite; mais, dans la pratique, à l'aide de ce jeu de questions, il arrive à mesurer lui-même la peine, et il le fait toujours en s'inspirant de sentiments d'humanité ».

Nous devons d'ailleurs noter qu'au début de ses observations le Ministre avait fait passer sous les yeux du Sénat quelques chiffres tendant à démontrer que, depuis la période quinquennale 1871-1875, le crime d'infanticide est allé toujours en diminuant : de 1876 à 1880 il y a eu 219 infanticides (par an); de 1881 à 1885, 199; de 1886 à 1890, 191; de 1891 à 1895, 157; et enfin la dernière statistique, qui est de 1897, donne le chiffre de 123 accusés. Néanmoins il a approuvé la réforme, telle qu'elle était présentée par la Commission.

Que se passera-t-il d'ici à la deuxième délibération? Il reste un système, que M. Aucoin avait présenté, qu'il a retiré momentanément, mais sous réserve de le reprendre et avec l'espoir, qu'il a exprimé non sans une spirituelle ironie, de le voir adopter par la Commission. Ce contre-projet, fort simple (*Revue*, 1899, p. 1073), limite toute la réforme à la réduction de la peine, sans admettre de distinctions d'aucun ordre (1) : il va ainsi tout droit au but que nous indiquons

(1) M. Aucoin s'est surtout attaché, dans la séance du 26 juin, à combattre la distinction entre la mère et les autres auteurs possibles du meurtre de l'enfant nouveau-né. Lorsque c'est la mère qui aura commis l'infanticide, la peine sera diminuée

plus haut, but poursuivi avec le même zèle par les honorables sénateurs que nous avons cités.

H. LÉVY-ALVARÈS.

V

Les protestations des jurés algériens et les travaux législatifs.

Les dernières sessions des Cours d'assises de Bône, d'Oran et d'Alger ont été marquées par les significatives protestations des jurés appelés à y siéger.

A Bône, dès l'ouverture de la session, l'un des jurés a donné lecture d'un factum déclarant qu'il refuserait de siéger dans les affaires où les indigènes sont seuls en cause comme témoins ou accusés. Les déposants, disait-il, apportent des mensonges incohérents et il est impossible aux jurés de se faire en conscience une conviction : les débats de la Cour d'assises ne sont plus qu'un « simulacre judiciaire ». Cette dernière expression lui valut une observation du président : il dut la retirer. Le président, pour clore l'incident, constata qu'il était uniquement l'exécuteur de la loi et n'avait pas à la discuter. Mais, à la fin de la session, tous les jurés ont signé la protestation et demandé qu'elle fût transmise au Garde des Sceaux (2).

A la dernière audience de la session d'Oran, les membres du jury ont remis au président des assises une protestation ainsi conçue :

« Les membres du jury, soussignés, ont l'honneur de joindre leurs légitimes protestations à celles des nombreux jurys précédents, relativement aux charges considérables que font peser sur eux les innombrables affaires indigènes jugées par la Cour d'assises.

» Ils émettent une fois de plus le vœu qu'une mesure légale atténue le plus promptement possible une situation aussi pénible pour le jury que défavorable aux intérêts mêmes des justiciables indigènes,

pour le complice comme pour elle. Mais, si l'infanticide a été commis par la mère et par un coauteur, la mère bénéficiera de la nouvelle loi, tandis que le coauteur encourra des peines plus graves. Devant ces résultats inégaux, n'y aurait-il pas lieu de craindre que le jury n'acquittât le coauteur ? A cette question posée par M. Aucoin, M. Félix Martin a répondu qu'un régime de faveur, justifié pour la mère, ne s'expliquerait pas pour des criminels, tels « que ces odieuses mégères, diplômées ou non, qu'on nomme des faiseuses d'anges, un parent qui se débarrasse de l'enfant pour hériter de la mère moribonde, un amant odieusement égoïste, etc... » Et c'est l'une des raisons pour lesquelles la Commission a repoussé le contre-projet de M. Aucoin.

H. L.-A.

(2) *Dépêche algérienne*, n° du 7 juillet 1900. — Cf. *Revue*, 1899, p. 1129.

» Et prie respectueusement M. le président de la Cour de vouloir bien transmettre, en l'appuyant, leur juste requête à M. le Ministre de la Justice » (1).

Enfin, les jurés d'Alger ont clôturé la dernière session de l'année judiciaire en émettant le vœu suivant :

« Les soussignés, jurés de la dernière session de l'année judiciaire 1899-1900, ayant siégé du 16 au 28 juillet courant, près la Cour d'assises du département d'Alger, émettent le vœu unanime :

» Que les projets de loi sur la réforme judiciaire et le fonctionnement du jury en Algérie, notamment pour les crimes dans lesquels seuls les indigènes sont en cause, reçoivent au plus tôt une solution pratique, car le système actuel crée aux jurés algériens des charges trop lourdes, dont ne bénéficient ni la bonne et prompt justice, ni même les intérêts des parties en cause (2) ».

L'expérience, bientôt trentenaire, du jury en Algérie a surabondamment démontré que cette institution n'est point faite pour l'exportation coloniale. Les protestations et les vœux des jurés des dernières sessions insistent surtout sur deux de ses vices : la charge très lourde qu'est le service du jury pour les Français d'Algérie, et les conditions déplorables dans lesquelles se rend la justice criminelle.

Le service du jury, depuis qu'un décret hâtif du 24 octobre 1870 a voulu sur ce point encore assimiler l'Algérie à la France, est, pour les rares citoyens de la colonie, extrêmement pénible. D'après le dernier recensement, la population française (d'origine ou naturalisée) ne comprend pas 320.000 habitants; et c'est sur cette population, sensiblement inférieure à celle d'un département français moyen, que doit se recruter le jury des quarante ou quarante-cinq sessions que tiennent annuellement les quatre Cours d'assises de la colonie, jury qui a à juger six ou sept cents affaires, comportant neuf cents ou mille accusés (3). Un calculateur a établi que, dans ces conditions, le service du jury est vingt-trois fois plus pénible pour un Français d'Algérie que pour un Français de France (4).

Et ceci n'est encore qu'un des côtés de la question. Le juré de la métropole se déplace pour quelques jours, à une distance de son domicile

(1) *Dépêche algérienne*, n° du 23 juillet 1900.

(2) *Dépêche algérienne*, n° du 29 juillet 1900.

(3) Voyez les statistiques dans : E. LARCHER et J. OLIER, *Les institutions pénitentiaires de l'Algérie*, n° 45, p. 104.

(4) Le président MENESSON, *Pétition au Parlement sur l'organisation du jury en France et en Algérie*, une broch. Alger, 891.

qui excède rarement soixante ou quatre-vingts kilomètres, d'ailleurs faciles à parcourir. En Algérie, une session d'assises dure toujours la quinzaine; il faut que le juré, s'il habite l'une des extrémités des immenses départements algériens, quitte ses occupations, abandonne sa ferme plusieurs jours à l'avance, et emploie, pour franchir quelques centaines de kilomètres, des moyens de locomotion variés et coûteux : mulets, voitures, diligences, chemins de fer. Or, il ne lui est alloué qu'une indemnité de déplacement de 2 fr. 50 c. par myriamètre. Si bien que le jury n'est pas seulement une gêne, c'est aussi une dépense. A telle enseigne que, dans certaines régions, et notamment dans l'Oranais, il s'est fondé une caisse contre le jury, comme il y a une caisse contre les autres fléaux, les sauterelles ou le phylloxéra, par exemple (1).

Quant à ce que vaut la justice que rendent les jurés algériens, tout le mal qu'on pense et dit des verdicts de nos jurys métropolitains n'est rien comparativement aux conditions déplorables dans lesquelles jugent les cours d'assises d'Algérie. En disant que les débats sont un simulacre judiciaire, le juré bônois rendait faiblement l'impression pénible, démoralisante que produit sur le spectateur déintéressé une audience criminelle. Ce n'est plus le jugement par les pairs, puisque l'Arabe ou le Kabyle est jugé par douzecitoyens français qui ignorent ses usages ou méprisent sa race. Ce n'est plus le débat oral, puisqu'on n'a cité qu'un très petit nombre de témoins pour ne pas grever outre mesure le budget de la justice criminelle, et que les jurés ne comprennent de leurs dépositions et de l'interrogatoire de l'accusé que ce que l'interprète traduit. Les affaires arrivent le plus souvent devant le jury dans un état d'instruction absolument insuffisant, laissant dans l'ombre des points très importants, tels que le mobile du crime, les relations antérieures de l'accusé et de la victime, etc. Bref, la seule impression nette qu'ait le spectateur ou le juré, c'est que tout le monde ment, témoins comme accusés (2)!

Et cependant il faut que le juré, en son âme et conscience, se prononce. Le ministère public ne lui a apporté aucune preuve décisive, n'a produit aucun témoin digne de foi : le devoir est donc d'acquitter. Mais alors il va probablement faire relaxer un coupable; l'impunité du crime sera d'un déplorable effet dans la région; les crimes se multiplieront; l'insécurité, ce fléau de l'Algérie, s'accroîtra encore.

(1) Fait bien topique, cité dans le rapport de M. Étienne FLANDIN : *J. O.*, Doc. parl., Ch. des dép., sess. extraord. de 1894, annexe n° 1045, p. 2043.

(2) R. SALEILLES, *Les institutions pénitentiaires de l'Algérie*, d'après E. Larcher et J. Olier; *Revue*, 1899, p. 999.

Le juré condamne (1). C'est l'erreur judiciaire possible (2), et quel prestige peut avoir la justice rendue dans ces conditions?

Ce n'est pas d'aujourd'hui que ces maux ont été signalés. Le déplorable fonctionnement des Cours d'assises est à coup sûr l'une des causes de l'insécurité (3).

Bien des propositions ont été présentées au Parlement (4). A la fin de la dernière législature, la Chambre des députés a voté, sur le rapport de M. Étienne Flandin, ancien procureur général et ancien professeur à l'École de droit d'Alger, un projet débarrassant les Cours d'assises de tous les crimes commis par les indigènes, pour en attribuer la connaissance à des cours criminelles, siégeant au chef-lieu de chaque arrondissement et composées de trois magistrats, de deux assesseurs-jurés français et de deux assesseurs-jurés indigènes. Ces cours, mieux placées puisque plus près du lieu du crime, mieux composées puis-

(1) M. LETELLIER, grâce à sa longue pratique de la justice algérienne, a noté d'une façon curieuse l'état d'âme du juré algérien : « Peut-on demander à un juré que l'on a enlevé à ses occupations, exposant ainsi sa famille à la misère et au danger, de juger en conscience des indigènes qu'il considère souvent comme des ennemis, et à l'égard desquels il est porté par nature à user d'une sévérité qui semble tenir à un système de représailles? Or, les neuf dixièmes des crimes soumis aux cours d'assises d'Algérie ont été commis par des indigènes. Est-il surprenant que le jury trahisse son énerverment et sa lassitude par des verdicts trop rigoureux ou des acquittements du plus mauvais effet moral sur les populations soumises à notre domination? » (Exposé des motifs d'une proposition de loi : *J. O.*, Doc. parl., Ch. des dép., sess. ord. de 1893, annexe n° 2784, p. 1029).

(2) Voyez dans l'intéressant volume de M. Maurice COLIN, *Quelques questions algériennes* (Paris, 1899), le chapitre « Les erreurs judiciaires en Algérie », p. 27 et s.

(3) Je citerai un certain nombre de brochures et d'articles de revues : LOUIS KOUDJA, *La question indigène*, une broch., Bône, 1891; MARCHIS, *Réformes à apporter à l'organisation de la justice en Algérie*, une broch., Bône, 1891; TROLARD, *La sécurité en Algérie*, une broch., Alger, 1893, p. 76-86; Et. FLANDIN, *La sécurité en Algérie et le budget* : *Revue politique et parlementaire*, t. 1^{er} (1894), p. 225; L. PAOLI, *La sécurité en Algérie* : *France judiciaire*, 1894, I, p. 333; GENSOUL, *Étude sur l'application des codes criminels et sur la juridiction des Cours d'assises en Algérie*, une broch., Alger 1894. — Voyez aussi, dans le vol. cité de M. M. COLIN, le chapitre « De la réforme des Cours d'assises », p. 157 et s.; nos *Inst. pénit. de l'Alg.*, n° 49 et s.; la thèse de M. Marcel FOISSIN (Paris, 1899), et notre compte rendu, *Revue*, 1899, p. 1113.

(4) Proposition présentée par MM. Saint-Germain, Bourlier, Etienne, Letellier, Thomson, députés, Ch. des dép., séance du 1^{er} décembre 1892, *J. O.*, Doc. parl., séance extraord. de 1892, annexe n° 2437, p. 2345; — proposition présentée par M. Letellier, Ch. des dép., s. du 3 juin 1893, *J. O.*, Doc. parl., sess. ord. de 1893, annexe n° 2784, p. 1029; — proposition présentée par MM. Saint-Germain, Bourlier, Doumergue, Etienne, Samary et Thomson, Ch. des dép., s. du 12 février 1894, *J. O.*, Doc. parl., sess. ord. de 1894, annexe n° 376, p. 147; — rapport (suivi de deux propositions) fait au nom de la Commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans la législation et dans l'organisation des divers services de l'Algérie (justice française et musulmane, police et sécurité), par M. Isaac, sénateur. Sénat, s. du 28 février 1895, *J. O.*, Doc. parl., sess. ord. de 1895, annexe n° 36, p. 43.

que joignant la compétence juridique et professionnelle des magistrats de carrière aux connaissances diverses des colons et des notables musulmans, seraient à même de rendre une justice moins onéreuse et moins imparfaite (1). Au Sénat, cette proposition a été l'objet d'un rapport favorable (2) : on attend qu'elle vienne en discussion.

Ce qui semble retarder cette discussion, c'est l'opposition non dissimulée de la plupart des représentants de l'Algérie au Parlement. Au rapport concluant à l'adoption du projet Flandin, les sénateurs algériens ont opposé un contre-projet (3), dont nous avons eu occasion déjà de dire ce que nous pensons (4). Alors que le projet Flandin crée un tribunal rationnellement composé, analogue à ceux qui fonctionnent en Indo-Chine et en Tunisie, les sénateurs algériens tranchent la difficulté par une distinction difficilement acceptable : pour les crimes qui font encourir la peine de mort, les indigènes seraient livrés au jury, et pour les crimes non capitaux aux tribunaux correctionnels. Si bien que c'est dans les cas les plus graves que le système depuis longtemps condamné serait maintenu ! La seule raison donnée pour justifier ce système baroque, c'est qu'il est inadmissible qu'un indigène siège dans un tribunal : ce serait abandonner aux mains des vaincus une partie de notre souveraineté ; ce serait un acheminement vers l'électorat de la masse indigène (5). Mais, ne voyons-nous pas des indigènes dans toutes les assemblées algériennes, conseils municipaux et généraux, délégations financières et conseil supérieur ? Ne voyons-nous pas cet assessorat, mi-partie français, mi-partie indigène, fonctionner en Tunisie à la satisfaction générale ? On peut employer quelques notables musulmans au service de la cour criminelle sans pour cela mettre aux mains des indigènes le bulletin de vote.

Le plus bizarre, en cette occurrence, c'est que les représentants de l'Algérie et ceux qui paraissent s'intéresser à notre colonie ignorent où en sont les questions algériennes. Alors que le projet Flandin a

(1) Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de MM. Saint-Germain... par M. Et. Flandin, Ch. des dép., séance du 3 décembre 1894, *J. O.*, Doc. parl., sess. extraord. de 1894, annexe n° 1045, p. 2043. — Le projet a été voté par la Chambre le 25 octobre 1897. — *Revue*, 1899, p. 1113 et 1129.

(2) Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, relative à l'organisation des Cours d'assises et du jury criminel en Algérie, par M. Isaac : Sénat, séance du 15 mars 1898, *J. O.*, Doc. parl., sess. ord. de 1898, annexe n° 105, p. 143.

(3) Contre-projet à la proposition de loi... présenté par MM. Jacques, Gérante et Treille, sénateurs : Sénat, séance du 9 décembre 1898.

(4) *Inst. pénit. de l'Alg.*, n° 50, p. 124, note 2 ; et notre compte rendu de la thèse de M. Foissin, *Revue*, 1899, p. 1113.

(5) V. encore en ce sens un article de M. G. MERCIER, sur la Réforme de la justice criminelle en Algérie : *Dépêche algérienne*, numéro du 27 août 1900.

été voté à la Chambre et rapporté au Sénat, voici que M. Pourquery de Boisserin, qui naguère promena une caravane parlementaire en Algérie, dépose à nouveau sur le bureau de la Chambre le texte voté déjà par cette Assemblée : « Les événements de chaque jour, dit-il, démontrent combien il est regrettable que ce remarquable rapport — c'est le rapport Flandin, que cependant M. Pourquery de Boisserin avait vivement combattu devant la Commission de la Chambre, — n'ait pas été discuté (1). » Et quatre des députés algériens ont opposé à la nouvelle proposition la protestation que les sénateurs algériens avaient formulée au Sénat : sous la forme d'une seconde proposition, ils ont saisi la Chambre du contre-projet des sénateurs (2).

Tant et si bien que voici la Chambre saisie d'un texte qu'elle a déjà adopté et transmis au Sénat ; et que voici simultanément en présence devant les deux Chambres deux textes opposés et respectivement identiques. C'est tout au moins de singulière procédure parlementaire !

Les protestations des jurés algériens se produisent à point. Elles rappellent fort à propos que, tandis que sénateurs et députés accumulent propositions et contre-projets, les citoyens d'Algérie sont toujours en proie au fléau du jury et les indigènes continuent d'être jugés d'une façon dont on rirait si l'on n'avait envie d'en pleurer. Puissent ces protestations et ces vœux être entendus du Gouvernement et du Sénat ! Puisse-t-on savoir en haut lieu que les Français d'Algérie ne voient pas autant d'inconvénients que leurs représentants à la présence de deux indigènes dans un tribunal de sept membres ! (3) En adoptant définitivement le projet Flandin, dont elle est saisie depuis près de trois ans, la Haute Assemblée procurera aux colons un sensible allègement et aux indigènes une meilleure justice.

Émile LARCHER.

(1) Proposition présentée par M. Pourquery de Boisserin, député, Ch. des dép., s. du 28 mai 1900. *J. O. Doc. parl.*, sess. ord. de 1900, annexe n° 1656, p. 1118.

(2) Proposition présentée par MM. Morinaud, Marchal, Drumont et Firmin Faure, Ch. des dép., s. du 22 juin 1900, *J. O.*, Doc. parl., sess. ord. de 1900, annexe n° 1740, p. 1349.

(3) La présence des assesseurs indigènes dans les Cours criminelles a été formellement acceptée par les Délégations financières, dans leur première session, en décembre 1898.

VI

Le budget de la Justice belge (suite).

A peine notre *Bulletin* de juin avait-il paru que nous recevions de Belgique la note suivante, que nous nous empressons d'insérer, notre Revue étant, avant tout, une tribune, où toutes les opinions doivent se faire librement entendre :

Les plaintes que M. Le Jeune a fait entendre au cours de la discussion du budget du Ministère de la Justice en Belgique sont empreintes d'une notable exagération.

M. Le Jeune a soutenu que l'Arrêté royal du 20 janvier 1894 relatif à l'organisation du travail dans les dépôts de mendicité et dans les maisons de refuge est resté inexécuté, et l'on conçoit fort bien que pareille déclaration de la bouche même de l'auteur de la loi de 1894 soit de nature à faire « éprouver une grave déception aux personnes qui, en France, préconisent le système de cette loi ».

Mais M. Le Jeune a été insuffisamment ou mal renseigné. L'arrêté de 1894 n'est pas « resté lettre morte », au contraire, comme l'a affirmé dans sa réponse le Ministre de la Justice. Il a été appliqué dans toute la mesure du possible.

L'organisation prévue par l'arrêté de 1894 n'était pas précisément une innovation en Belgique. Les principes sur lesquels cette organisation est basée sont exposés dans l'arrêté royal du 5 avril 1887 (*Revue*, 1887, p. 465) relatif au travail dans les prisons et l'arrêté de 1894 s'est simplement borné à les étendre aux dépôts de mendicité et aux maisons de refuge.

Dans ces établissements, le travail en régie est la règle. Les contrats qui existaient antérieurement — contrats consentis d'ailleurs par M. Le Jeune lui-même — ne sont pas renouvelés lorsque leur terme est venu à expirer.

Les internés ne sont occupés, en général, qu'à des travaux faits pour les établissements eux-mêmes, d'abord, pour les administrations dépendant de l'État, ensuite. Ce n'est qu'en cas de nécessité, et très exceptionnellement aujourd'hui, qu'ils sont employés à des travaux industriels pour la confection d'objets à livrer au commerce.

Les salaires sont, au vœu des art. 12 et 13 de l'arrêté de 1894, fixés tous les ans par le Ministre de la Justice. Ils sont réglés en déduisant du prix moyen payé dans l'industrie libre, un tantième

pour frais spéciaux afférents au genre d'industrie et un tantième des frais généraux de l'établissement.

Ce qui est malheureusement vrai, c'est qu'il a bien fallu reconnaître que la stricte application des règles énoncées dans l'arrêté de 1894 est impossible.

« L'organisation prévue par cet arrêté », a dit M. Le Jeune, « a été comblée d'éloges par l'étranger ; mais elle n'existe que sur le papier ». Elle est trop belle, en effet, pour ne pas mériter les éloges de tous, mais trop belle aussi, comme tout ce qui est idéal, pour pouvoir être réalisée d'une façon complète, « quelle que soit l'habileté administrative qu'on y consacre, quelque fermes que soient les résolutions que l'on ait d'aboutir ».

Il ne sera jamais possible de donner à chaque interné un travail en rapport avec celui qu'il exerçait dans la vie libre.

Il ne sera jamais possible d'établir dans les maisons de refuge des industries permettant de fixer le salaire dû à chacun des internés, suivant les conditions de l'Arrêté royal.

Il ne sera jamais possible de n'employer aux travaux agricoles que ceux qui se livraient antérieurement à ce genre de travaux, à moins de renoncer à la plus grande partie de la culture.

Il ne sera jamais possible de ne faire travailler que pour les besoins de l'établissement lui-même, dont la population moyenne — il ne faut pas l'oublier — est de 6.000 individus !

S'il fallait appliquer à la lettre les dispositions relatives au travail agricole et au travail industriel, on arriverait bientôt à être obligé de fermer les ateliers, sans pouvoir employer les bras des travailleurs aux champs ou au défrichement. Ce serait l'oisiveté à peu près complète, alors que l'arrêté de 1894 a pour but d'occuper tout le monde.

Il n'est pas beaucoup plus heureux d'affirmer que la règle posée par la loi de 1891, quant au classement par âge dans les Écoles de bienfaisance, n'est pas observée non plus.

L'École d'Ypres est encore inachevée et le nombre d'Écoles est insuffisant pour donner à cette règle son application rigoureuse. C'est pour ce motif que, jusqu'à ce jour, il n'a pas été possible d'observer exactement les limites d'âge fixées par l'art. 29 de la loi de 1891. Au lieu de treize et seize ans, force a été de s'en tenir provisoirement encore à moins de onze ans ; — de onze à quinze ; — de quinze à dix-huit.

A part cela, le classement se fait conformément au principe fondamental posé dans la loi et précisé sous cette forme dans l'exposé des motifs : « Les individus internés dans les Écoles de bienfaisance

de l'État doivent s'y trouver à l'abri du contact de ceux qui ont vécu plus longtemps qu'eux dans les milieux malsains auxquels l'éducation forcée a pour but de les soustraire ».

Quant aux observations présentées par M. de Broqueville, il convient de faire remarquer qu'il n'a jamais été question de faire de l'École de Moll une école « idéale » où ne seraient placés que les meilleurs éléments. Dès le principe, cette École a été destinée aux mendians et vagabonds de quinze ans et au delà. C'est donc une pure illusion de croire que, dans cette catégorie, il puisse se rencontrer beaucoup de bons éléments.

VII

Législation et organisation judiciaire norvégienne (1).

Au moyen âge, le pouvoir législatif et judiciaire était exercé par les députés du peuple assistant aux assemblées (*lagthings*). Pendant les derniers siècles du moyen âge, les rois, en vertu d'un pouvoir usurpé, édictèrent des capitulaires dans le but de combler les lacunes du droit coutumier. En 1274, le roi Magnus unifia les anciens textes.

Pendant l'union avec le Danemark, une traduction danoise officielle de l'ensemble des Codes de 1274 fut donc rédigée (Code de Christian IV, 1604); on la remplaça plus tard par une codification toute nouvelle, le Code norvégien de Christian V, en 1687. Ce Code, qui pour une grande partie reste encore en vigueur, est un travail considérable pour son temps. Il contient un grand nombre de dispositions d'origine étrangère, provenant surtout de l'ancien droit danois et du droit romain.

Malgré la disposition de l'art. 94 de la Constitution, stipulant que des Codes nouveaux, tant au civil qu'au pénal, seraient votés par le premier ou, en tout cas, par le deuxième Storting ordinaire, le Code civil n'a pas encore paru. Et on n'eut le Code pénal qu'en 1842. Le projet d'un nouveau Code pénal est actuellement à l'étude au Storting (2). Le Code de procédure criminelle, basé sur le système de jury, date du 1^{er} juillet 1887.

Les tribunaux ordinaires de première instance se composent cha-

(1) Extrait de *La Norvège*, ouvrage officiel publié à l'occasion de l'Exposition universelle de 1900.

(2) *Revue*, 1898, p. 611. — Le discours du trône du 24 octobre annonce la présentation du projet de révision du Code pénal.

cun d'un seul juge, *byfoged* dans les villes, *sorenskriver* dans les campagnes, secondé par quatre (deux) assesseurs (*lagrettesmænd*) désignés parmi les contribuables. Le juge se transporte dans les divers arrondissements de son ressort judiciaire. En général, chaque commune forme un arrondissement judiciaire. Les audiences ordinaires ont lieu une fois par mois à la campagne et une ou deux fois par semaine à la ville, et, en outre, des audiences extraordinaires ont lieu dans les cas urgents.

A Christiania et à Bergen, il y a un tribunal spécial, *byretten* (la Cour urbaine), composé de plusieurs membres.

Les conseillers de ces Cours urbaines président à tour de rôle, changeant tous les six mois, aux audiences des juridictions spéciales, tant civiles que criminelles, auxquelles les corps des Cours urbaines fournissent le personnel.

En dehors des causes justiciables de la Cour suprême du royaume (*Hæiesteret*) et sauf les crimes et délits militaires, qui sont jugés en première instance par les Conseils de guerre et en appel par la Cour suprême avec adjonction de deux officiers supérieurs, voici quelles sont, pour l'instruction criminelle, les juridictions compétentes :

1° La Cour suprême, qui statue comme tribunal de cassation et, dans quelques cas, en appel;

2° La Commission de renvoi de la Cour suprême (*hæiesterets kjæremåalsudvalg*), qui statue sur les plaintes formées dans des cas déterminés (renvois des arrêts portant sur l'obligation de témoigner, etc.);

3° La Cour d'assises (*lagmandsretten*), qui se compose de la Cour proprement dite (un président nommé *lagmand*, et deux juges assesseurs choisis entre les magistrats du ressort, siégeant à tour de rôle), et les jurés. Il y a cinq présidents de Cour d'assises pour tout le royaume, qui est, à ce point de vue, divisé en dix-sept ressorts (*lagsogn*). Les jurés sont au nombre de dix. Ils sont pris pour chaque session, par voie de tirage au sort, parmi les contribuables du « *lagsogn* ». On en tire au sort 26, plus deux suppléants. Si parmi eux il y a des incapables, on les met de côté; ensuite les parties et le ministère public peuvent user du droit de récusation;

4° Le tribunal correctionnel (*meddomsretten*), qui se compose du juge de première instance ordinaire, avec deux échevins choisis parmi les contribuables et prononçant du même droit que le juge;

5° Le tribunal d'instruction (*forhørsretten*), qui est présidé par un juge de première instance. Il peut statuer directement et à lui seul sur le cas des inculpés ayant avoué le fait qui leur est reproché, — à moins que le cas ne soit justiciable de la Cour d'assises.

Les tribunaux correctionnels sont compétents pour les affaires qui ne ressortissent ni à la Cour d'assises ni au juge d'instruction.

Les Cours d'assises jugent les crimes pour lesquels peuvent être infligés au moins les travaux forcés pour plus de trois ans. La loi fixe les degrés de peine entre lesquels on peut choisir; si la peine est régulièrement celle des travaux forcés ou la destitution, l'affaire sera portée devant la Cour d'assises; toutefois, dans les cas où il y a eu aveu, le juge d'instruction peut retenir l'affaire et statuer lui-même, si la peine encourue n'est pas supérieure à neuf ans de travaux forcés. Dans la pratique, et le plus souvent lorsqu'il y a lieu d'appliquer les peines les plus sévères, qui soient de sa compétence, le juge d'instruction n'use pas de cette faculté, et renvoie devant le jury.

On a d'ailleurs le droit d'aller en appel devant la Cour d'assises, pour tous les arrêts des tribunaux correctionnels et des juges d'instruction.

S'il s'agit d'une plainte sur ce que la procédure n'a pas été régulière ou au sujet de la peine appliquée, on peut se pourvoir en appel devant la Cour suprême. Pour le faire, il faut toujours déposer les pièces de la procédure à la Commission de renvoi de la Cour suprême; dans certains cas, cette Commission est autorisée à juger elle-même l'affaire en appel.

Devant toutes les cours jugeant au criminel, sauf la Commission de renvoi, la procédure est orale.

Les fonctions du *ministère public* (*paatalemyndigheden*) sont bornées aux affaires criminelles.

Le procureur général du royaume, le *rigsadvokat*, est le chef des membres du parquet. Suivant le terme norvégien même, il est l'« accusateur public ».

Pour chaque *lagsogn* il y a un procureur d'État (*statsadvokat*). Pour celui comprenant la capitale, on en a pourtant trois. Toutefois les procureurs de l'État ne paraissent que devant les Cours d'assises. Aux procès criminels devant la Cour suprême, le ministère public est représenté par un certain nombre d'avocats désignés à ces fins et exerçant à tour de rôle. Devant les tribunaux correctionnels un avocat (exceptionnellement deux ou plus) nommé à cet emploi exerce les fonctions de ministère public. Le prévenu est ordinairement assisté d'un défenseur à titre d'office.

Dans les affaires de simple police, où en général aucun défenseur public n'est estimé nécessaire, c'est un fonctionnaire de la police qui représente le ministère public.

La *peine capitale* est édictée dans certains cas par le Code, mais n'a plus été exécutée depuis 1876 (*Revue*, 1893, p. 593).

Les peines privatives de liberté édictées par le Code pénal commun sont les travaux forcés, soit à perpétuité, soit à temps, par degrés allant de six mois à quinze ans, et espacés de trois en trois ans; en outre l'emprisonnement à trois degrés, suivant le régime de nourriture accordé au prisonnier.

La peine des travaux forcés est subie dans les maisons pénitentiaires centrales, dont une prison cellulaire pour hommes à Christiania, nommée *Bodsfængslet*, et un établissement non cellulaire, aussi pour les condamnés hommes, au vieux château d'Akershus. Il y a un autre établissement non cellulaire pour les hommes à Trondhjem, et enfin à Christiania un établissement pour les femmes, où les condamnées aux travaux forcés subissent soit l'emprisonnement cellulaire, soit la détention en commun.

Une loi du 26 juin 1893 a réglementé le régime des condamnés aux travaux forcés. Cette loi dispose que les condamnés aux travaux forcés ayant moins de vingt et un ans subiront généralement leur peine en cellule (*Revue*, 1893, p. 438).

Les prisons préfectorales, où sont détenus les condamnés à l'emprisonnement, qui est généralement cellulaire, appartiennent aux préfetures et sont entretenues par elles sous la surveillance de l'Administration générale des prisons, dépendant du Ministère de la Justice.

Il faut mentionner qu'on projette une réforme totale en matière pénitentiaire, avec les innovations dont parle le projet de Code pénal.

Nous rappelons que, depuis le 2 mai 1894, la Norvège possède une loi sur la condamnation conditionnelle (*Revue*, 1893, p. 459).

And. FÆRDEN.

VII

Statistique criminelle de l'État indépendant du Congo (1898 et 1899).

Nous avons donné la statistique criminelle de l'État indépendant du Congo pour 1897 (*Revue*, 1898, p. 1137) en analysant brièvement le Code pénal de ce pays.

Nous avons constaté que cette statistique, pour cette année 1897, se chiffrait par 622 infractions.

Nous donnons aujourd'hui cette même statistique pour les années 1898 et 1899 (1).

(1) Bulletin de l'État indépendant du Congo, 1898, p. 188; 1899, p. 119.

Pour 1898, le total des infractions s'élève à 572 et, parmi celles-ci, le vol simple vient avec le chiffre de 134; viennent ensuite les coups et blessures, 104; l'ivresse publique et scandaleuse, 50; les tapages nocturnes, 43; le vagabondage, 17; les témoins défaillants, 16; les détournements, 15; les assassinats, les arrestations arbitraires et les injures publiques, chacune 13; les abus de confiance, les contraventions à l'arrêté sur la police du chemin de fer, les insubordinations et les meurtres et homicides, chacune 11; les défauts de patente et les ruptures de contrat de service, chacune 10. On a constaté et puni 8 rébellions contre la police, 7 contraventions aux décrets sur l'importation d'alcool, 5 extorsions à l'aide de violences et autant d'inobservances graves de consigne. Les destructions de propriétés d'autrui, les tentatives de coups, les vols avec menaces et violences et les violations de domicile se chiffrent chacun par 4; les attentats à la liberté individuelle, les contraventions à l'arrêté interdisant de tirer des coups de feu dans le voisinage des habitations, les désertions simples, les escroqueries, les menaces d'attentat contre les personnes, les menaces de mort contre les personnes et les tentatives de vol s'élèvent chacun à 3; les attentats à la pudeur, les contraventions à l'arrêté sur la vente de marchandises sur la voie publique, les empoisonnements, les jeux de hasard, les outrages et les violences envers les dépositaires de l'autorité publique, les outrages aux mœurs, les recels, les refus d'exécution de contrat de service et les vols se chiffrent chacun par 2; enfin, on a constaté et puni une fois chacune des infractions suivantes: atteinte portée à l'honneur, contravention à l'arrêté sur l'immatriculation des indigènes, contravention postale, détention d'armes à feu prohibées, encombrement de la voie publique, faux en écritures, imputation méchante et publique, refus de comparution devant le ministère public, trahison et tentative d'escroquerie.

Pour l'année 1899, le nombre des infractions n'est plus que de 505.

La diminution porte, notamment, sur le vol (82), l'ivrognerie (1), l'assassinat (6), menaces de mort (1), ivresse (30), tapage nocturne (13), injures publiques (5), vagabondage (15), rébellions (2), importation d'alcool (2), police des chemins de fer (3).

On ne relève d'augmentation que pour les cas d'insubordination (32), meurtres et homicide (12), désertions (10).

De la comparaison de ces résultats avec ceux de 1897 nous devons conclure que la criminalité du bas Congo diminue actuellement d'une façon marquée.

Le temps cependant n'est peut-être pas encore venu de conclure d'une manière absolue.

Il faut attendre que l'État indépendant, — et il en est de même pour tous les États à leur formation, — dont la prospérité s'accroît chaque jour et dont la grandeur continue à s'affirmer davantage, ait atteint un développement encore plus complet, et que la population européenne y soit plus dense.

Il atteindra, sans nul doute, ce développement dans un avenir prochain, grâce aux continuel et généreux efforts, grâce à la sagesse de son Souverain, ainsi qu'à celle du Gouvernement qu'il a choisi.

Georges GUELTON,
*Auditeur au Conseil supérieur
de l'État indépendant du Congo.*

IX

L'organisation pénitentiaire de l'Uruguay (1).

La République orientale de l'Uruguay a fait, dans ces dernières années, de considérables efforts en vue d'améliorer son régime pénitentiaire, au moins à Montevideo et dans le département dont la capitale est le chef-lieu.

Une loi, déjà ancienne, du 24 mai 1862 avait ordonné la création d'un pénitencier dans lequel le Pouvoir exécutif était autorisé à organiser le régime qui lui paraîtrait le mieux répondre à l'état social et politique du pays; mais elle n'avait point alloué les crédits nécessaires, et cette lacune capitale eut pour conséquence naturelle de faire que la loi demeura lettre morte. Vingt ans plus tard, le Code pénal du 20 novembre 1882 (art. 91) résolvait, au moins partiellement, le problème dont le législateur de 1862 remettait la solution à la sagesse du Gouvernement, et décidait que les condamnés, pendant une première période de leur peine, variant de quinze jours à six mois, suivant la décision du tribunal, seraient soumis à la réclusion cellulaire et, ensuite, jusqu'à leur complète libération, au régime auburnien, c'est-à-dire qu'ils seraient isolés les uns des autres pendant les heures de repas et pendant la nuit, mais réunis, au contraire, par catégories séparées, sous la règle du silence, pour l'instruction et le travail.

Une loi postérieure du 7 octobre 1884 ouvrait les crédits nécessaires à la construction du pénitencier depuis si longtemps projeté. Les architectes firent approuver leurs plans et se mirent rapidement

(1) D'après la *Memoria del Consejo penitenciario, presentada á los poderes ejecutivo i judicial*, Montevideo. 1 vol. gr. in-8° de 186 pages.

à l'œuvre, et les travaux furent conduits avec une diligence qui pourrait rendre jaloux certains pays de notre vieille Europe, car, moins de trois ans après, l'établissement était entièrement terminé. A en juger par les photographies que nous avons sous les yeux, ce pénitencier, dans son état actuel, avec ses galeries cellulaires, éclairées à la lumière électrique et contenant 341 cellules, ses cours vastes, dominées par les postes de surveillance des sentinelles, répond bien à toutes les exigences de l'hygiène et de la science. Peut-être toutefois pourrait-on lui reprocher la trop grande élégance de sa façade principale.

Au début, cet établissement servait à interner les détenus des deux sexes de toutes catégories (*Revue*, 1895, p. 442). C'était un grave défaut. Il est anormal, sinon même illégal, lorsque le Code, suivant la gravité des infractions, édicte deux peines privatives de la liberté différentes : la peine du pénitencier (*pena de penitenciaría*) et l'emprisonnement correctionnel, de confondre indistinctement tous les condamnés dans un même établissement et de les soumettre ainsi nécessairement au même régime. Il est inutile d'insister sur les inconvénients que présentent la réunion, dans une même prison, des hommes et des femmes. Ajoutons que, par suite de l'encombrement résultant de cette réunion, le quartier des femmes avait dû être installé dans un *radio* en sous-sol insuffisamment aéré et éclairé. Enfin l'organisation du travail était pour ainsi dire nulle.

Les choses se prolongèrent ainsi durant environ quatre ans, lorsque, sur l'initiative du Dr Antonio Maria Rodriguez, membre de la Chambre des représentants, fut votée une loi instituant un Conseil des prisons (*Consejo penitenciarío*).

La promulgation de cette loi, qui porte la date du 4 avril 1894, coïncida presque avec l'achèvement d'une prison nouvelle qui prit le nom de *Carcel preventiva y correccional*, et le pénitencier, qui, antérieurement, s'appelait *Carcel preventiva correccional y penitenciaría*, de façon à désigner son triple objet, ne fut plus désigné que sous le nom de *Carcel penitenciaría*.

Composé de cinq membres, nommés par le Pouvoir exécutif sur la proposition du tribunal supérieur de justice, ce Conseil prit au sérieux la mission très vaste que le législateur lui confiait, et, grâce à lui, des réformes nombreuses et utiles furent introduites non seulement dans le régime intérieur des établissements dont il a la surveillance, mais encore dans la législation pénale.

Il se préoccupa d'abord d'assurer une organisation régulière du travail dans le pénitencier. A cet effet, il ne se borna pas à dévelop-

per l'atelier de cordonnerie créé dès 1888 par le colonel Quincoces, premier directeur de l'établissement, et à utiliser, dans la mesure du possible, la main-d'œuvre pénale aux travaux de construction de certaines annexes (corps de garde, etc.) et d'aménagement intérieur; il obtint, en outre, que les condamnés fussent employés à la construction des chemins publics en dehors des agglomérations urbaines. Une loi du 1^{er} avril 1895 a, dans ce but, modifié l'art. 38 du Code pénal, aux termes duquel les travaux des condamnés devaient être effectués dans l'intérieur de l'établissement pénal.

Des circonstances locales justifient cette mesure. La plupart des condamnés internés dans la *Carcel penitenciaría* sont des individus sans profession déterminée. L'État trouve donc là le moyen de faire dans des conditions avantageuses des travaux d'utilité publique particulièrement indispensables dans un pays neuf. Ajoutons que l'on n'a eu qu'à se louer d'avoir fait ainsi appel à la main-d'œuvre pénale. La conduite des condamnés n'a donné lieu à aucun reproche, et les directeurs des travaux ont constaté qu'ils accomplissaient en général une tâche double de celle des ouvriers libres, dont le salaire était cependant de beaucoup supérieur. Le seul regret que nous trouvions exprimé dans les documents auxquels nous empruntons ces détails, c'est que les troubles politiques aient empêché de maintenir les ateliers *extra muros* que l'on avait ainsi créés, en obligeant d'employer ailleurs la garde militaire affectée à leur surveillance.

L'installation de ces ateliers n'avait pas été sans susciter une sorte de conflit avec la municipalité de Montevideo. Celle-ci, interprétant d'une façon inexacte la loi du 1^{er} avril 1895, émettait cette prétention que, par l'expression « travaux publics », le législateur avait entendu parler de travaux faits dans l'intérêt de l'État, à exécuter soit dans l'enceinte de la prison, soit au dehors, mais gratuitement. « Le travail des condamnés, disait-elle, est une obligation imposée par la loi; c'est une des formes de l'exécution de la peine. Il serait donc immoral d'allouer une rémunération pour ce travail ». A l'appui de cette théorie, la municipalité invoquait, notamment, l'exemple de Berlin, où la main-d'œuvre pénale est utilisée pour le nettoyage des égouts et les propositions de M. Leveillé tendant à l'engagement militaire de certaines catégories de délinquants.

Le Conseil des prisons, avec l'appui du *fiscal* (procureur général), M. E. Garzón, n'eut pas de peine à démontrer l'erreur de la municipalité. Il suffirait de lui rappeler le texte de l'art. 97 du Code pénal, d'après lequel le produit net du travail des condamnés à la *pena de penitenciaría* doit se diviser en quatre parts: la première attribuée à

l'État, la deuxième destinée à indemniser la partie lésée, ou, à son défaut, revenant au Trésor, et les deux autres au condamné lui-même, qui peut employer l'une à subvenir à ses besoins personnels et à ceux de sa famille, tandis que l'autre est capitalisée pour lui être remise à sa libération. Mais le Conseil des prisons ne s'en est pas tenu à cet argument décisif, et, dans des observations très étudiées, il a rétabli la vérité, en ce qui concerne l'emploi de la main-d'œuvre pénale à l'étranger et les projets français de réorganisation des bataillons d'infanterie légère d'Afrique dus à l'initiative de M. Leveillé. On voit, à lire son rapport, que toutes ces questions lui sont familières.

Lorsque, pour les motifs que nous venons d'indiquer, il fallut renoncer à employer les détenus à la construction des voies publiques, le Conseil des prisons acquit des carrières de pierre, où il peut occuper deux cents condamnés et il fit avec la municipalité de Montevideo un contrat par lequel celle-ci s'oblige à lui acheter tous les produits de son exploitation. Enfin, un décret du 9 septembre 1897, rendu sur la proposition d'un ancien président du Conseil des prisons, M. Eduardo Mac-Eachen, prescrivit de confier aux ateliers du pénitencier tous les travaux des différents Ministères susceptibles d'y être exécutés.

Le Conseil des prisons n'a pas apporté moins de soin à l'organisation du travail dans la *Carcel preventiva y correccional*. Malheureusement, ici, l'insuffisance des locaux entrave ses efforts; aussi projette-t-on de construire prochainement un nouveau pénitencier et de transférer les prévenus et les condamnés à l'emprisonnement correctionnel dans la *Carcel penitenciaría* actuelle.

Le Conseil des prisons a provoqué une nouvelle réglementation de la peine de mort en vue d'éviter les scandales des exécutions entourées d'une trop grande publicité. (Règlement du 14 novembre 1894, approuvé le 21 septembre 1895 par le tribunal supérieur de justice.) Désormais, le nombre des assistants ne peut dépasser cent, y compris les représentants du Pouvoir exécutif, du Conseil des prisons, des associations de charité, de la presse, et les personnes spécialement pourvues d'une autorisation du directeur du pénitencier.

Mais l'une des œuvres capitales du Conseil a été sans contredit la construction d'une prison spéciale pour les femmes, à laquelle est annexé un asile correctionnel destiné aux mineurs. La construction de cet établissement a été ordonnée par une loi du 28 mars 1896, qui fit l'objet, au Sénat, d'un très remarquable rapport de M. Cuestas, depuis Président de la République. Cette loi a placé la nouvelle

prison sous la surveillance du Conseil pénitentiaire. L'État a fourni les terrains, mais tous les fonds avaient été recueillis par une Commission de dames composant la Société de patronage des dames, dont le zèle, l'activité, nous devons même dire la puissance se trouvaient par là même surabondamment attestés.

Cette prison a été solennellement inaugurée le 14 janvier 1899 en présence du Ministre de l'Intérieur. Elle est placée sous la direction des religieuses du Bon Pasteur d'Angers. Elle est destinée à recevoir à la fois les femmes et les filles de tout âge et, dans un quartier séparé, les garçons de moins de quatorze ans.

Les femmes en état de prévention sont naturellement séparées des condamnées. Celles-ci sont réparties en des quartiers différents, suivant la nature de leur peine (*penitenciaría* ou *correccional*). A lire le règlement provisoire de cet établissement, il semble que le quartier particulier des jeunes détenus du sexe masculin n'avait pas encore été ouvert lors de son inauguration. Dans ce règlement, une disposition mérite d'être signalée : les prisonnières ne sont jamais autorisées à garder avec elles leurs enfants en bas âge, qui devront être hospitalisés dans un asile de bienfaisance. Il semble qu'une exception à cette règle aurait été nécessaire en ce qui concerne les enfants non encore sevrés (*conf. supr.*, p. 1095 note 2.)

Cette rapide énumération des progrès réalisés grâce à l'activité du Conseil des prisons serait incomplète, si nous ne signalions l'élaboration du règlement sur l'alimentation des détenus et des règlements intérieurs du pénitencier et de la *Carcel preventiva y correccional*, et la création, en 1898, d'un institut anthropologique et d'un bureau d'anthropologie criminelle. Ce service, dirigé par le Dr Alfredo Garibaldi, médecin du pénitencier, a un double but : il sera à la fois une école pratique pour les médecins qui aspirent aux fonctions de médecins légistes, et il réunira, conformément aux méthodes de M. Al. Bertillon, les fiches destinées à faciliter l'identification des criminels. Enfin, en 1899, le Conseil, en exécution d'une disposition transitoire, a commencé la publication d'une statistique criminelle, en attendant l'installation du bureau spécial de statistique prévu par le Code de procédure pénale actuellement à l'étude (1). Malheureusement les documents ainsi publiés ne concernent que les individus détenus dans les prisons de Montevideo et laissent de côté ceux qui sont internés dans les prisons des autres départements de la République orientale. Il est à désirer que, prochainement, cette lacune

(1) Ce projet de Code a été préparé par le Dr Alfredo Vasquez Aceverdo.

puisse être comblée. Cette statistique, lorsqu'elle sera complète, présentera certainement un grand intérêt. En effet, elle devra réunir pour chaque infraction les renseignements suivants : 1° âge, sexe, état, race, nationalité, profession, religion, genre de vie, instruction, conduite antérieure, antécédents judiciaires du délinquant; 2° lieu, an et mois du délit; 3° nature et caractère du délit; 4° causes déterminantes du délit; 5° résultat de la poursuite, durée et incidents principaux de la procédure; 6° peine infligée, sa nature, sa durée, ses effets.

L'un des effets que produira certainement la publication de cette statistique sera de hâter la solution des procédures criminelles, dont la lenteur provoque à bon droit, à plusieurs reprises, les plaintes du Conseil des prisons.

Terminons en disant un mot du patronage.

Nous connaissons déjà l'activité du Patronage de Dames spécialement destiné aux femmes. Grâce à l'initiative du D^r Lorenzo Pons, aumônier du pénitencier, il a été fondé en 1897 une Société de patronage des libérés plus spécialement destinée aux hommes. S'inspirant des exemples de la Société de patronage de Lyon qui, dit le rapport, réalise « l'idéal des œuvres de patronage fondées par l'initiative privée », les organisateurs de la nouvelle Société se proposent de protéger les libérés après sa libération, de façon à les entretenir dans les bons sentiments qu'on est parvenu à leur inculquer pendant leur détention et à les amener à une conduite irréprochable. L'action de la Société s'exerce, dans la prison même, par les membres visiteurs, et, au dehors, par les *hospitaliers*, qui recevront le libéré pendant quelques jours, en attendant qu'il soit possible de lui procurer un emploi; par les *protecteurs*, qui continueront à s'occuper de lui, même après son placement. En dehors de ces trois catégories de membres essentiellement actifs, les statuts prévoient des membres souscripteurs et bienfaiteurs qui se borneront à donner à l'œuvre un concours pécuniaire.

Tels sont, rapidement et imparfaitement résumés, les résultats de huit années d'efforts intelligents et continus. Sans doute, l'œuvre entreprise n'est pas encore parfaite, et, sur plus d'un point, l'expérience démontrera la nécessité de certaines retouches, comme, par exemple, les dispositions relatives au régime particulier des prévenus (loi du 2 avril 1891, art. 4). La difficulté d'organiser le travail, pour ceux de ces détenus qui consentent à travailler, a fait admettre la possibilité d'ateliers communs dans lesquels la règle du silence ne serait pas obligatoire. De semblables ateliers paraissent

appelés à devenir assez facilement une école de dépravation. Il convient toutefois d'observer que leur fréquentation est facultative pour le prévenu, qui peut toujours demander son isolement absolu, et à qui, dans sa cellule, l'Administration, sur sa demande, devra toujours procurer du travail. Mais ne nous attardons pas à ces critiques de détail; nous ne doutons pas que les hommes éminents qui ont entrepris la tâche de perfectionner le régime pénitentiaire de la République orientale, ne sachent prochainement compléter leur œuvre.

Henri PRUDHOMME.

X

Bibliographie.

A. — Introduction, de M. Georges Picot.

Nous nous faisons un devoir de reproduire ici des extraits de la belle *Introduction* placée par notre ancien président en tête du volume contenant les rapports de notre Société au Congrès de Bruxelles. Mais tous nos amis tiendront à la lire en entier dans le volume que nous tenons, au siège de la Société, à la disposition de ceux de nos collègues qui ne l'ont pas reçu.

En répondant à l'appel du Congrès pénitentiaire international de Bruxelles, la Société générale des prisons demeure fidèle à son programme. Fondée avec le dessein arrêté de poursuivre les études qui avaient été l'honneur du Gouvernement de Juillet et de l'Assemblée nationale de 1871, elle réunissait, en 1877, les jurisconsultes, magistrats, professeurs ou savants qui étaient convaincus que la réforme pénitentiaire est une des nécessités de l'ordre social,

L'opinion publique, tour à tour éprise ou distraite, s'était livrée sur cette question à des études intermittentes; il était temps qu'elle fût fixée. Grâce à la Société générale des prisons, depuis vingt-trois ans il s'était formé en France, parmi les hommes les plus compétents, des convictions communes, ce qui est déjà rare, et, ce qui vaut mieux encore, la résolution de les défendre.

L'œuvre qu'elle poursuit avec persévérance dans ses réunions mensuelles, dont elle consigne les éléments et les résultats dans son Bulletin mensuel, se continue avec les mêmes caractères dans les Congrès. Depuis la réunion de 1872 à Londres, le Congrès

pénitentiaire international s'est assemblé périodiquement. A ses sessions se sont rendus tous ceux qui s'attachent à l'amélioration du régime pénal. Comment en eût-il été autrement? Les Congrès internationaux offrent aux savants une occasion de discuter en pleine liberté; ils sont devenus en quelque sorte une institution ayant ses règles, imposant ses usages aujourd'hui reconnus par le monde entier. Il n'y a pas d'année, pas de pays où ces assises ne se soient assemblées; en 1900, on estime à plus de 130 le nombre de Congrès tenus à Paris; plus de 50.000 congressistes se seront successivement réunis pour traiter les questions qui se rattachent à la constitution, à l'histoire ou aux besoins des sociétés humaines. Partout on a vu s'établir et prévaloir une même méthode: un programme arrêté à l'avance par les promoteurs et communiqué aux savants du monde, des rapports exprimant les faits et l'état de la science en chaque pays, les documents parvenant à l'avance aux congressistes et leur permettant de préparer des discussions où, sans amertume de paroles, avec la courtoisie naturelle entre hommes qui se respectent, on assiste au rapprochement des faits, à la confrontation des théories et à ces comparaisons fécondes qui préparent, avec le progrès des lois et au-dessus de frontières, le développement de la civilisation.

Le Congrès de 1895 avait présenté aux savants un ordre du jour très chargé; il a paru préférable de concentrer sur un petit nombre de points l'attention des congressistes.

Seize questions seulement ont été posées par la Commission permanente internationale chargée de préparer le Congrès. La Société générale des prisons a envoyé seize rapports rédigés par ses membres les plus compétents.

Les premières questions se rapportent à la législation pénale que, par une extension devenue habituelle, on a fait rentrer dans l'ensemble des études pénitentiaires. Peu à peu, les Congrès comme la Société des prisons, ont compris dans leur domaine, non pas seulement la récidive d'où dépend la peine, mais le droit pénal tout entier. Il n'y pas lieu d'en être surpris; telle est en ces matières, l'indivisibilité des problèmes que l'on ne saurait où tracer la frontière; mieux valait embrasser l'ensemble.

La législation pénale forme la 1^{re} Section, divisée en cinq questions.

M. Georges Picot fixe en quelques traits caractéristiques la physionomie de chacun des rapports et donne son sentiment sur leurs conclusions.

Il loue « la franchise avec laquelle M. le professeur Roux a montré les dangers et la plupart des solutions » proposées pour indemniser la partie lésée et, notamment, celle consistant à mettre cette indemnité à la charge

de l'État: « Entrer dans cette voie, ce serait se préparer à déclarer l'État responsable, c'est-à-dire porter le coup le plus terrible à la responsabilité individuelle, fondement du droit pénal, comme du droit civil ».

Dans les rapports de MM. les professeurs LE POITTEVIN sur la poursuite des délits commis à l'étranger, et GARÇON sur l'extradition, il admire cette idée très haute qui se dégage de toutes leurs propositions: la nécessité de faire dominer partout le principe de « l'universalité du droit de punir ».

Le rapport de M. le professeur SALEILLES sur les sentences indéterminées lui inspire certaines défiances, malgré la modération de ses conclusions. « La peine, dit-il, doit être réformatrice et *exemplaire* et ces deux conditions sont indivisibles »; or, avec la sentence indéterminée, conséquence du *Reformatory*, la deuxième condition disparaît trop.

Après avoir montré les difficultés du sujet traité par M. le professeur G. TARDE, le chantage, il estime que, « au milieu de l'obscurité d'une question rarement abordée, le rapporteur a eu le grand mérite de produire une thèse qui, malgré ses lacunes, fera avancer la science en offrant aux penseurs une source nouvelle d'observations ».

Dans la 2^e Section, le côté pratique des propositions de M. VINCENS sur le rôle du médecin reçoit toute son approbation.

Il se montre plus réservé, comme il avait déjà fait pour la sentence indéterminée, sur les conclusions de M. PASSEZ relatives aux *Reformatories*.

Il semble approuver la prudence de M. J. ASTOR quand il étudie l'influence de la cellule sur la criminalité générale, mais il partage entièrement son sentiment sur ses avantages.

Il se rallie également sans hésiter aux conclusions si fermes et si justes de M. le conseiller ATTHALIN sur le régime des récidivistes: « Si une aggravation est possible, elle démontre la faiblesse de la répression ordinaire. Or, le plus sûr moyen d'empêcher la récidive est de causer un légitime effroi au condamné primaire. »

Dans la 3^e Section, il témoigne la même défiance que M. H. JOLY à l'égard de l'émigration des enfants. Dans tous les cas, il faut exercer sur ces jeunes expatriés « une continuelle surveillance, les visiter, correspondre avec eux sans se relâcher. Croire qu'ils se tireront d'affaire sans ce soutien moral est une présomptueuse folie. »

Il se montre sceptique au sujet de la légère amélioration que sembleraient révéler les statistiques du D^r GARNIER, sur l'alcoolisme; mais il est naturellement très partisan de tous les moyens préventifs proposés en vue de combattre le fléau.

Avec M. Louis RIVIÈRE, il considère que l'œuvre du patronage est facile, si elle n'a pas été préparée dès la prison par les visites, qu'elle a pour mission spéciale de relever les cœurs, de donner du courage et d'indiquer du travail; il est d'accord avec lui sur l'utilité des colonies ouvrières ou des ateliers d'assistance par le travail pour éprouver la bonne volonté du libéré et permettre de ne recommander que celui qui le mérite.

Dans la 4^e Section, M. le professeur GARRAUD demande que « la récidive du mineur soit soumise à des règles spéciales, que jusqu'à vingt et un ans elle échappe aux prescriptions du Code pénal et forme un droit exceptionnel, accordant au juge une très grande élasticité de décision ». L'ancien et expert magistrat qu'est M. G. Picot ne pouvait être d'un avis

contraire. Pour les mêmes raisons, il applaudit aux conclusions de M. le professeur G. VIDAL montrant le danger de l'emprisonnement pour le mineur, la nécessité du sursis et l'importance des mesures de protection les plus variées.

Il rend hommage à l'expérience de M. BRUYÈRE en matière d'éducation de l'enfance et ne croit pas qu'un type uniforme d'enseignement professionnel puissent être adopté pour des catégories entières d'enfants. Toutefois, en présence de l'hostilité déclarée du rapporteur à l'égard des internats, il exprime des réserves.

Au contraire il abonde entièrement dans les idées beaucoup moins exclusives de M. le professeur BERNHÉLEMY sur la mise en apprentissage. Partisan du placement familial pour l'enfant sain de corps et d'esprit, il dénie au cultivateur auquel serait confié un enfant vicieux la capacité de le redresser.

Entre tous les rapports que nous venons de résumer brièvement, qui sont venus des sources les plus diverses et qui n'ont pas été précédés de délibérations communes, il y a de nombreux points de contact : il semble, à certains égards, que les rapporteurs aient obéi à une inspiration ou du moins à une méthode semblable. C'est qu'à une même époque, ceux qui s'attachent sincèrement aux progrès d'une science cèdent naturellement à des préoccupations de même ordre; dans les études comme dans les besoins humains, il se produit de grands courants qui soufflent à la fois sur toutes les parties du monde civilisé; bien avant que notre siècle ait eu l'idée des Congrès, ces besoins se manifestaient à la même heure à travers les frontières. Quand, sous la Restauration, un groupe d'esprits généreux se préoccupait de l'amélioration des prisons, que la Société royale s'assemblait, que l'esprit des jeunes gens fermentait en projets et préparait d'avance les missions qui devaient, quelques années plus tard, illustrer les noms d'Alexis de Tocqueville et de Gustave de Beaumont, il se formait à Boston une « Société de discipline des prisons » qui concevait la réforme pénitentiaire. Pendant vingt ans, toutes les études en France et en Europe furent tournées vers le même but : empêcher la contagion du mal, en supprimant le contact matériel et moral. La transformation des prisons fut, suivant les pays, complète ou partielle : il y eut des contrées où l'expérience fut poussée jusqu'à son terme; d'autres où l'opinion publique se refroidit peu à peu, hésitant entre les affirmations des hommes de science et les résistances des financiers épouvantés par les devis des architectes : la réforme, sans être abandonnée, marcha d'un pas plus lent; il en fut ainsi en France.

Mais, comme les idées généreuses et le besoin d'agir ne se sont jamais ralentis parmi nous, l'association libre a groupé les honnes

volontés et suggéré d'autres réformes : le patronage des détenus, la visite dans les prisons pour préparer la libération et assurer les premiers pas du prisonnier rendu à la vie, le placement et la surveillance des libérés ne pouvaient être une œuvre d'État; l'initiative privée s'en est emparée.

Puis, comme le retour de l'adulte à de meilleurs sentiments, comme l'amendement du coupable à un certain âge est plus difficile, c'est vers l'enfance que s'est porté en France le mouvement des esprits. Les colonies pénitentiaires modèles s'y étaient formées de bonne heure, la loi avait associé les particuliers à son œuvre de relèvement; mais la situation de l'enfant devant la justice, les moyens de le défendre, de lui assurer le traitement spécial qui convenait à sa faute et à son état moral n'avaient pas été examinés de près. Cette étude a été entamée de nos jours avec une volonté ferme et conduite avec une persévérance égale par des esprits dévoués appartenant à la magistrature et au barreau et ayant un commun souci de l'âme et des destinées de l'enfant. Les comités de défense de l'enfant traduit en justice se sont constitués dans la plupart des cours d'appel et les résultats ne permettent pas de mettre en doute les progrès.

Le patronage des jeunes détenus, d'autant plus attachant que les succès y sont plus fréquents, a pris un développement considérable. A côté de l'enfance coupable confiée à l'éducation correctionnelle, l'enfant enlevé à des parents corrompus, « moralement abandonné », a formé une classe distincte à laquelle ont été appliqués des soins spéciaux. Placé dans une famille de cultivateurs ou élevé dans une colonie, il est suivi par une tutelle morale qui essaie de sauver son adolescence et le conduit jusqu'au service militaire, sans le perdre de vue, exerçant, à la place du père absent ou indigne, une action vigilante qui préserve l'honneur du soldat et assure à l'ouvrier de vingt-quatre ans la rentrée dans la société, en pleine réhabilitation d'efforts et de travail.

Telle est, en quelques-unes de ses parties, l'œuvre qu'accomplit en France l'initiative privée.

Elle ne se borne pas à multiplier ses efforts dans la sphère de son action propre; elle éveille et stimule le législateur. Si on observe ce qui a été fait pendant ces dix dernières années par la loi, on demeure frappé de la fécondité de l'œuvre accomplie par tous ceux qui ont sollicité des réformes. Tous les juristes, tous les hommes pratiques ont uni leurs efforts. En France, la Société générale des prisons a été le centre où aboutissaient toutes les études. Que de tra-

vauz sur les enfants moralement abandonnés, sur les parents indignes, sur les moyens de soustraire les enfants à la corruption, avant que la loi du 24 juillet 1889 eût organisé la procédure en déchéance de la puissance paternelle et confié les enfants dont l'État assumait la tutelle aux particuliers ou aux associations de bienfaisance! Que de communications, auxquelles se rattache dès 1886 le nom de M. Bérenger, sur le sursis à l'exécution des peines, avant que la vigilance toujours en éveil du législateur belge ait inauguré le système que la France lui empruntait à son tour en votant la loi sur l'aggravation des peines qui, le 26 mars 1891, faisait entrer dans notre Code pénal la loi de sursis! Que de critiques sur la longueur des détentions préventives avant la loi du 15 novembre 1892, qui imputait enfin la détention préventive sur la durée des peines prononcées! Qui pourrait nier que notre persistance à réclamer l'établissement du régime cellulaire n'ait été la cause directe de la loi du 4 février 1893 destinée à accélérer la transformation des prisons départementales et la multiplication des cellules? Que d'écrits et de discussions sur l'instruction criminelle contradictoire ou publique préparant la loi du 8 décembre 1897 qui ouvrait le cabinet d'instruction et rendait obligatoire la présence du conseil!

Ce qui a été fait depuis dix ans est le gage de ce qui peut être fait demain, si nos études ne se ralentissent pas. Le vagabondage est le fléau des campagnes: en définissant le mal, on a préparé sa guérison. Nul n'ignore aujourd'hui qu'il faut appliquer des remèdes divers aux trois catégories de vagabonds: à l'infirme, des soins; à l'inoccupé, du travail libre; au paresseux incorrigible, un travail forcé. L'œuvre de la science pénitentiaire est faite; c'est au législateur à agir. A nos problèmes se mêlent intimement ceux de la misère et du chômage: l'assistance par le travail et les formes ingénieuses qu'a su lui donner la bienfaisance sont de notre domaine.

Dans le mouvement général qui nous emporte vers l'avenir, les savants font le métier d'éclaireurs; ils sont à l'avant-garde et préparent la marche. Après les grandes synthèses qui ont été l'effort du milieu du siècle, la tendance actuelle est d'étudier chaque cas spécial, de se livrer, en matière pénitentiaire, à une exacte analyse. En ne prenant à l'école italienne que sa métaphore, le criminaliste examine le coupable comme le médecin étudie le malade; il discerne des maladies de diverses sortes et il est tenté de demander pour chacune un traitement particulier. Ce souci de la science qui apporte en cette matière ses procédés d'observation est profondément respectable comme toutes les recherches de la vérité; mais la science péniten-

tiaire ferait fausse route s'il lui arrivait jamais de perdre de vue son double objet; l'homme, libre et responsable de ses actes, est le premier but de ses études; mais il ne doit pas lui cacher la société. Le prisonnier malade ne peut lui faire négliger un autre malade d'autant plus intéressant qu'il embrasse ce qui nous touche de plus près: nous-mêmes, notre famille, notre patrie.

Considérée à ce point de vue, la science qui nous réunit à Bruxelles a des devoirs de la nature la plus haute. Il s'agit certes de guérir le mal local; mais il faut sauver l'ensemble du corps social. Chaque remède et surtout l'indulgence doivent être jugés suivant un double point de vue: l'action sur le coupable, l'influence sur la société. Si la peine cessait d'être réformatrice, la société languirait; si elle cessait d'être exemplaire, la société périrait. Nous voulons donc que la peine corrige le coupable: c'est l'honneur de nos recherches; mais si, en ne considérant que l'individu, il nous arriverait d'oublier l'ordre public, nous aurions inconsciemment accompli une œuvre funeste, nous n'aurions pas fait ce qu'attend de nous, à bon droit, la science sociale.

B. — *Les droits de l'enfant.*

Parmi les questions mixtes qui, de nos jours, préoccupent à la fois les Sociétés qui s'occupent de l'Assistance et celles qui étudient les divers modes de répression, le premier rang appartient certainement à tout ce qui se rapporte à l'enfance. Ces problèmes attirent tout spécialement l'attention des femmes, pour lesquelles ils présentent un double intérêt, l'étude théorique se trouvant pour elles vérifiée et pratique, confirmée par l'expérience personnelle. C'est le fruit de longues années d'étude que nous présente M^{me} Jeanne Leroy dans son nouveau volume: *Les droits de l'enfant* (1).

Pour l'auteur, ces droits commencent dès avant la naissance, et elle réclame une assistance efficace pour la mère dans les derniers mois de la grossesse. Cette assistance doit se continuer en assurant efficacement à chaque nourrisson le bénéfice de l'allaitement maternel, par une application complète de la loi Roussel, sur la protection de l'enfance. Puis M^{me} Leroy nous décrit le fonctionnement des crèches, après avoir raconté leur fondation par M. Marbeau en 1844; grâce à cette institution, la mère peut vaquer à son travail pendant le jour et laisser son enfant entre des mains expérimentées, moyennant une rétribution modique. Nous passons ensuite à l'école, aux

(1) 1 vol. in 18 jésus, 359 pages. Paris, Montgredien et C^{ie}, 1900.

institutions qui assurent sa fréquentation et préviennent l'école buissonnière, cet apprentissage du vagabondage et des petits délits. Les œuvres post-scolaires, si nécessaires pour prolonger l'éducation et empêcher de perdre le bienfait de l'instruction, sont également étudiées avec soin.

Il est malheureusement des enfants que ces mesures multiples ne suffiront pas à préserver et pour lesquels une éducation correctionnelle est nécessaire. M^{me} Leroy a étudié avec soin les différentes formes prises par cette éducation spéciale en France et à l'étranger. Elle nous montre ce que nous pourrions imiter avec fruit en Angleterre et en Suisse pour prévenir les inconvénients souvent reprochés à nos colonies trop nombreuses, dont le personnel n'est pas suffisamment éducateur.

Deux chapitres sur l'apprentissage d'un métier et les visites aux petits malades des hôpitaux portent tout spécialement l'empreinte d'une expérience personnelle et prolongée. Des exemples recueillis sur place expliquent la pensée de l'auteur, confirmée, du reste, par des citations empruntées aux médecins et aux éducateurs les plus compétents.

Nous avons eu la satisfaction de voir préconiser par M^{me} Leroy nombre de solutions indiquées dans la *Revue pénitentiaire*; les discussions de la Société générale des prisons ont contribué, depuis longtemps, à former l'opinion publique en ces matières. Notre auteur les a étudiées avec une attention d'autant plus méritoire que ces discussions remontent à un grand nombre d'années en arrière. Son ouvrage forme un manuel pratique d'un caractère moins technique que les ouvrages publiés précédemment par M. J. Bonzon, qu'il complète utilement, en abordant plus hardiment les idées générales et les propositions de réformes.

LOUIS RIVIÈRE.

C. — *Le crime dans la famille.*

Les dernières publications de M. Albanel nous laissaient espérer une œuvre plus complète apportant le résumé des observations faites par le savant magistrat depuis qu'il instruit au Palais une grande partie des affaires des mineurs; c'est cette œuvre qu'il vient de publier sous le titre: *Le crime dans la famille.*

M. Albanel n'a pas voulu nous soumettre une théorie toute faite, illustrée de faits et d'exemples toujours faciles à trouver et à choisir. Ce sont les résultats d'une minutieuse enquête statistique et sociolo-

gique, portant sur 600 familles de mineurs délinquants, que l'auteur place sous nos yeux.

Tous les faits d'ordre moral ou économique ont été soigneusement notés pour chacune de ces familles, de manière à préciser les conditions d'existence, le milieu social dans lesquels l'enfant s'est formé au mal, en un mot les causes premières de sa criminalité.

Jusqu'ici rarement appliquée à l'enfance criminelle, cette méthode de recherche scientifique devait, dans la pensée de l'auteur, donner des résultats précis, permettant de discuter, indépendamment de tout parti pris, et les causes du mal et les remèdes. Nous n'avons pas été déçus. Le livre de M. Albanel est un de ceux qui font méditer et, si les constatations nombreuses qu'il nous apporte viennent contredire parfois des idées jusqu'ici reçues couramment ou même prônées dans tel Congrès récent très officiel, on peut dire que c'est tant pis pour certains savants et tant mieux pour la science.

Nous ne pouvons reproduire ici tous les chiffres, parfois saisissants, que cette enquête place sous nos yeux. On apprendra sans surprise que plus de la moitié des familles d'enfants délinquants sont des familles désorganisées par la mort ou par le divorce, et que, dans les familles normales elles-mêmes, il faut faire la part des parents indignes ou incapables: absence, faiblesse ou indignité des parents, telle est donc l'une des grandes causes de la criminalité chez l'enfant.

Cette cause apparaîtra peut-être comme le facteur principal de la criminalité juvénile, si l'on songe à l'âge des enfants délinquants. C'est généralement aux alentours de la treizième année, à l'époque où l'enfant vient de quitter l'école, à l'époque où il a besoin d'une surveillance plus étroite, d'une protection plus éclairée, qu'il devient voleur ou vagabond. Sur 600 enfants examinés par M. Albanel, 471 avaient dépassé la treizième année, 259 étaient âgés de plus de quinze ans.

Il ne faudrait pas cependant exagérer l'importance de ces chiffres. En effet, lorsqu'il est en présence d'enfants de moins de treize ans, fréquentant encore l'école, le commissaire de police ou le magistrat du petit parquet le rend le plus souvent à sa famille, si celle-ci le réclame, et si l'enfant n'est pas un récidiviste invétéré. Cette réserve faite, on peut admettre avec M. Albanel que l'enfant devient surtout délinquant à l'âge où il acquiert une plus grande liberté, où les relations mauvaises peuvent se nouer plus facilement à l'atelier et dans la rue. Si, à ce moment, l'action des parents ne se fait pas sentir pour remplacer, au moins en partie, l'action qu'a pu avoir l'école, l'enfant est peut-être perdu. Eh bien! dans plus de la moitié des cas, cette

influence énergique de la famille ne se produit pas pour le mineur délinquant. Tel est le fait brutal qui justifie notre affirmation ; et on pourrait la confirmer encore par des chiffres bien suggestifs. Veut-on savoir combien, sur nos 600 familles, appartenaient à la province où à l'étranger ? 444 sur 600 ! On comptait seulement 156 familles originaires de Paris !

La famille de l'enfant criminel est donc une famille désorganisée et « déracinée ». Est-ce à dire que l'indignité ou l'incapacité des parents de jeunes criminels puisse être considérée comme le fait normal ? Les statistiques de M. Albanel viennent heureusement combattre cette conclusion, qui a été lancée, un peu légèrement peut-être, au Congrès pénitentiaire de Bruxelles. Et, ici, ce n'est plus sur 600 familles, mais sur 2.000 qu'ont porté les observations. Les renseignements détaillés recueillis sur ces 2.000 familles permettent d'affirmer que plus des trois quarts sont des familles parfaitement honnêtes, dignes de conserver et d'élever leurs enfants (1).

Cette constatation, à laquelle M. Albanel attache la plus grande importance, donne, croyons-nous, la clef du problème. Si l'enfant devient criminel à l'heure où l'atelier l'enlève à la famille, si celle-ci est trop faible ou désorganisée, mais honnête, c'est à son secours qu'il faut aller ; c'est elle qui doit être fortifiée et aidée. Elle n'est pas la cause active de la « délinquance » ; elle n'est qu'un élément négatif, neutre.

On a beaucoup discuté, dans ces dernières années, l'influence de notre nouveau système scolaire sur la criminalité de l'enfance. Les chiffres donnés par M. Albanel sont à cet égard des plus intéressants, et ils viennent détruire bien des théories préconçues, bien des partis pris violents. Sur les 600 enfants observés, 79 seulement avaient leur certificat d'études ; ce chiffre prend une importance significative, si l'on se rappelle que la plupart de ces 600 enfants étaient âgés de plus de treize ans. La plupart des jeunes délinquants n'ont pas fréquenté l'école ! Il ne faut pas oublier qu'à Paris, malgré les commissions scolaires et toutes les pénalités édictées, plus de 45.000 enfants sur 250.000 fréquentent irrégulièrement ou ne fréquentent pas du tout l'école. C'est là qu'est le mal !

Telles sont celles des constatations de M. Albanel qu'il nous a paru indispensable de relever. Elles laissent entrevoir les conclusions. Création de Sociétés de patronage destinées à fortifier l'action de la

(1) Ajoutons que sur 600 familles, 491, près de quatre cinquièmes, étaient des familles légitimes.

famille, de garderies obligatoires, de cantines, non seulement pour les écoliers, mais aussi pour les jeunes apprentis, pénalités nouvelles, complétant les lois de 1889 et de 1898, pour les parents faibles ou négligents, et surtout réforme de l'éducation morale, tels sont les divers moyens de préservation que M. Albanel passe successivement en revue, et nous savons que, tout en nous livrant les résultats de ses longues observations, il montrait lui-même l'exemple en fondant sa belle et déjà si prospère Société du Patronage familial.

Écrit d'un style facile et clair, le livre de M. Albanel sera lu avec intérêt par tous ceux qui pensent que la préservation de l'enfance doit être, dans notre civilisation industrielle, une des principales préoccupations du sociologue.

G. BESSIÈRE.

D. — Origines du régime cellulaire.

Nous citons (*infr.*, p. 1377) l'opinion du cardinal Morichini contre le régime cellulaire. Le baron de Hody, ancien administrateur des prisons belges, avait de suite répondu à l'éminent prélat en remontant aux sources et en décrivant la fameuse prison créée par Saint-Jean Climaque sur les flancs du Sinaï, au milieu du VI^e siècle. M. G. Guelton, d'après une étude de la *Revue catholique* de Louvain, 1852-1853, p. 708 à 715, rappelle la description du « Monastère des pénitents » :

« Il était éloigné d'environ un mille, c'est-à-dire de près d'une demi-lieue du grand monastère et on l'appelait la *prison*, « carcer dictus ». C'était un lieu d'où toutes les joies humaines étaient bannies, « omnibus corporis gaudiis destitutus ». On n'y voyait jamais de fumée (parce qu'on n'y faisait jamais de feu dans la cuisine). Il n'y avait aucune autre nourriture que du pain et des légumes communs, « panem et minuta oluscula ».

L'abbé y envoyait ceux qui, après leur admission à la vie religieuse, étaient tombés dans des fautes notables, « qui post religiosam professionem in peccatum prolapsi erant » ; *il ne les logeait pas tous ensemble, mais chacun à part et seul à seul*, ou au plus deux à deux : « nec plures simul jungebat, sed singulos seorsum, aut ut plurimum binos » ; et il les y tenait enfermés sans qu'ils sortissent jamais, jusqu'à ce que Dieu l'eût assuré de leur amendement. Il leur avait donné pour supérieur un homme justement considéré, nommé Isaac, qui exigeait une prière assidue de ceux qu'il avait à conduire, « qui ab sibi commissis precum assiduarum pensum exigebat ». Ils avaient,

du reste, quantité de feuilles de palmier dont ils faisaient des corbeilles, pour s'empêcher de tomber dans l'oisiveté. « Suppeditabat illis magna palmarum copia (e quibus) ad vitandum otium calamos texebant ».

On voit que, déjà bien avant Mabillon (1), un régime pénitentiaire méthodique avait été institué, avec séparation individuelle, travail, régime moral et... sentence indéterminée. « Le véritable acte de naissance du système cellulaire remonte aux premiers siècles de l'ère chrétienne. »

E. — *Du régime cellulaire* (2).

L'emprisonnement cellulaire ne peut résoudre à lui seul le problème de la pénalité; mais il doit être la clef de voûte de tout l'édifice pénitentiaire. Dès, en effet, que l'on assigne à la peine, comme une de ses fins essentielles, l'amendement du coupable, la séparation individuelle des condamnés semble la forme la plus logique de châtiment parce que c'est dans l'isolement qu'il y a le plus de chance de voir se produire la réaction morale, seul gage certain de l'amendement.

Et, de fait, la cellule a, pour la première fois, fait son apparition dans la société religieuse, lorsqu'à la peine se trouva attachée par l'Église l'idée de pénitence et d'amendement. Depuis, à toutes les époques et dans toutes les sociétés, le sort en a été presque toujours étroitement lié à la fortune de cette idée.

C'est à ces enseignements de l'histoire que M. Gaston Liégeois a eu l'heureuse pensée de demander un premier argument en faveur du régime cellulaire, dans la thèse très nourrie de faits qu'il vient de soutenir devant l'Université de Nancy. Après avoir ainsi marqué d'un trait bien net chacune des étapes du chemin parcouru par l'idée de l'emprisonnement individuel au travers des révolutions du passé, il a, en plusieurs chapitres successifs, abordé l'étude de la législation contemporaine française et étrangère.

La loi de 1875 et la loi complémentaire de 1893, les règlements et projet de règlement pour la mise en pratique de l'emprisonnement cellulaire, le rôle du Conseil supérieur et de la Société générale des prisons dans l'œuvre de la réforme pénitentiaire et de la transformation des prisons et le caractère respectif de ces deux institutions,

(1) *Revue historique du droit*, 1889, p. 758 et 802.

(2) *Du régime cellulaire en France et à l'étranger*, par Gaston LIÉGEOIS, docteur en droit, attaché au cabinet du Garde des Sceaux.

les difficultés financières qui ont retardé la mise à exécution du programme de 1875 et les moyens d'y remédier, au moins en partie, tout cela est minutieusement décrit et étudié.

L'exposé de législation étrangère n'est pas moins complet. Tous les hommes qui s'intéressent à ce sujet spécial trouveront là réunis la presque totalité des renseignements que nous possédons en France sur l'état de la question à l'étranger.

M. Liégeois a consacré la dernière partie de sa thèse à l'étude critique du régime cellulaire. Il n'y a laissé dans l'ombre aucune des principales questions que fait surgir l'emploi de ce régime; il en a même traité quelques autres qui s'y trouvent rattachées par des liens fort étroits. L'organisation du régime cellulaire; les limites de son application; ses avantages; ses rapports avec la doctrine de l'individualisation de la peine; les institutions qui doivent lui servir de complément; ce sont là autant de points successivement traités.

Ces investigations minutieuses ont amené M. Liégeois à la conviction de la supériorité de l'emprisonnement individuel, et je n'aurai garde de le contredire, pourvu qu'il demeure bien entendu que, dans l'application de la cellule, il devra toujours être tenu compte, dans une très large mesure, de la situation individuelle du condamné.

J'aurais désiré, je l'avoue, à ce sujet quelques déclarations plus catégoriques de M. Liégeois. Non pas qu'il ait, je m'empresse de le reconnaître, une foi aveugle dans la cellule. Il sait et dit fort bien qu'en deçà d'un certain délai elle ne peut rendre les services qu'on en attend et qu'elle comporte en sens inverse des limites qu'on ne saurait franchir. Il va même jusqu'à proclamer que, pour les mendiants et vagabonds, il lui substituerait volontiers la maison de travail.

Ses sympathies fort tièdes pour le régime progressif et surtout pour la transportation laissent, malgré tout, planer quelque incertitude sur le régime qu'il voudrait voir appliquer aux délinquants d'habitude. Il y a pourtant là un problème qui ne saurait être résolu comme les autres, parce que les données en sont de nature spéciale. Il n'est pas sans analogie avec celui que les grandes villes ont à résoudre pour l'évacuation de leurs matières usées. La solidarité qui doit aujourd'hui unir les nations civilisées ne permet pas à chacune de rejeter ses déchets sur ses voisines; ce n'est pas, d'autre part, là où il y a saturation d'éléments nuisibles qu'on peut les mener. Il faut donc chercher les points éloignés où ils peuvent avoir quelque vertu fertilisante et, puisque ce sont des hommes, prendre conscience de leurs moyens. Dans le travail de canalisation méthodique que sup-

pose une répartition rationnelle de ces rebuts de la population criminelle, la cellule peut et doit jouer sans doute un rôle important. Mais il convient de ne pas enfermer dans une formule absolue et un temps déterminé une œuvre qui doit, au contraire, reposer sur l'observation des faits.

Quelques justes aperçus sur la nécessité du rattachement des services pénitentiaires à la Justice complètent excellemment, avec une introduction sur les nouvelles doctrines du droit pénal, l'ouvrage de M. Liégeois.

J'en ai dit assez sur cette thèse pour faire comprendre le vif intérêt qui s'attache à sa lecture. Elle vient à son heure, au moment même où le Congrès de Bruxelles va discuter, une fois de plus, la question de l'emprisonnement individuel.

J. ASTOR.

F. — *Aliénés méconnus.*

Au Congrès de Bruxelles, on a rappelé ce qui avait été dit en 1899 au Congrès des médecins aliénistes tenu à Marseille à propos des erreurs judiciaires qui seraient trop souvent causées par l'absence du contrôle médical des prévenus (*supr.*, p. 1260). Le Dr Marandon de Montyel, médecin en chef de Ville-Évrard, a récemment traité ce sujet dans une étude publiée par les *Archives d'anthropologie criminelle* des 15 juillet et 15 septembre et intitulée *Contribution à l'étude des aliénés poursuivis, condamnés et acquittés.*

Le savant aliéniste constate que, dans la Seine, sur 100 aliénés hommes (son service étant unisexué) admis dans les asiles, les condamnés victimes d'erreurs judiciaires sont dans la proportion de 1,07 et, comme il y a en moyenne à Paris 2.200 admissions d'hommes par an, on a pour le sexe masculin la proportion annuelle de 23,5 erreurs judiciaires; si on y ajoutait celles relatives au sexe féminin, on se rapprocherait beaucoup, croit l'auteur, de la proportion de 50 aliénés condamnés par an, fournie par M. le Dr Garnier au Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles (*Revue*, 1892, p. 1123).

Le Dr Marandon examine en détail quels sont les aliénés qui sont incarcérés par les magistrats, les crimes et délits commis par eux, la juridiction qui a statué sur leur sort. Il établit, notamment, que, si le magistrat est naturellement porté à incarcérer plutôt un criminel qu'un délictueux, par contre il se livre toujours à l'égard du premier à une instruction longue et minutieuse, qui lui fournit les moyens d'apprécier l'état mental de l'accusé. Aussi, en onze ans, le

Dr Marandon n'a pas reçu dans son service un seul malade condamné pour crime; toutes les erreurs judiciaires découvertes par lui sont relatives à des délits.

Au surplus, les aliénés victimes d'erreurs judiciaires constituent à Paris une faible minorité. Les quatre cinquièmes d'entre les aliénés qui se rendent coupables de délits et même de crimes ne sont même pas poursuivis, et, parmi ceux qui le sont, il y a deux fois plus d'acquittés que de condamnés.

Le mal ne doit donc pas être exagéré; mais il existe.

Se demandant quel remède il convient d'y apporter, l'auteur conclut, dans son second article, qu'il faudrait, pour les affaires à l'instruction, que l'expertise fût obligatoire, quand elle est demandée par la défense; pour les affaires jugées en flagrant délit ou par voie de citation directe, expertise obligatoire de tous les condamnés dans le délai d'appel du parquet général. Il rappelle, en outre, en l'approuvant, le vœu voté à l'unanimité par le Congrès de Marseille, qui demande que l'expertise médicale au point de vue mental soit organisée devant les tribunaux militaires, comme elle existe devant les tribunaux civils.

H. L.-A.

G. — *Les bienfaiteurs et les malfaiteurs, d'après l'Exposition de 1900.*

Sous ce titre, M. Henri Joly (1) vient d'étudier, d'après les documents un peu épars de l'Exposition, les principales causes qui font varier nos statistiques criminelles. C'est ce travail très intéressant dont nous allons esquisser les lignes principales.

De 1806 à 1900, les salaires ont augmenté de 55 0/0; par contre, si le coût de la vie, pour l'ouvrier vivant seul, a augmenté de 70 0/0, il ne s'est accru que de 25 0/0 pour les familles. D'autre part, le chômage diminue depuis 1894. Ce sont là des éléments favorables à la diminution de la criminalité. En même temps, les œuvres charitables ont eu à plusieurs reprises un grand essor: d'abord, après la Révolution de 1848 jusqu'en 1861; puis le mouvement avait repris de 1873 à 1877, et à nouveau de 1887 à 1897 environ; des patronages se sont créés et ont pris de l'importance. Voilà de quoi expliquer un arrêt dans l'accroissement des infractions poursuivies.

Il est vrai qu'en ce qui concerne les jeunes et les vagabonds, la diminution des statistiques criminelles vient aussi de faits moins

(1) *Journal des Débits*, 22 et 30 juillet, 7 août 1900.

heureux. Des enfants, qui autrefois auraient été poursuivis, entrent aujourd'hui, à la demande des parents ou sur des recommandations variées, dans les moralement abandonnés. On leur évite une flétrissure; mais l'Assistance publique en est parfois si embarrassée qu'elle réclame de tous côtés des écoles spéciales, qu'elle veut appeler Écoles de préservation.

Déjà elle en a créé 4 ou 5 pour les garçons, à Port-Hallan, à Aumale, etc... Elle en a aussi une, pour les filles, dans un quartier assez mystérieux de la Salpêtrière. En attendant, elle met ses sujets difficiles dans diverses colonies, par 50, 60 ou 100. C'est donc, par une voix indirecte, le retour à la maison de correction.

Même diminution artificielle pour la mendicité et le vagabondage, que les municipalités socialistes défendent à leurs agents de poursuivre et pour la répression desquels la police rurale est devenue insuffisante et les parquets trop largement humanitaires.

D'autre part, la statistique ne laisse-t-elle pas voir que nous sommes dans un état de trouble moral? Les suicides augmentent d'une façon continue et croissante, passant de 2.119, en 1831, à 9.266, en 1896. En particulier, pour les adolescents de seize à vingt et un ans, on passe de 128 à 529 et l'augmentation, très rapide depuis 1871, est de plus de 100 0/0 depuis 1880. Il est vrai, par contre, que le nombre des décès par alcoolisme a diminué; mais, étant donnée l'augmentation de certains décès, comme les « morts de froid », par exemple : « je suis persuadé, dit M. Joly, qu'en bien des cas la cause ultime et apparente des décès a dû masquer la cause lointaine, malheureusement la plus efficace. La statistique, qui sent le besoin de devenir plus optimiste, laisse volontiers ce problème dans l'obscurité ».

Mais le nombre des divorces a plus que doublé de 1884 à 1894, et le législateur, loin de s'en effrayer, semble favoriser cet état de choses, en voulant faciliter le divorce, notamment après séparation de corps. Ce mal est-il compensé par la diminution des homicides après adultère ou discussions domestiques? Non, car la baisse insignifiante est causée par la transformation de la criminalité, qui de violente devient surtout criminalité par cupidité. C'est la cupidité qui est la caractéristique du délit actuel; aussi les vols simples passent-ils de 46 à 120 par 100.000 habitants, de 1833 à 1895.

L'état de trouble moral que nous avons indiqué doit agir sur la criminalité : on peut le voir en examinant la France par régions. Et, en voyant les chiffres donnés par M. H. Joly, on peut remarquer notamment que, dans les régions où la famille se désorganise, où les divorces sont très nombreux (Marne, Seine-Inférieure, Eure), les

vols simples augmentent beaucoup; les vols atteignent un chiffre très élevé. Au contraire, dans la familiale Lozère, où les divorces sont les plus rares, les vols simples n'ont que très peu augmenté en nombre.

Si de la genèse du crime nous passons à la répression, les tableaux exposés, quoique peu nombreux, permettent des constatations intéressantes. D'abord dans les maisons de correction de l'État, depuis 1880, la baisse du pécule de sortie est constante : il est tombé à 10 francs en 1897, tandis qu'il est encore de 25 en moyenne dans les colonies privées et de 60 à Mettray. Si la baisse du pécule est un fait général, la quotité du pécule est donc particulièrement faible dans les colonies de l'État. A l'inverse, la récidive y est plus forte qu'ailleurs; elle y oscille entre 17 à 20 0/0, et seulement entre 15 et 40 0/0 à Mettray, et entre 12 et 14 0/0 dans les autres colonies privées. Malgré ces résultats, l'État, loin de s'effacer, cherche à accroître son rôle; il veut créer des Écoles de préservation; il veut offrir aux familles désireuses de se débarrasser de leurs enfants ce que M. Waldeck-Rousseau appelait « un tour universel ». En attendant, on tourne la loi de 1850, en diminuant systématiquement les envois d'enfants aux maisons libres. En même temps, on compromet l'Assistance publique en lui demandant plus qu'elle ne peut faire, en lui envoyant des enfants mal élevés ou élevés pour le mal. De là des sujets dont ne veut pas l'Administration pénitentiaire et dont l'Assistance publique, ne pouvant les garder, se décharge sur les maisons congréganistes.

Rentrés dans la vie libre, ces enfants vont se trouver en présence de l'alcoolisme, dont l'influence est telle sur le développement des délits que les deux cartes de la criminalité et de l'alcoolisme en France sont presque identiques. « C'est pourtant en présence de cette société déprimée que l'État donne si souvent pour mot d'ordre de laisser en quelque sorte tout aller, de ne plus résister aux demandes de dissolution de la famille, de ne plus arrêter les vagabonds, de ne plus poursuivre sans les preuves les plus éclatantes ».

Cependant on ne peut empêcher les particuliers lésés de se plaindre; aussi la courbe des vols et des abus de confiance ne fléchit point. En même temps, le nombre des délits dénoncés et restés impunis passe de 11 0/0 en 1866 à 17 0/0 en 1896. Il y a donc en matière criminelle des améliorations toutes factices, qui préparent une augmentation des délits qui amènera finalement en prison plus de monde sans doute qu'on n'en a épargné par fausse humanité. Alors la réforme des prisons, aujourd'hui un peu délaissée, reprendra l'importance qui lui convient.

René DEMOGUE.

H. — *Le crime et le suicide passionnels* (1).

S'il fallait à toutes forces classer le nouveau livre de M. Louis Proal dans une des nombreuses sciences morales que spécifie la terminologie moderne, il faudrait dire que c'est un ouvrage d'anthropologie criminelle. Mais il est plus simple et plus exact de voir dans cet important travail l'œuvre d'un magistrat lettré et philosophe, qui a multiplié les observations parce qu'elles lui paraissent, comme il le déclare lui-même, plus instructives que les réflexions générales, et qui les livre à l'attention du moraliste et du criminaliste.

Les précédents ouvrages de M. Proal ont acquis une juste notoriété, qui nous dispense d'en rappeler le grand mérite. Dans *le Crime et la Peine*, il étudiait les principes du droit de punir; passant ensuite aux diverses formes de la criminalité, il donna un ouvrage sur la *Criminalité politique*; il aborde cette fois le crime passionnel.

Bien que l'auteur ne nous indique pas, dès le début, quelle sorte de crimes mérite exactement cette qualification, il annonce, dès les premières pages, qu'il veut parler de l'amoureux criminel, de la femme délaissée, de l'assassin par jalousie, du meurtrier par honneur, en un mot de ce que nous préférons peut-être appeler les crimes d'amour, afin de ne pas les confondre avec une multitude d'affaires dites improprement passionnelles, ou encore afin de laisser de côté complètement ce terme, qui est bien peu scientifique.

Un pareil sujet s'impose évidemment aux criminalistes, aux yeux desquels il soulève de graves problèmes de responsabilité et de pénologie; mais, en même temps, il peut intéresser vivement la critique littéraire, ainsi que M. Brunetière l'avait indiqué à M. Proal, dans un article publié à propos du livre *le Crime et la Peine*. M. Proal n'a pas résisté à cette invitation bien tentante pour une plume élégante comme la sienne et il a consacré une grande partie de ses efforts, la plus grande même, à rapprocher les œuvres littéraires de la réalité, les drames imaginés par les poètes des drames judiciaires.

Nul ne pourra se plaindre de la prodigieuse quantité de faits réels et de réminiscences classiques ou modernes que l'auteur est ainsi parvenu à accumuler, car il s'est constamment montré préoccupé de vérité psychologique. Mais, nous souciant ici exclusivement de résumer l'enseignement que M. Proal apporte aux criminalistes, nous passons rapidement les huit premiers chapitres, qui analysent les

(1) 1 vol. in-8° par M. Louis Proal, président de chambre à la Cour de Riom. Félix Alcan, édit.

passions avec tant de détails qu'ils ressemblent à une peinture : on ne résume pas l'expérience de la vie. Notons toutefois qu'il ne s'agit que des passions dérivées de l'amour; l'auteur analyse successivement : 1° le suicide passionnel; 2° le double suicide passionnel; 3° la haine en amour; 4° la séduction et l'abandon; 5° la jalousie; 6° l'adultère de la femme; 7° le pardon et la vengeance du mari; 8° l'adultère du mari.

Pourquoi les crimes occasionnés par l'amour, la jalousie, la colère et la vengeance sont-ils aujourd'hui si fréquents? Voilà la question capitale au point de vue sociologique et M. Proal la traite dans son chapitre ix. Selon lui, il faut reconnaître pour causes principales de cette fréquence : l'indulgence extrême du jury pour ce genre de crime, la précocité de la jeunesse, les progrès de l'alcoolisme et du nervosisme, enfin la corruption de l'esprit par les sophismes que le roman et le drame modernes ont inventés et propagés pour excuser le suicide et les crimes passionnels.

De cette dernière cause nous parlerons avec M. Proal tout à l'heure, mais tout d'abord il nous montre que l'indulgence excessive des jurés est elle-même due en grande partie à la contagion des sophismes de la littérature. Les romans et le drame ont tant célébré la beauté du crime d'amour et légitimé la vengeance que les jurés s'attendrissent non sur les victimes, mais sur les auteurs des crimes passionnels. D'ailleurs, ajoute avec raison M. Proal, la justice des assises est une justice théâtrale.

Pour ce qui est de la précocité, l'auteur rappelle que, par exemple, en 1892, il y a eu 87 suicides d'enfants âgés de moins de seize ans, et 473 suicides de jeunes gens des deux sexes âgés de seize à vingt et un ans; or, le plus grand nombre de ces suicides sont déterminés par l'amour contrarié, la jalousie, la débauche. Quant au nombre des jeunes gens qui se livrent à la boisson, il est effrayant. Enfin, les maladies de la volonté et du système nerveux sont plus fréquentes qu'autrefois; la vie moderne est agitée, surtout dans les grandes villes; le surmenage, l'abus des plaisirs, toutes les causes enfin qui rendent la passion irritable et malade sont analysées ici, sauf à y revenir plus loin à propos de la responsabilité.

Les chapitres x, xi et xii développent abondamment l'idée que la littérature moderne multiplie par une funeste contagion les suicides et les crimes passionnels. Ici encore nous devons nous borner à constater la justesse des exemples donnés par M. Proal et nous refuser le plaisir de le suivre sur le terrain de la pure critique littéraire. Retenons cependant ce passage : « Les romanciers naturalistes propagent

les doctrines des philosophes sensualistes et matérialistes. Stendhal est un disciple d'Holbach et d'Helvétius; Th. Gautier, un admirateur de l'attraction passionnelle de Fourier. La doctrine qui se dégage d'un grand nombre de romans est que le plaisir est le but de la vie... Le roman naturaliste n'a pas fait moins de mal en répandant dans le peuple des doctrines excessives sur la fatalité physiologique, sur l'hérédité du vice et du crime, en confondant l'hérédité des tendances avec l'hérédité des actes, et en oubliant que les tendances héréditaires peuvent être combattues par l'éducation, la volonté et le sentiment religieux. »

Arrivés ainsi au dernier chapitre du livre, nous abordons le problème redoutable, mais le plus essentiel à notre point de vue, celui de la responsabilité. Il était impossible de ne pas au moins résumer à ce propos les questions que nos lecteurs connaissent si bien, celles du libre arbitre, des aliénés criminels, de la responsabilité atténuée. M. Proal a eu le mérite de présenter un tableau élégant de l'état actuel de ces questions : l'irresponsabilité n'est admise que pour l'homme malade, l'amour peut atténuer la culpabilité, mais ne doit jamais autoriser le crime, enfin les faux crimes passionnels ne doivent pas bénéficier de la pitié et de l'indulgence qu'inspirent les crimes d'amour. Telles sont les idées maîtresses. A propos de l'atténuation, M. Proal pense que le législateur a commis une faute en rejetant le système des *circonstances très atténuantes*. Mêlant, suivant sa manière constante, les réminiscences littéraires, ses observations, il dit : « Je ne m'explique pas pourquoi Virgile, au livre VI de l'*Énéide*, place dans le Tartare, sans faire aucune distinction entre elles, toutes les victimes de l'amour, les plus nobles et les plus infâmes; Evadué est à côté de Phèdre, Laodémie à côté de Pasiphaé. Le juge ne doit pas imiter Virgile; il doit distinguer les moins coupables, graduer les peines, les proportionner à la faute. »

C'est dans ce chapitre final seulement que M. Proal dit nettement que, dans la plupart des crimes passionnels, il y a de la bestialité, de la fureur jalouse, de l'alcoolisme, de la cupidité, mais peu d'amour et souvent même pas du tout. Nous devons renouveler ici la petite querelle que nous faisons dès le début à l'auteur : si le mot de crime passionnel mérite d'être retenu dans la langue d'un savant, c'est à la condition de désigner seulement les crimes d'amour vrai, de grande passion; autrement, on peut dire que tous les crimes sont passionnels. Un magistrat, qui fut le modèle des présidents d'assises et qui a condensé ses souvenirs en deux très petits volumes d'une merveilleuse et exquise clarté, M. Bérard des Glajeux écrivait en 1893 : « A

lire les journaux de Paris, on croirait que l'amour y rencontre de grands obstacles, car des crimes passionnels sont narrés tous les jours... la seule cause vraiment passionnelle qui ait apparue dans ces douze dernières années n'a pas été jugée à Paris : ce fut le crime de Chambige, etc. ». Depuis 1893, il est peu vraisemblable que les causes vraiment passionnelles se soit multipliées; mais le mot a fait fortune et il sert à colorer les faux crimes d'amour. M. Proal en convient d'ailleurs (1).

Dans une conclusion d'une haute moralité, il demande, pour parer à la fréquence des crimes et suicides passionnels, que les parents, aidés des médecins, s'efforcent de fortifier la volonté des enfants, qu'on laisse au peuple le sentiment religieux, que l'on organise la responsabilité de la presse, qu'on assure la répression par une meilleure composition des listes du jury, que l'on combatte l'alcoolisme et la pornographie. Enfin, reportant sa pensée une dernière fois vers les poètes et romanciers : « Ils ont, dit-il, tourné en dérision les deux plus grands biens de l'homme, la santé et la vertu... Je ne les crois pas incapables de poétiser la santé, la raison, le travail, la tempérance, l'amour pur, qui sont aussi poétiques que la déraison, l'oisiveté, l'intempérance et la débauche. »

Puisse cet appel être entendu par qui de droit!

H. LÉVY-ALVARÈS.

I. — *Les déclassés asolitaires* (2).

Sous la rubrique « déclassés asolitaires », c'est-à-dire « êtres séparés du corps social », M. Brunot comprend : 1° les détenus; 2° les mécontents politiques.

A. *Détenu*. — C'est comme élément de l'organisme social que le détenu est intéressant. M. Brunot observe, en conséquence, les rapports du détenu avec la société avant sa chute, et établit la classification des criminels « sociables et insociables ou solitaires », c'est-à-dire des criminels ayant appartenu ou non à une association quelconque.

Cette distinction des détenus est très intéressante.

En effet, les malfaiteurs solitaires sont plus nombreux que les autres; les statistiques le prouvent. Et, chose curieuse, ils sont plus

(1) « Passionnel ou non, le crime est toujours le crime », dit excellemment notre auteur; et il ajoute ailleurs : « C'est l'amour sensuel qui rend criminel. »

(2) Rapport présenté au Congrès international de l'éducation sociale d'octobre 1900.

perversis ; pour la récidive comme pour la relégation, ils fournissent un contingent beaucoup plus fort que les détenus de la première catégorie ; l'association a un effet moralisateur !

Chez les « sociables » comme chez les « solitaires », nous trouvons des orgueilleux et des paresseux. Le détenu sent la déchéance qu'il subit par la prison. Ayant conscience de la barrière qui s'élève entre lui et la société, il hait celle-ci, se révolte et devient dangereux. Il s'agit, comme le dit justement l'auteur, de donner à son orgueil un but légitime, en lui assurant comme récompense de ses efforts un reclassement relativement honorable.

La colonisation pénale, telle qu'elle est comprise actuellement, ne résout pas le problème ; elle ne le résoudrait, comme le fait justement remarquer M. Brunot, que si le criminel arrivait aux colonies après avoir purgé sa peine.

Les paresseux, ce sont les récidivistes du vagabondage et de la mendicité. On les sauve plus difficilement que les orgueilleux ; car ce sont des professionnels, des délinquants d'habitude.

Voici les remèdes proposés. — Il est possible de prévenir le mal et nous sommes ainsi amenés à la question de l'éducation correctionnelle.

Le développement de la grande industrie, qui éloigne non seulement l'homme, mais encore la femme du foyer domestique, accroît le nombre des enfants moralement abandonnés. D'après les statistiques, les colonies pénitentiaires contribuent à sauver plus de la moitié des détenus. M. Brunot voudrait qu'en matière d'éducation correctionnelle la jeunesse occupât un rôle plus grand que celui qu'elle occupe actuellement ; car, outre la conscience et le dévouement considérables qu'elle apporte à accomplir sa mission, elle exerce sur les enfants une autorité plus « sentimentale », partant plus grande que l'homme.

L'auteur voudrait que les enfants ne sortissent de la colonie qu'au moment de leur entrée au régiment. Ce vœu est tout à fait légitime ; les enfants arriveraient ainsi à la caserne encore tout à fait imbus des préceptes enseignés à la colonie et persévéraient plus facilement dans le droit chemin.

B. *Mécontent politique.* — L'égoïsme, l'orgueil se retrouvent aussi chez lui. L'auteur de la brochure fait très justement remarquer que cet orgueil individuel et dangereux se développe d'une façon permanente chez les peuples en décadence ; car, avec la décadence, naissent la rivalité et la discorde.

La répression est impuissante ; la mort n'existant plus, il reste le

bannissement ; or cette peine n'effraye pas le déclassé politique, mais accroît sa vanité.

Seuls les remèdes préventifs sont efficaces : il s'agit de donner aux individus une éducation « solidaire ».

La guerre, le souci des affaires étrangères harmonisent les forces d'un pays ; l'émigration temporaire épure une activité désordonnée ; le culte de plus en plus fervent du bien solidarise et unifie les membres d'une nation.

M. Brunot encourage également l'association sous toutes ses formes, telle qu'elle est pratiquée en Allemagne. « L'association, dit-il, est l'intermédiaire entre l'individu et le grand être collectif qu'est la nation ». Pour la jeunesse, M. Brunot désire, avec M. Rocafort, « la formation d'une élite morale et la constitution d'un idéal public commun ».

Que l'éducation soit la même dans toutes les couches de la société ; que les bourgeois ne deviennent pas des « déclassés asolidaires » en donnant à leurs enfants une éducation différente du gros de la nation.

Que la discipline de l'internat disparaisse et que la mère reprenne le rôle d'éducatrice qui lui convient si bien. Mieux que n'importe qui, elle est à même de former l'enfant pour la vie commune.

A côté de remarques judicieuses sur la psychologie du délinquant, l'auteur nous expose ainsi ses idées généreuses sur le problème, à la fois si intéressant et si moderne, de l'éducation.

Jacques TEUTSCH.

J. — *Des délits militaires et de leur répression* (1).

Les projets si nombreux qui ont été déposés à la Chambre des députés concernant le droit pénal militaire et l'attention qu'ils ont attirée donnent déjà, à eux seuls, un vif intérêt d'actualité au livre que M. Sortais vient de faire paraître sur les délits militaires et leur répression.

Ce n'est pas le seul qu'il présente : on y trouve d'abord l'exposé des infractions qui ont été, aux différentes époques, soumises aux tribunaux militaires, ensuite une étude complète des peines applicables aux militaires dans ce qu'elles présentent de spécial.

Après avoir indiqué, chemin faisant, les réformes qui devraient

(1) *Étude théorique et critique*, par Pierre SORTAIS. 1 vol. in-8°, 316 pages. — *Conf. supr.*, p. 716 et *infr.*, p. 1373.

être apportées à leur exécution et avoir réclamé l'adoption du régime d'Auburn dans les établissements pénitentiaires militaires, l'auteur se lance délibérément au milieu des projets de réforme. Il fait preuve, en les examinant, de beaucoup de modération, ce qui ne l'empêche pas de conclure à de nombreux changements dans la répression des délits militaires. C'est ainsi qu'il demande des tribunaux militaires composés de magistrats spéciaux, à la fois militaires et jurisconsultes, l'application générale des circonstances atténuantes, la possibilité du sursis, la libération conditionnelle, l'imputation de la détention préventive déjà admise depuis 1893 dans l'armée de mer. Mais il critique vivement, par des arguments tant historiques que rationnels, ceux qui préconisent de limiter la compétence des conseils de guerre aux délits non prévus par le Code pénal ordinaire. Il montre très bien l'impossibilité où sont les réformateurs de rester fidèles à leurs principes, tant il est vrai qu'un délit commis par un militaire est toujours une atteinte portée au bon ordre dans l'armée.

R. D.

K. — *Les Conseils de guerre.*

Dans le même ordre d'idées, mais avec des conclusions différentes, M. Guyon, avocat à la Cour d'appel de Besançon, publie un article dans la *Revue politique et parlementaire* du 10 octobre sur le *fonctionnement des Conseils de guerre en temps de paix*. Il constate que l'organisation du tribunal militaire est, en somme, satisfaisante; le Conseil de guerre est un jury qui échappe à la plupart des reproches mérités par le jury d'assises : le « magistrat » du Conseil de guerre peut se créer une expérience juridique; le président cumule les fonctions du président des assises et du président du jury : il mène les débats et dirige les délibérations; on a de la sorte une procédure intermédiaire entre notre procédure correctionnelle et notre procédure criminelle.

M. Guyon pense toutefois que la loi met entre les mains des juges un instrument défectueux, le Code de justice militaire, et il approuve, en conséquence, les réformes proposées.

Les unes visent uniquement le taux de la répression et ses modalités : dans cet ordre d'idées, l'introduction de la loi de sursis pour les condamnations militaires semble à l'auteur absolument désirable.

Les autres tendent à enlever aux Conseils les délits de droit commun : l'auteur les approuve également, parce que, dit-il, depuis que

notre organisation moderne a fait entrer dans l'armée tous les citoyens du pays, l'extension du pouvoir de juridiction militaire aux infractions de droit commun (les vols, en particulier) ne se conçoit plus : la compétence devrait s'arrêter aux infractions à la discipline.

Nous laissons à M. Guyon la responsabilité de son opinion, qui est singulièrement discutable.

H. L.-A.

XI

Informations diverses.

GRAND PRIX. — Le jury supérieur de l'Exposition a accordé à notre Société, seule parmi les six Sociétés d'études ayant exposé à la section V de la classe 112 (1), un *grand prix*, c'est-à-dire la plus haute récompense. Nous nous en réjouissons très sincèrement, car nous y voyons un hommage rendu à cette légion de collaborateurs, qui, de tous les points du globe, envoient à notre Société, à sa Revue, à ses discussions, la contribution de leur expérience et de leur science : magistrats, avocats, professeurs, administrateurs, philosophes, sociologues, hommes d'État, philanthropes. Cet hommage revient spécialement à cette pléiade de secrétaires qui, depuis onze ans, ne cessent de veiller à la porte de tous les centres d'études, Comités de défense, Offices, Comités ou Bureaux centraux, Sociétés savantes, Congrès, pour suivre et analyser leurs discussions; fouillent tous les livres nouveaux, toutes les Revues et publications étrangères, toutes les lois, tous les décrets, tous les règlements publiés par les différents gouvernements, tous les comptes rendus des réunions scientifiques tenues périodiquement dans tous les pays. Elle s'adresse aux Prudhomme, Astor, J.-A. Roux, Louis Rivière, Passez, Camoin de Vence, Garçon, Cuhe, Leloir, Crémieux, Leredu, aux Paul Baillières, Lepelletier, Bessière, Claro, Hermance, L. Kahn, Lévy-Alvarès, Demogue et tant d'autres.

Mais notre joie eût été encore plus vive si, pour les autres œuvres de même ordre, nous avions vu un jugement plus informé présider

(1) Le jury de cette classe avait écarté des grandes récompenses les Sociétés d'études (*supr.*, p. 939). Le jury de groupe infirma cette décision, mais, subitement pris de scrupule, crut devoir se contenter d'exprimer un avis favorable en réservant au jury supérieur la sentence définitive. — Il faut d'ailleurs ajouter que notre Conseil de direction avait énergiquement contesté pour notre Association la qualité de simple Société d'études. Nous publions ci-après une *Note* exposant les motifs qui doivent la faire considérer également comme une Société de propagande et d'action.

à la répartition des récompenses. Tandis que des institutions tout à fait secondaires sont élevées aux suprêmes distinctions, on s'étonne du traitement infligé à certaines œuvres aussi anciennes que fécondes. Pour ne parler que de la province, ses créations sont, pour la plupart, reléguées à des rangs infimes ou oubliées.

De telles erreurs s'expliquent de suite quand on observe la composition du jury, où ne siégeait pas un seul membre mêlé activement à nos patronages, les connaissant par comparaison. Avec une parfaite loyauté et une édifiante modestie, les jurés cherchaient à s'éclairer, interrogeaient, écoutaient, prenaient des notes, cherchaient à suppléer à leur incompetence par des enquêtes auprès des hommes d'œuvres mieux renseignés. Ces enquêtes sommaires, nécessairement incomplètes, où la discrétion des uns devenait facilement victime de l'ambition des autres, ne purent prévenir certaines injustices, un défaut d'équilibre qui a frappé de suite les lecteurs de l'*Officiel*.

Espérons que, à la prochaine Exposition, un esprit plus large présidera au recrutement du jury, qu'on écouterà moins les préférences personnelles et les auto-recommandations pour aller chercher les compétences, même silencieuses.

Dans le même ordre d'idées tous les hommes d'œuvres et de science ont constaté avec tristesse la parcimonie avec laquelle les croix de la Légion d'honneur ont été attribuées aux exposants de la classe 112 et en général à tout le groupe de l'Économie sociale. Tandis que, sur les 624 croix publiées par l'*Officiel* du 18 août, une profusion étaient distribuées aux industriels, 24 seulement étaient décernées à l'Économie sociale, en moyenne deux par classe dans ce groupe, au lieu de six en moyenne dans les autres classes ! L'injustice est d'autant plus criante que, dans ces classes, on gagne de l'argent, tandis que, dans l'Économie sociale, on se donne !

LA SOCIÉTÉ DES PRISONS A L'EXPOSITION. — Notre Société a exposé à la section V de la classe 112. Une visite de cette section avait été organisée dans la matinée du 8 juillet, à l'occasion du Congrès international de patronage des libérés, sous la direction de M. Louis Rivière, qui, devant notre tableau, s'exprima ainsi :

La Société a été fondée en 1877, sous l'inspiration de M. Dufaure, avec un double but :

1° Étudier les questions pénitentiaires et hâter l'application de la loi de 1875 sur l'emprisonnement cellulaire ;

2° Développer les institutions de patronage.

Cette double mission a été poursuivie avec persévérance par la Société depuis vingt trois ans.

D'une part, le régime cellulaire est aujourd'hui indiscuté ; un quart de nos prisons possède le système cellulaire et des projets déjà en voie d'exécution ou à l'étude en assurent la prochaine extension.

D'autre part, le premier Congrès national de patronage, organisé en 1893, a permis la constitution du *Bureau central des Sociétés de patronage*, qui lui-même a amené la création de nombreuses œuvres. De ce côté-ci encore, la Société générale de prisons peut considérer que son œuvre est en très bonne voie d'accomplissement.

Elle a donc dû songer à élargir son action et a pu prêter l'oreille aux suggestions de plusieurs de ses membres les plus assidus venus, notamment, de deux points différents : l'Université et le Parlement.

Des criminalistes ont exprimé le regret qu'il n'existât en France aucun organe spécial pour l'étude du droit pénal ; ils ont manifesté l'intention d'en fonder un, si la Société des prisons ne prenait pas cette initiative.

Notre Conseil de direction n'a pas cru pouvoir se soustraire à ce nouveau devoir et, depuis cinq ans, il a très largement ouvert sa Revue et les discussions des Assemblées générales à l'étude des questions se rapportant plus directement au droit criminel.

En outre, des membres du Parlement sont venus maintes fois chez elle soumettre à son examen les propositions qu'ils se proposaient de soumettre aux Chambres ; la loi de 1889, dite loi Roussel, sur les moralement abandonnés est sortie de ses discussions : le Dr Théophile Roussel lui a présenté son premier projet, discuté ensuite pendant deux ans, et c'est ce projet qui, après étude de la Commission extraparlamentaire et du Conseil d'État, a été discuté et voté par le Parlement.

Il en a été de même de la loi de 1885 sur la libération conditionnelle et de la loi de 1885 sur la relégation des récidivistes. La loi de 1891 sur le sursis, dite loi Bérenger, a été soumise à la Société par son auteur dès 1884 ; c'est dans la *Revue pénitentiaire* que la Belgique est venue puiser sa loi de 1888.

Trois ans après, cette même loi était adoptée par la France.

La loi du 5 août 1899 sur le casier et la réhabilitation de droit a été étudiée, un an auparavant, par la Société et promulguée en 1889. Mais, de graves lacunes ayant été relevées dans son texte, une révision a été de suite provoquée par elle et a abouti à la promulgation d'une nouvelle loi, le 17 juillet 1900.

Quant aux projets actuellement pendants devant le Parlement, la plupart ont été portés par leurs auteurs ou leurs rapporteurs devant les Assemblées générales de la Société. Nous citerons, notamment, le projet de loi sur les aliénés criminels (MM. Joseph Reinach et Dubief), la proposition de loi sur le répression du vagabondage et de la mendicité [M. Cruppi (1)], la proposition de la loi de M. Ursleur sur la réforme de la transportation, la question de l'alcoolisme, etc. Enfin, les lois nouvelles

(1) Avant de déposer son projet M. Cruppi l'avait soumis à une Section de notre Société qui l'a considérablement amendé. C'est la rédaction ainsi modifiée qui a été déposée par M. Cruppi sur le bureau de la Chambre.

sont l'objet d'une étude critique dans ses Assemblées générales; nous citerons particulièrement la loi de 1893 sur la revision des procès criminels et sur l'indemnité due aux victimes d'erreurs judiciaires, la loi de 1897 sur l'instruction contradictoire, la loi de 1898 sur la protection de l'enfance maltraitée ou coupable, la loi de 1899 sur le casier judiciaire, etc.

En dehors des lois soumises au Parlement, la Société étudie de nombreuses questions qui préoccupent l'opinion publique. Le but poursuivi est de créer un mouvement d'opinion au sujet de certains problèmes, tels que le rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice, la réforme du jury, le droit de grâce, les abus de la détention préventive, etc.

C'est par cette action incessante sur le travail parlementaire comme sur les Administrations publiques, chez qui elle rencontre d'ailleurs le plus favorable accueil, qu'elle s'élève bien au-dessus du rôle d'une simple Société d'études. Les relèvements de crédits obtenus depuis plusieurs années tant en matière de constructions pénitentiaires qu'en matière de patronage, les lois votées ou les propositions déposées en matière pénale ou pénitentiaire, les institutions de patronage créées et excitées à l'action, sont, pour partie, le résultat de ses efforts persévérants.

ARMÉE COLONIALE. — La loi du 7 juillet sur l'armée coloniale touche, en deux de ses articles, aux questions pénales.

ART. 8. — Le Ministre de la Guerre peut recourir à la légion étrangère, aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique et aux régiments de tirailleurs algériens pour les faire coopérer au service colonial.

Des unités de ces corps peuvent être employées en tout temps dans les colonies, sous la réserve qu'elles seront alors en sus du minimum prévu par la loi du 13 mars 1875.

De même, les compagnies de discipline peuvent être employées en tout temps aux colonies.

ART. 21. — Les individus exclus de l'armée et assujettis au service dans les conditions fixées par l'art. 4 de la loi du 13 juillet 1889 seront mis à la disposition des départements de la guerre et des colonies suivant la répartition qui sera arrêtée par décret rendu sur la proposition des Ministres intéressés.

Ce dernier article, introduit par la Commission sénatoriale, reproduit, *mutatis mutandis*, l'art. 4 de la loi de 1889 (*Revue*, p. 145). En fait, le Ministre de la Marine ne s'était jamais occupé de la situation des exclus et les laissait libres. Espérons que, maintenant que cette situation regarde les deux Ministres de la Guerre et des Colonies, elle sera bientôt réglée au mieux des intérêts généraux du pays.

RÉGIME SPÉCIAL DES FEMMES ENCEINTES. — Au cours des travaux de la 3^e Section du Congrès de patronage, nous avons eu l'occasion de parler de la proposition de loi déposée, le 29 juin, par M. Sirot sur le bureau de la Chambre.

D'après son auteur, la loi actuelle est au plus haut point immorale et frappe injustement un être innocent. « Suivant les données scientifiques, le milieu ambiant dans lequel vit la mère lors de la conception, a une influence capitale, au point de vue physique et psychologique, sur l'organisme de l'enfant. Les impressions par elle ressenties, durant la période de l'enfantement, vont marquer d'un caractère indélébile, bon ou mauvais, l'être qui bientôt viendra à la lumière. Cependant, on emprisonne les femmes enceintes, sans les distinguer des autres détenues; on les parque dans ce milieu déprimant où les mauvais instincts grandissent, où poussent les idées perverses. Elles enfantent en prison!... »

» Dans la femme en train d'enfanter et qui paraît devant la Justice, il y a la coupable que vous devez punir; il y a aussi la mère que vous devez défendre et protéger.

» L'auteur de notre Code pénal ne s'en est point assez souvenu. Sur la femme enceinte, un seul article, l'art. 27, tellement inhumain qu'il vaut mieux le passer sous silence.

» Une telle situation ne peut être acceptée...

» La loi actuelle a cette autre conséquence déplorable, c'est que l'individu né en prison est marqué comme d'une tache ineffaçable. L'acte de naissance, en effet, en vertu de l'art. 57 du Code civil, doit énoncer le lieu de naissance, au moins par le numéro de la rue. — Ainsi, avant que d'être, l'enfant sera déshonoré!... »

La proposition, contenue en un seul article, est ainsi conçue :

« Toute femme enceinte, condamnée à une peine privative de liberté, sera enfermée dans l'hôpital de la ville où elle devra subir cette peine.

» Des divisions spéciales seront affectées dans les hôpitaux aux femmes enceintes détenues. »

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — M. Maurice Bellom, dans *l'Économiste français* du 22 septembre, cite notre article concernant les accidents dont les détenus peuvent être victimes (*supr.*, p. 373).

Les considérations, dit-il, qui ont amené l'adoption du principe du risque professionnel comme base de la responsabilité patronale en matière d'accident du travail s'appliquent au travail du prisonnier autant et peut-être plus qu'à celui du travailleur libre. On a invoqué, notamment, pour justifier la substitution d'un système nouveau aux règles du Code civil l'obligation, qui s'imposerait au patron de supporter les risques inhérents au travail dont il recueillait les bénéfices; on a signalé également le caractère complexe de l'outillage

moderne au sein duquel l'ouvrier occupe une place dont il n'a pas le choix.

A ces considérations s'ajoutent, dans le cas de la main-d'œuvre des détenus, des motifs d'équité et d'intérêt social : le prisonnier est condamné à la détention, non à la blessure; la lésion de ses organes constituerait durant son séjour dans la prison une aggravation de peine non prévue par le Code pénal, et la réduction éventuelle de sa capacité de travail, qui subsisterait après l'accomplissement de sa détention, en prolongerait les effets contrairement à toute justice; la société est, du reste, directement intéressée à ne pas voir grandir le nombre des libérés sans travail, et ce serait méconnaître les efforts des œuvres de patronage qui cherchent à leur procurer une occupation, que de rendre à la liberté des invalides du travail dénués de ressources. Enfin, au point de vue économique, la concurrence que le travail dans les prisons fait au travail libre serait accentuée si les charges de la réparation des accidents ne pesaient pas également sur le premier comme sur le dernier.

Tels sont les principaux motifs invoqués en faveur de l'institution d'un régime qui garantisse aux prisonniers la réparation des accidents dont ils peuvent être victimes.

Il semble d'ailleurs que les objections qui ont été opposées aux défenseurs de cette thèse visent moins l'opportunité de l'institution d'un tel régime que le choix même de ce régime. La question a été, en effet, posée d'abord sur le terrain de l'extension aux prisonniers du régime adopté pour les ouvriers libres. Or, les conditions du travail dans les prisons ne procèdent point d'un contrat librement débattu : l'ouvrier n'est pas maître de refuser le travail; le chef d'entreprise ne jouit ni dans le recrutement du personnel ouvrier, ni dans l'aménagement des locaux, ni dans la conduite du travail, de la même indépendance que s'il recourait à la main-d'œuvre libre; le travail accompli a du reste pour objet, moins la réalisation d'un bénéfice industriel que la poursuite d'un but moralisateur, et il ne comporte point une rémunération correspondant au salaire qui doit servir de base au calcul de l'indemnité d'accident.

Il est donc naturel que les législateurs étrangers n'aient point appliqué aux détenus les dispositions qu'ils avaient édictées pour les travailleurs libres victimes d'accidents, et l'on ne doit pas être surpris que ni le Garde des Sceaux, dans sa circulaire aux procureurs généraux en date du 10 juin 1899, ni le Comité consultatif des accidents du travail dans sa séance du 23 janvier 1900 n'aient conclu à l'application aux prisonniers de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Le compte rendu de cette dernière séance présenté par la *Revue pénitentiaire* rappelait, en terminant (*supr.*, p. 374), « le mouvement d'hostilité à l'extension de la loi » qui s'était produit dans l'Empire allemand. C'est qu'en *effet* la réparation des accidents survenus aux prisonniers semble devoir être demandée à un régime distinct de celui qui est appliqué aux travailleurs libres. A la notion de l'indemnité corrélative de celle d'un risque couru au profit d'un chef d'entreprise doit être substituée celle de l'assistance accordée par la Société au libéré blessé dans un travail qui lui avait été imposé en vue de son propre relèvement. En d'autres termes, il ne s'agit point de conférer un droit à des victimes d'un travail lucratif, mais d'allouer un secours à des malheureux blessés dans l'accomplissement d'une peine.

Le travail exécuté pendant la durée de la détention peut, en effet, résulter de causes distinctes et tendre à des buts différents. Pour certains détenus, le travail est obligatoire; pour d'autres, il est subordonné à leur consentement ou à leur initiative. Les premiers comme les seconds peuvent être occupés sous diverses formes : soit pour les besoins propres de l'établissement pénitentiaire, tels que travaux agricoles, jardinage, construction, chauffage, service des cuisines ou des buanderies à vapeur; soit pour l'exécution, au compte de l'établissement pénitentiaire, de produits manufacturés, tels que vêtements, objets d'ameublement, outils, destinés à la vente à des administrations publiques ou à des particuliers; soit, enfin, pour l'accomplissement des travaux manuels au compte d'entrepreneurs, et permettent de conclure que la victime, supposée libre, n'aurait pas contribué à l'entretien des siens : il a jugé contraire à l'équité d'imposer à la société la charge des membres d'une telle famille, et il leur a dès lors refusé toute allocation.

C'est en effet à l'État que la loi allemande du 30 juin 1900 impose en principe la charge de l'indemnité; toutefois la loi d'Empire prévoit qu'une loi d'État pourra transférer à d'autres organes l'obligation de l'État, et que celui-ci pourra contraindre des communes ou des établissements publics à subvenir par des contributions aux charges des maisons de détention; plusieurs États de l'Empire peuvent s'associer pour supporter ces charges en commun. Enfin, les entrepreneurs qui occupent des détenus en vertu d'un contrat avec un établissement pénitentiaire peuvent être appelés à contribuer à l'alimentation de la caisse qui doit payer l'indemnité, ou, si l'accident s'est produit à l'occasion d'un travail effectué pour leur compte à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, ils peuvent être tenus de rembourser

à la caisse les dépenses que le sinistre a entraînées : toutefois le taux des contributions à verser ou les conditions et l'importance du remboursement à effectuer doivent être réglés par contrat avec l'entrepreneur.

Tels sont les éléments de la solution que le législateur allemand vient d'adopter pour régler la responsabilité des accidents survenus aux prisonniers dans leur travail. La question est encore trop neuve et le régime d'assurance générale obligatoire institué en Allemagne pour les ouvriers libres et trop différent du système de la législation française pour qu'il soit possible de formuler une conclusion au sujet de l'application en France de la solution allemande. Il importe du moins d'observer que cette solution procède de l'exclusion des détenus du régime admis pour les travailleurs libres. Il semble dès lors qu'elle se recommande à l'attention des pays où, comme en France, les pouvoirs publics ne paraissent pas disposés à étendre aux prisonniers la législation qui définit en général la réparation des accidents industriels.

ALBERTVILLE ET AVIGNON. — Un décret de juillet a affecté au département de la Guerre l'ancienne maison centrale d'Albertville, à l'exception de la maison d'arrêt de l'arrondissement d'Albertville.

Cette affectation, qui avait pour but de transférer dans cet immeuble le pénitencier militaire d'Avignon, a été réalisée dans la nuit du 30 septembre au 1^{er} octobre. A deux heures du matin, escortés par leurs surveillants et par une compagnie en armes du 38^e de ligne qui les a accompagnés jusqu'à Albertville, les 156 détenus militaires que renfermait le pénitencier ont été conduits à la gare; 64 d'entre eux (les fortes têtes) étaient enchaînés deux à deux. Les uns et les autres ont été placés, ainsi que leurs gardiens et les soldats de l'escorte, dans des wagons de 3^e classe, dont les portières ont été ensuite attachées. Aucun incident ne s'est produit.

A l'occasion de cette nouvelle désaffectation, nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer derechef les appréhensions que nous avons maintes fois émises (*Revue*, 1899, p. 203, note). Il y a deux parties de notre législation dont la presque unanimité des criminalistes réclame la refonte complète : celles concernant la transportation et la mendicité. On sera un jour, peut-être proche, amené à transporter beaucoup moins de criminels au delà des mers, faute d'emploi pour leurs bras (1). Au lieu de dépenser des millions à construire de nouveaux

(1) Dans la discussion de budget colonial, dont nous avons déjà parlé (*supr.*, p. 1163 note), M. Chautemps s'exprimait ainsi : « Le système à opposer au sys-

établissements, ne serait-il pas plus sage d'entretenir et de conserver à l'Intérieur ces maisons centrales pour le moment inoccupées ? On pourrait d'ailleurs, en attendant, les affecter à notre légion de mendiants et de vagabonds dont tout le monde réclame l'internement.

Ce que nous disons pour Albertville, nous le dirons pour Landerneau, pour Chiavari ou tout autre, qu'il est question d'abandonner encore (2).

PRISON DU MANS. — Les journaux locaux nous signalent que cinq forçats, attendant à la prison du Mans leur transfèrement à l'île de Ré, ont tenté de s'évader dans la nuit du 18 au 19 octobre et qu'ils ont été bien près de réussir. Ils avaient déjà démoli un lit de leur dortoir et, à l'aide d'une barre de fer, avaient fait un large trou dans le mur; l'un après l'autre, ils avaient passé par ce trou et étaient tombés dans une cour.

Leur plan était de saisir le gardien de ronde, de le ligotter dans leurs draps de lit, de lui dérober ses clefs et de s'enfuir. Il ne fallait pas penser à franchir les murs, en raison de leur hauteur.

Ce projet a échoué, parce que le gardien de ronde, en apercevant les fuyards, a battu en retraite avant qu'ils aient pu l'atteindre et a donné l'alarme.

Mais que penser d'une prison dans laquelle le salut des gardiens

tème actuel pourrait être celui-ci : utiliser en France le plus grand nombre possible de nos forçats, mais continuer à transporter, avec des cahiers des charges mettant au compte de l'employeur la totalité des frais du condamné, tous ceux qui, étant jeunes, robustes, pourraient sans grands inconvénients et avec la possibilité d'accomplir des travaux utiles, être employés dans les climats intertropicaux. Il serait surtout nécessaire de substituer à l'administration ruineuse et paperassière d'aujourd'hui une organisation très simple, d'allure militaire, très analogue à celle de nos compagnies de disciplinaires.

» Les disciplinaires ont exécuté, en Afrique et ailleurs, des travaux importants. Pourquoi ne pas copier une organisation qui a donné de bons résultats ? Pourquoi ne pas grouper nos forçats civils, aussi bien ceux qui resteraient en France que ceux qui partiraient outre-mer, dans des compagnies volantes, fortement encadrées, d'une mobilisation rapide, ayant une comptabilité sommaire ?

» Telle est du moins notre conception, déjà ancienne, de la revision de la loi de 1854. En tout cas, que ma conception soit la bonne ou que d'autres doivent lui être préférées, il n'en est pas moins vrai que la question de liquidation de la transportation s'impose par la faillite bien établie et définitive du système actuel. (*Très bien ! Très bien ! sur divers bancs.*)

» La réforme est urgente. Justement elle serait facilitée en ce moment par la faculté qu'a le Gouvernement d'utiliser un certain nombre de maisons centrales rendues disponibles par l'application de la loi Bérenger. »

(2) La création pour l'Algérie d'un budget spécial et d'une autonomie très large motivera assez naturellement la suppression d'au moins un des deux pénitenciers corses, qui ne contiennent que des Arabes.

et la conservation des détenus ne peuvent parfois être obtenus que par la fuite (*Revue* 1881, p. 779)!

Il est extraordinaire que de pareilles tentatives ne se produisent pas plus souvent dans des établissements qui, comme ceux du Mans, de Toulon, de la Rochelle et de tant d'autres villes, sont une honte pour notre pays!

MOUVEMENT DANS LE PERSONNEL. — Deux arrêtés des 17 mai et 16 juin contiennent les nominations suivantes :

MM. Renard, directeur de la colonie d'Aniane, nommé en la même qualité à la maison centrale de Rennes, en remplacement de M. Hallo, décédé; Juillet, directeur de la circonscription pénitentiaire d'Angoulême, nommé en la même qualité à la colonie d'Aniane, en remplacement de M. Renard; Funcke, contrôleur à la maison centrale de Rennes, nommé directeur à Angoulême en remplacement de M. Juillet; — Pancrazi, directeur de la maison de préservation de Doullens, nommé en la même qualité à la prison de la Santé, en remplacement de Renouard, retraité; de Bonnafos, contrôleur à la prison de la Santé, nommé directeur à Doullens en remplacement de M. Pancrazi; Duroux, contrôleur à Fresnes, nommé en la même qualité à la prison de la Santé, en remplacement de M. de Bonnafos; Pourret, employé auxiliaire au Ministère de l'Intérieur, nommé contrôleur à la prison de Fresnes, en remplacement de M. Duroux; Gaude, ancien directeur des Prisons, nommé contrôleur à la maison centrale de Rennes, en remplacement de M. Funcke.

M. MARCHAL. — Notre Société vient de faire une perte des plus pénibles en la personne de l'un de ses éditeurs, M. Marchal. Tous nos confrères appréciaient la droiture de caractère, le dévouement et l'affabilité de notre très honoré collaborateur. Sa perte a été profondément ressentie. Nous adressons à son fils, qui conservera précieusement les belles traditions léguées par lui, et à son excellent ami, M. Billard, l'expression de notre plus vive sympathie.

EXTRADITION DE SIPIDO. — Il a souvent été question, dans les deux récents Congrès internationaux de patronage de Paris et pénitentiaire de Bruxelles, d'extradition, d'expulsion et de rapatriement des mineurs (V. notamment *supra*, p. 1063).

Peu de temps auparavant, une convention officieuse (échange de cartel) avait été conclue entre la France et la Belgique en vue de se livrer réciproquement les jeunes détenus évadés de leurs colonies pénitentiaires, — ou Écoles de bienfaisance.

Il est curieux de constater que la première application qui a été faite de cette récente convention a concerné le jeune et déjà célèbre Sipido, l'auteur de l'agression commise, en avril dernier, à Bruxelles, sur la personne du Prince de Galles. Sipido avait été acquitté, le 5 juillet, par la Cour d'assises du Brabant, comme ayant agi sans discernement, mais avait été mis à la disposition du Gouvernement pour être placé jusqu'à sa majorité dans une École de bienfaisance.

Avant que cette décision eût pu être exécutée, il passa la frontière et se réfugia à Paris, où il se cacha chez un de ses oncles. C'est chez celui-ci qu'il fut découvert par un agent de police belge et que, avec l'autorisation du préfet de Police, il fut arrêté et conduit à la frontière, où il fut livré, le soir même, aux autorités belges.

PRISONS DE BERLIN (*supr.*, p. 838). — Nous avons à rectifier une erreur commise dans notre récent article sur les prisons de Berlin (*supr.*, p. 838, ligne 7 et note).

Ce qui a été supprimé, à Rummelsburg (note 1), ce n'est pas la Maison de travail, c'est la *prison*, prison secondaire et toute provisoire, où se subissaient les courtes peines pour contraventions (mendicité et vagabondage); elle a été supprimée il y a deux ans, quand fut inaugurée la prison de Tegel (p. 838, ligne 1).

Mais la Maison de travail forcé (*corrections haus*, dépôt de mendicité) n'a nullement été supprimée. Le président de Police continue à y envoyer, à l'expiration de leur peine d'emprisonnement, certaines catégories de condamnés (mendiants, prostituées, etc....) ne paraissant pas disposés à reprendre le travail; les condamnés ainsi mis à la disposition de la Police peuvent, en vue de leur amendement, rester à la *corrections haus* jusqu'à deux ans (*Revue*, 1892, p. 1102).

CONGRÈS DE STRASBOURG. — Le Groupe allemand de l'Union internationale de droit pénal a tenu sa septième session à Strasbourg du 7 au 9 juin dernier, sous la présidence du professeur von Mayr, de Munich.

Après avoir, sur le rapport du conseiller Stadler et du professeur von Liszt, de Berlin, étudié les réformes à apporter dans le règlement des examens de droit dans l'Empire allemand, l'Assemblée a pris connaissance d'un intéressant rapport du professeur Frank, de Halle, sur les travaux de la Commission nommée en 1898 pour rechercher dans quelle mesure il y a lieu d'établir des règles particulières de répression à l'égard des simples contraventions. De ce rapport il résulte que les travaux de cette Commission n'ont point

encore abouti à des conclusions fermes, mais que certaines constatations sur des points particuliers de l'enquête n'en ont pas moins présenté déjà un réel intérêt. Malheureusement, le court résumé des délibérations de la réunion de Strasbourg que nous avons sous les yeux (1) ne nous fait point connaître quelle est la nature de ces constatations.

Sur la question de savoir comment doivent être comprises la répression de la tentative et la responsabilité des suites des *délits prémédités*, le Congrès n'a point non plus adopté de conclusions définitives, la discussion sur ce point ayant été renvoyée à la prochaine session, après que le professeur Seuffert, de Bonn, et le Dr Harburger, de Munich, eurent fait ressortir l'importance, en cette matière, des principes juridiques et des règles de politique criminelle à adopter.

En dernier lieu, lecture a été donnée du rapport du Dr Leppmann, de Berlin, sur les caractères propres de la criminalité professionnelle à notre époque, dans lequel l'auteur, après avoir recherché les causes sociales ou anthropologiques de cette criminalité, a résumé toutes les mesures de précaution et de sécurité prises à l'égard de certaines catégories d'individus particulièrement dangereux.

Avant de se séparer, les membres du Congrès se sont rendus à Haguenau pour visiter, sous la direction du baron von der Goltz, directeur de l'Administration pénitentiaire en Alsace-Lorraine, l'établissement d'éducation et de correction des jeunes garçons et la maison de correction des femmes (*Revue*, 1894, p. 1191).

La prochaine réunion du Groupe aura lieu à Brème en 1902.

F. L.

SURVEILLANCE DE LA POLICE EN PRUSSE. — Le Ministre prussien de l'Intérieur a publié, le 30 juin, pour assurer l'exécution des §§ 38 et 39 du Code pénal de l'Empire d'Allemagne, une nouvelle Instruction relative à la mise sous la surveillance de la Police.

Comme toujours, c'est le juge qui déclare que la surveillance est *admissible*; quant à l'exécution de cette surveillance, elle est ordonnée par la *Landespolizeibehörde*, qui est en général le *Regierungspräsident* (2).

La nouvelle Instruction dit :

Pour préparer le décret de la *Landespolizeibehörde*, le directeur

(1) Supplément de l'*Allgemeine Zeitung*. Munich, 1900, n° 159.

(2) Président d'une *Bezirksregierung*, territorialement président d'un *Regierungsbezirk* (département).

de la prison doit envoyer à la *Landespolizeibehörde* du lieu où le détenu veut se rendre après sa libération, six semaines avant la libération, un certificat constatant la conduite du prisonnier contre lequel le juge avait décrété l'admissibilité de la mise sous la surveillance de la police; il y doit ajouter un avis de la Conférence des employés supérieurs de la prison sur la suite à donner à l'ordonnance d'exécution de la surveillance de la Police. Cet avis doit faire connaître *si le prisonnier qui va être libéré s'est mis sous la tutelle du patronage institué pour les prisonniers libérés et de quelle manière il s'y est placé*.

Le § 9 dit : « Tant que le libéré se trouve sous la tutelle d'un patronage régulier, toutes les mesures qui pourraient lui rendre l'exercice de sa profession plus difficile doivent être évitées; comme, par exemple, les visites des agents de police ». (*Conf. supr.*, p. 1219, note).

La police doit demander, de temps en temps, aux organes du patronage (Société, aumônier, etc.) si le détenu se trouve encore sous le patronage. Les organes du patronage, de leur côté, feront connaître exactement à la Police le commencement et la fin du patronage exercé sur un libéré, contre lequel l'exécution de la surveillance a été ordonnée.

Ernst ROSENFELD.

DE L'EXÉCUTION DES PEINES EN ITALIE. — La Commission de statistique judiciaire italienne, dans sa session du mois de juillet 1900, vient d'entendre la lecture d'un important rapport de M. G. Canevelli, directeur général des prisons, sur les conditions des établissements pénaux et sur l'efficacité de la peine par rapport au nombre des condamnés et à leurs conditions physiques et morales, dont nous trouvons le texte *in extenso* dans le *Rivista di Discipline carceraria*.

Ce rapport complète un rapport antérieur présenté par M. Canevelli à la même Commission, dans la session du mois de décembre 1899.

Pour le bien comprendre, il convient de rappeler les termes des art. 877 et 878 du Règlement des prisons italiennes (*Revue*, 1892, p. 468). D'après ces deux articles, qui font partie des dispositions transitoires, en attendant que l'on ait achevé d'organiser les établissements pénitentiaires nécessaires pour l'exécution des peines prévues par le Code pénal de 1889, le régime de la séparation cellulaire continue ou simplement nocturne, suivant la nature de la peine encourue, sera appliqué dans l'ordre suivant : 1° aux condamnés à l'*ergastolo*; 2° aux condamnés à plus de quinze ans de réclusion; 3° aux condamnés à plus de quinze ans de détention et 4° aux condam-

nés à la peine de l'arrêt pour une durée supérieure à un an. Pour les autres condamnés, le régime de la séparation cellulaire ne leur doit être appliqué qu'au fur et à mesure que les locaux sont disponibles.

On pensait, lors de la promulgation de ce règlement, que la réorganisation des prisons serait l'affaire de très peu de temps; et, de fait, l'Administration avait à sa disposition une réserve de près de 12 millions qui, jointe aux crédits à inscrire annuellement au budget, devait permettre d'achever rapidement les travaux nécessaires pour transformer les établissements anciens et même pour construire les établissements nouveaux dont on pourrait avoir besoin. Mais ces fonds reçurent, pour la plupart, une destination différente. Il en résulte que le nombre des cellules et lits cellulaires (5.789 au total pour les prisons des deux sexes) est loin d'être en rapport avec le nombre des détenus (26.601 au 1^{er} janvier 1898), et que les quatre catégories de détenus que nous venons d'énumérer continuent seules à être soumises au régime cellulaire.

Or ces catégories comprennent précisément les individus condamnés aux plus longues peines. Les individus condamnés à des peines courtes continuent donc à demeurer détenus en commun, et la peine, en ce qui les concerne, perd ainsi une partie de sa rigueur, tandis que le régime de l'isolement, appliqué pendant trop longtemps aux condamnés à qui il est exclusivement réservé, a pour ceux-ci des conséquences funestes au point de vue de la santé et de l'état mental.

Ainsi, dans la période décennale 1880-89, on a compté dans les prisons italiennes 8.240 décès, se répartissant ainsi : Détenus en commun, 8.078; détenus soumis au régime cellulaire, 162, ce qui donne une proportion pour 100 de 6,76, pour les premiers, et de 11, 97 pour les seconds, sur le nombre total des détenus de chaque catégorie.

Dans cette même période, on a compté 95 suicides ou tentatives de suicides, 82 parmi les détenus en commun, soit 3,50 0/00; et 13 parmi les détenus soumis à l'isolement cellulaire, soit 27,08 0/00.

Enfin 418 détenus atteints d'aliénation mentale et qu'il n'était pas possible de continuer à soigner dans l'établissement où ils étaient internés, ont été envoyés au *manicomio*. Sur ce nombre, 397, c'est-à-dire 12,73 0/00, sortaient des prisons en commun; 21 (43,75 0/00) des prisons cellulaires.

La période 1890-99 donne des chiffres sensiblement semblables.

Décès. — Chiffre total : 9.554, dont 8.199 dans les prisons en commun et 1.356 dans les établissements cellulaires; ce qui donne des proportions respectives, pour 100 détenus, de 6,37 et de 9,23.

Suicides et tentatives de suicides. — Nombre total : 173, dont 65 (2,90 0/00) parmi les détenus en commun, et 108 (49,90 0/00) parmi les individus soumis à l'isolement en cellule.

Envoyés au manicomio : 849, dont 592 (26,46 0/00) détenus soumis au régime en commun et 257 (111,78 0/00) détenus soumis au régime en commun.

Ces chiffres sont assurément de nature à justifier les protestations que nous avons entendu formuler par les criminalistes russes, au Congrès de Bruxelles, contre les exagérations du régime cellulaire, et tendent à démontrer que ce régime ne saurait être prolongé au delà d'une certaine durée.

Telle paraît être aussi l'opinion de l'honorable directeur des prisons italiennes, car il conclut, et ses conclusions ont été adoptées par la Commission de statistique judiciaire, à une modification des art. 877 et 878 du Règlement général des prisons, qui avait pour résultat d'appliquer le régime de la séparation individuelle continue à tous les détenus, tout en réduisant sa durée à l'égard de chacun d'eux dans la mesure exigée par le nombre des locaux disponibles.

Le rapport que nous étudions contient, en outre, des renseignements intéressants sur l'organisation du travail dans les prisons italiennes.

Au 1^{er} janvier 1898, ces établissements contenaient 26.601 condamnés des deux sexes; sur ce nombre, 15.373 travaillaient. Le chiffre des détenus sans travail était donc de 11.227. Il se réduit, en réalité, à 7.345, si l'on défalque les malades, les infirmes, les individus punis, etc. Le nombre des inoccupés a diminué sensiblement depuis, à la suite de commandes importantes faites par le Ministère de la Guerre aux ateliers pénitentiaires.

Malgré tout, l'organisation du travail laisse certainement encore à désirer.

Henri PRUDHOMME.

LA JUSTICE MILITAIRE EN SUISSE. — La Société de législation comparée a poursuivi avec persévérance son enquête sur la justice militaire (*supr.*, p. 360, 716 et 1358); son Bulletin d'avril-mai publie une communication de M. Georges Leloir, substitut du procureur général près la Cour de Paris, sur l'organisation et le fonctionnement de la justice militaire en Suisse. Cette matière est régie par la loi fédérale du 28 juin 1889, alors que tout ce qui se rapporte aux incriminations et aux peines est réglé par une loi sur la justice pénale pour les troupes fédérales qui remonte au 27 août 1851.

Il y a un tribunal pour chaque division de l'armée; les membres de ce tribunal, qui se compose d'un grand juge président, de six juges et de six suppléants, sont nommés pour trois ans par le Conseil fédéral. A chaque tribunal sont attachés, en outre, un auditeur chargé des fonctions du ministère public, un juge d'instruction et un greffier. Les juges et suppléants sont choisis parmi les officiers et sous-officiers ou soldats. Les autres membres sont pris dans un corps spécial, celui des « officiers de justice militaire ». En fait, les membres de ce corps spécial sont les gens qui, dans les divers cantons, magistrats, avocats, notaires, font de l'étude et de l'application des lois leur occupation habituelle.

C'est là le trait essentiel que nous devons retenir; quant aux règles de compétence et de procédure, nous relevons dans l'étude de M. Leloir que les tribunaux militaires connaissent, en principe, de tout délit commis par un militaire en activité de service et que le débat est oral et public, sauf le cas où un intérêt de morale ou d'ordre public impose le huis clos.

La Suisse, avant d'avoir cette loi de 1889, possédait un jury militaire qui prononçait, comme le jury criminel ordinaire, sur la culpabilité, tandis que les juges, magistrats, pris dans le corps des officiers, appliquaient la peine. Ce système avait donné de fort mauvais résultats et le Conseil fédéral, en proposant la réforme, disait : « L'expérience en temps de paix n'a pas été heureuse. Le jury (qui, d'ailleurs, n'a pas subi l'épreuve d'une campagne, est une loterie. »

M. Leloir fait observer que, d'une façon générale, les Suisses ne paraissent pas avoir pour l'institution du jury l'attachement qu'on s'attendrait à trouver dans un pays pourvu d'institutions aussi libérales. Sur vingt-cinq législations cantonales, dix seulement font fonctionner les jurés dans les matières criminelles ordinaires. Aussi, n'ont-ils pas hésité à rejeter l'institution du jury militaire, comme incompatible avec la discipline.

H. LÉVY-ALVARÈS.

LE VOL DE CHEVAUX EN RUSSIE. — La méthode de Le Play, appliquée à l'étude des questions criminelles, peut rendre en droit pénal les mêmes services qu'en économie politique. Elle permet une vue exacte de chaque crime, de ses causes, de ses modalités, et ainsi de savoir où et comment il convient d'en chercher le remède. L'étude, que nous signalons (1), peut être citée comme un exemple d'un genre

(1) A. LOEWENSTIMM, *Der Pferdediebstahl und die Deportation in Russland*. (Extrait de l'*Archiv für Criminal-Anthropologie und Kriminalistik*.)

qui mériterait d'être développé. Elle est fort bien conçue. D'abord, l'importance du vol de chevaux comme infraction pour la population agricole russe. Puis l'indication des diverses législations russes ayant réprimé ce délit, dont la dernière, en attendant la promulgation du Code pénal, est une loi de 1899, qui punit le vol habituel de chevaux et le commerce habituel de chevaux volés d'un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à quatre ans. Enfin, l'étude du délit au point de vue de sa fréquence par province et par moment de l'année; ce qui permet d'en dégager les causes variées tenant à l'état social, économique et ethnographique de la Russie; l'organisation des voleurs de chevaux, leurs procédés d'action, et leurs moyens de fuite; d'où les moyens de combat dans une constitution plus forte de la police, surveillant les routes, suivies par les voleurs, inspectant les écuries des auberges suspectes, les marchés, etc., et aidée dans sa tâche par les populations rurales, organisées, comme le sont déjà les colonies allemandes du gouvernement de Cherson, pour poursuivre les voleurs dès que la disparition d'un cheval du village est signalée.

Nous ne suivons pas l'auteur dans les détails, fort curieux, qui abondent dans son étude très documentée. Le vol des chevaux n'intéresse plus guère notre civilisation avancée. C'est un délit d'un autre âge, qui a disparu devant les progrès des mœurs, l'habitude du travail, la fusion des populations qui ont formé la nation française, et l'existence d'un gouvernement en état de maintenir partout l'ordre et la sécurité. Il a disparu, chassé par tous ces facteurs réunis, plus encore que par la répression dont il était l'objet. Il est à remarquer que M. Loewenstimm, qui n'a pas songé à l'aide que l'histoire pouvait lui fournir, a cherché également la protection de la propriété du paysan dans des mesures administratives ou sociales, plutôt que dans l'élévation des peines, demandée par l'opinion publique, qu'il combat énergiquement, surtout la substitution de la transportation sibérienne à l'emprisonnement.

J.-A. R.

UNE PRÉFACE DE M. F. LASTRES. — M. Francisco Lastres vient d'écrire, sous forme de lettre à l'auteur, une remarquable préface au livre de M. de Cabriñana sur le duel. Une coutume persistante fait considérer le duel, dans les pays latins, comme l'unique moyen de venger certaines injures; si tenace est ce préjugé qu'un politique éminent espagnol, catholique fervent, a été jusqu'à se demander si l'on ne devrait pas solliciter l'Église de lever ses censures afin de ne plus mettre un chrétien dans la douloureuse alternative de manquer

à son devoir religieux ou de s'exposer à devenir pour tous un objet de mépris! Que l'on est loin de la sagesse des pays anglo-saxons, où le duel est pour ainsi dire inconnu de nos jours, mais où, par contre, l'insulteur est toujours sévèrement puni, plus sévèrement même que si le sort des armes lui était défavorable. M. Lastres insiste sur les conséquences sociales de cette fausse conception de l'honneur. L'une des plus graves est l'extrême facilité qu'elle offre à certains aventuriers, en suscitant une affaire d'honneur, de faire oublier, moyennant quelques gouttes de sang, les artifices au moins douteux qui leur ont servi à édifier une trop rapide fortune et à gagner pour ainsi dire leurs éperons... M. Lastres termine en signalant la nécessité de modifier les dispositions du Code pénal espagnol sur le duel, qui sont scandaleusement tombées en désuétude. On laisse impunis des duels dont les journaux racontent tous les détails et que, par une hypocrisie condamnable, les juges chargés d'assurer le respect de la loi semblent seuls ignorer!

H. P.

LE PROJET DE CODE PÉNAL BRÉSILIEN. — Le projet de Code pénal Brésilien, dont nous avons déjà eu l'occasion d'entretenir nos lecteurs, grâce aux aimables communications de notre savant collègue, M. le conseiller A. Bezerra, vient d'être définitivement voté par la Chambre des députés, et il est actuellement soumis au Sénat. Ce Code, lorsqu'il sera définitivement voté, méritera une étude approfondie. Peut-être eût-il été désirable que le Gouvernement brésilien, s'inspirant de l'exemple du Gouvernement italien, communiquât officiellement le projet à un certain nombre de criminalistes étrangers. C'eût été, certainement, l'occasion de travaux remarquables, comme celui, notamment, que l'éminent et regretté M. Lacointa publia en son nom personnel et au nom de la Société générale des prisons, sur le projet de Code pénal italien.

A provoquer ainsi des avis particulièrement autorisés, les Gouvernements, trouvent ce grand intérêt de se renseigner exactement sur les avantages et les inconvénients de telle réforme pratiquée déjà à l'étranger, et qu'il est question d'introduire dans leur législation. L'emprisonnement cellulaire est l'une de ces questions. Au Brésil, un mouvement d'opinion demande que l'on introduise dans les établissements pénitentiaires le système de la séparation absolue, de jour et de nuit, du moins pour les prévenus et pour les individus condamnés à des peines ne dépassant pas une certaine durée. Malgré les arguments invoqués par les partisans du régime

cellulaire, leur thèse n'a pas triomphé. D'après l'art. 42 du projet, voici les règles générales auxquelles sera soumise l'exécution des peines :

L'isolement ne sera applicable que pour motif de discipline, sauf en cas de demande du condamné, et en ayant égard, dans tous les cas, à son état physique et moral.

La séparation nocturne sera obligatoire pendant toute la durée de la peine.

Il y aura séparation absolue entre les condamnés et les individus en état de détention préventive, même quand ils sont renfermés dans le même établissement.

C'est assurément insuffisant.

Les rédacteurs du projet de Code brésilien obéissent évidemment aux préventions que le régime cellulaire longtemps inspirées, mais dont une expérience rationnelle a démontré le mal fondé. Il y a longtemps que l'on ne s'arrête plus en Europe, même dans les pays les plus catholiques, à l'objection que faisait vers 1840 (*supr.*, p. 1345) le cardinal Morichini, lorsqu'il reprochait au régime cellulaire d'être incompatible avec la pratique du culte catholique. Le détenu assiste aux offices, il reçoit les visites de l'aumônier, des gardiens, des membres des patronages autorisés à le visiter. Il est isolé, en ce sens seulement qu'il est séparé des individus détenus dans la même prison, pour ne rester en contact qu'avec des hommes honorables et dévoués et désireux de le ramener au bien.

Spécialement en ce qui concerne les prévenus, la séparation individuelle est un devoir de la société, qui, si elle a le droit de priver de sa liberté un homme soupçonné d'avoir commis une infraction à la loi pénale, mais couvert cependant par la présomption d'innocence, n'a pas le droit de lui imposer le contact démoralisateur et dangereux d'autres détenus. Il y a de nombreux exemples d'individus qui, après avoir subi quelques semaines de détention préventive et s'être complètement justifiés des accusations dirigées contre eux, ont vu leur situation compromise grâce aux chantages de malfaiteurs en compagnie de qui ils avaient été détenus préventivement.

En ce qui concerne les condamnés, le régime cellulaire a été l'objet de deux objections contradictoires. On lui reproche de conduire fatalement à la folie; on lui reproche d'être trop doux. Il sera facile aux membres des Chambres brésiliennes partisans de ce régime, de réfuter cette double objection; et les enquêtes nombreuses auxquelles il a été procédé dans notre vieille Europe, et qu'ils connaissent certainement, étant donnée la curiosité avec laquelle ils se tiennent

au courant de toutes les publications juridiques, leur fourniront, avec les discussions du Congrès pénitentiaire de Bruxelles, les armes dont ils peuvent avoir besoin. Non! Le régime cellulaire ne conduit pas à la folie, parce que, nous le répétons, il consiste à isoler le détenu non pas de tout être humain, mais seulement des individus qui, comme lui, ont commis un délit ou un crime. D'autre part, ce régime, par cela même qu'il empêche toute communication entre individus ayant les mêmes vices et ayant vécu en liberté, de la même vie, constitue, pour le criminel une peine universellement redoutée.

Le projet brésilien n'admet pas la peine capitale. Les seules peines seront : la prison avec travail ; la correction dans une colonie pénale et l'internement dans un hospice ou dans un asile, l'amende, l'interdiction des droits, la déportation et la perte des objets saisis (art. 40). Il convient d'y ajouter la surveillance spéciale de la police, à laquelle le projet soumet spécialement les individus ayant bénéficié de la libération conditionnelle pendant le temps de leur peine restant à courir. Cette peine serait peut-être mieux dénommée « interdiction de séjour », car elle consiste, dit l'art. 52, dans la défense faite au condamné de résider, séjourner ou même passer dans certains lieux déterminés (1).

En somme, les deux peines ordinaires du nouveau Code seront la prison avec travail, — dont la durée, suivant la nature de l'infraction, varie de quelques jours à trente ans, — et l'amende. La peine de la correction dans une colonie pénale et de l'internement dans un asile est spécialement réservée aux vagabonds, mendiants et gens sans aveu, exerçant les professions désignées sous le nom de *capoeiragem*.

Comme, en réalité, sous des noms différents, la pénalité universellement appliquée pour les différents crimes consiste toujours dans l'internement du condamné, le législateur brésilien n'a peut-être pas mal fait de renoncer à des distinctions un peu artificielles, généralement adoptés par les Codes pénaux. Il a renoncé, en même temps, à la division tripartite des infractions qu'il divise uniquement en *crimes* et *contraventions*.

A l'égard des mineurs, le projet se borne à interdire toute poursuite contre les mineurs de neuf ans (art. 26); à exempter des peines de la complicité les individus majeurs de quatorze ans et mineurs de dix-

(1) La surveillance spéciale de la police paraît être aussi une peine accessoire, à lire les articles 56 et suivants. Mais, bien que nous ayons attentivement parcouru toutes les dispositions du projet, nous n'avons pu découvrir un seul cas où cette peine serait accessoirement prononcée. Nous n'avons pu, non plus, découvrir une seule infraction punie de la *déportation*.

huit et, en ce qui concerne les individus de neuf à quatorze ans, d'établir la distinction classique entre ceux qui ont agi *sans* discernement et ceux qui ont agi *avec* discernement (art. 26). Les premiers ne sont pas, ajoute cet article, responsables criminellement. Les seconds subiront la peine, toujours atténuée, par eux encourue dans des établissements spéciaux, ou, à leur défaut, dans des quartiers particuliers de manière à être séparés des autres détenus. On peut regretter que le législateur brésilien n'ait pas formulé les bases de l'éducation correctionnelle. L'État ne peut se désintéresser des enfants qui, sans discernement, ont commis une infraction grave à la loi pénale, lorsque cette infraction a pour cause un défaut de surveillance ou d'éducation auquel leurs parents ne peuvent remédier.

Henri PRUDHOMME.

LES SOUS-OFFICIERS ET COMMANDANTS DE BRIGADES DE GENDARMERIE OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE EN ALGÉRIE. — On sait qu'en France, d'après l'art. 9 du Code d'instruction criminelle, les officiers de gendarmerie seuls ont la qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République; les sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont de simples agents dont la mission n'est pas d'instruire, mais seulement de prêter main-forte aux officiers de police judiciaire.

En Algérie, cette règle ne serait pas sans inconvénients. Les officiers de police judiciaire en général (procureurs de la République, juges d'instruction, juges de paix), les officiers de gendarmerie en particulier sont peu nombreux, si l'on tient compte de la très grande étendue du territoire et de la forte criminalité de la population. Depuis longtemps on a augmenté le nombre des officiers de police judiciaire en conférant cette qualité à des agents auxquels elle n'est pas reconnue dans la métropole. Déjà un décret du 15 mars 1860 (art. 5) pour les territoires de commandement, un décret du 30 avril 1872 pour les communes mixtes avaient donné aux sous-officiers et commandants de brigades de gendarmerie la qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République. Mais alors il fallait faire, sur la carte d'Algérie, des distinctions difficilement justifiables. La sécurité n'est-elle pas aussi nécessaire dans les communes de plein exercice que dans les communes mixtes ou dans les communes indigènes?

Un décret du 29 juillet, publié à l'*Officiel* du 5 août 1900, vient de faire cesser l'anomalie. En attribuant aux sous-officiers et comman-

dants de brigade de gendarmerie dans les communes de plein exercice la qualité qui leur appartenait déjà en territoire de commandement et dans les communes mixtes, il a unifié la législation. Désormais ces agents sont officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République sur tout le territoire algérien.

Émile LARCHER.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA DI DISCIPLINA CARCERARIA. — Juin 1900. — Première partie :

1° *L'emploi des condamnés à la culture de la terre.* Article anonyme paraissant une analyse d'un rapport publié dans le *Blätter für Gefängnissskunde*, où se trouvent exposés les résultats obtenus, en Autriche-Hongrie, dans les ateliers extérieurs établis, sur l'initiative de M. Marcovic, en vue d'utiliser la main-d'œuvre pénale (*Revue*, 1897, p. 203; 1899, p. 1137). L'auteur est partisan, en principe, d'employer les condamnés à des travaux agricoles, plus faciles à organiser que les travaux industriels. Il observe toutefois que ce genre de travail diminue l'intensité de la peine; il devrait donc être considéré comme une récompense réservée aux détenus qui ont donné des preuves sérieuses d'amendement. Il précise enfin les garanties spéciales que doivent présenter les gardiens chargés de la surveillance des détenus employés dans des chantiers établis en dehors de l'enceinte des pénitenciers.

2° *L'enseignement professionnel dans les Riformatorii*, par Ottaviano Morici. Rapport présenté au Congrès pénitentiaire de Bruxelles (3^e question de la IV^e section). L'auteur se demande si l'enseignement professionnel doit être donné en dehors du *Riformatorio*, ou dans l'établissement même; il pèse les avantages et les inconvénients des deux systèmes et il se prononce en faveur du second. Il estime en outre que le travail doit être effectué pour le compte du *Riformatorio*, et non pour celui d'un entrepreneur qui ne serait pas naturellement disposé à faire les sacrifices nécessaires pour donner aux apprentis une éducation professionnelle complète. Tenant compte ensuite de l'âge des enfants internés dans les *Riformatorii* italiens, et des métiers relativement nombreux qui leur sont enseignés (maçon, tailleur de pierres, forgeron, mécanicien, fondeur, menuisier, tabletier, ébéniste, graveur, tailleur, cordonnier, sellier, layetier, lithographe, typographe, relieur), il trace un programme très complet de l'enseignement théorique à donner aux élèves de chaque profession. Les cours, qui dureraient trois années, comprendraient le dessin ornemental, les

dessins géométrique et mécanique, les éléments de la géométrie plane et de la géométrie des solides, la mécanique, la physique et la plastique. Nous ne pouvons résumer tous les détails du programme tracé pour chaque section par l'auteur.

En ce qui concerne l'enseignement pratique, M. Morici se borne à donner quelques indications générales. Cet enseignement doit être complet, c'est-à-dire comprendre tous les détails du métier, exception faite cependant pour les métiers qui comprennent plusieurs branches. On doit renoncer à la méthode de la division du travail. L'enseignement pratique doit être coordonné avec l'enseignement théorique. L'auteur insiste tout spécialement sur le soin que l'on doit apporter à guider l'enfant dans le choix d'un métier; on doit tenir compte à la fois de ses aptitudes et des facilités qu'il trouvera à exercer telle profession plutôt que telle autre dans la région où il doit vivre après sa libération. Il insiste en terminant pour que les *Riformatorii* deviennent de véritables écoles d'arts et métiers.

3° *Commission de statistique judiciaire.* La *Rivista* commence la publication *in extenso* des procès-verbaux des séances de la Commission de statistique judiciaire dans lesquelles ont été discutées des questions intéressant la science pénitentiaire. Nous nous bornons à signaler cette publication, nous réservant, quand elle sera suffisamment avancée, de résumer, dans des études séparées, les discussions de la savante Commission.

4° *Les recours en grâce.* Extrait d'un rapport présenté par M. le commandeur Pellechi, directeur des affaires civiles et pénales, au Ministère de la Justice. Dans la période 1880-86, 1888-89, 1890-92, 1893-95, 1894-1897, les recours en grâce adressés au Roi ont été respectivement de : 45.125, 35.306, 45.483, 40.314, 37.695, 26.923. Le nombre des recours accueillis pendant ces périodes a été de 4.122, 2.797, 3.301, 3.732, 4.412, 2.656, ce qui donne les pourcentages suivants : 1° d'après le nombre des pétitionnaires : 9,13; 7,81; 8,36; 9,26; 11,70; 9,83; 2° d'après le nombre total des condamnés : 1,36; 0,86; 1,11; 1,08; 1,26; 0,72.

En 1897, sur 2.689 individus graciés, 821 obtinrent la remise de la peine, 1.088 une réduction de peine et 480 une commutation de peine. — Ces chiffres comprennent les individus condamnés pour contraventions.

5° *Bibliographie.* — *Il libro del prigioniero* (le livre du prisonnier) par Giuseppe Miccoli. *La libertà morale e la teoria dell'evoluzione*, (la liberté morale et la théorie de l'évolution), par le docteur Giacomo Segre.

6° *Conférences à l'Institut de correction paternelle de Pise.* — Énumération des conférences faites à cet Institut. Sauf une conférence faite par le capitaine d'état-major Guerrini sur le droit et le devoir dans l'organisme social, tous les sujets traités ont été empruntés à l'histoire contemporaine de l'Italie.

7° *Variétés.* Exécutions capitales en Tunisie. — La photographie dans l'instruction des procès (Extrait de la *Rivista penale*). — Mesures prises en faveur des mineurs en Erythrée. (Ordonnance sur le rapatriement des mineurs d'Erythrée en Italie). — Recours en grâce. (En 1899, le Ministère de la Justice a reçu 31.135 requêtes de grâce : 7.673 ont été accueillies (3.225 concernaient des sentences rendues par les préteurs; 4.315, des sentences rendues par les tribunaux; 113, des arrêts de Cours d'assises). — Justice et Charité. (Sous ce titre, la *Rivista* annonce en dernière heure la création à Milan, sur l'initiative de M. Camillo Cavagnari, d'un Comité de défense des enfants traduits en justice).

Deuxième partie : Actes officiels.

Troisième partie : *Le Statut*, par Pietro Chimienti; — *Les réformes et le Statut*, par Giuseppe Bertoldi. (Poésies); — *La législation albertine (1831-1847)*, par Enrico Pessina; — *Une brute*, par Amalia Benelli; — *Le portrait de maman*, par Tina; — *Les deux tombes* (traduit de l'espagnol de Contreras y Transtoledo); — *Ciseaux destructeurs*, par Nelly; — *Sacrifice d'un cœur*, par Tina; — *Variétés scientifiques :* Les taches de soleil, par Ottavio Zanotti-Bianco (Extrait de la *Stampa*). — L'éclipse du soleil du 28 mai, par Ottavio Zanotti-Bianco. — Documents sur l'œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés.

Juillet 1900. — Première partie :

1° *Des conditions des établissements pénitentiaires par rapport au nombre des condamnés.*

2° *De la conduite tenue, depuis leur libération, par les mineurs sortis des Riformatoriî gouvernementaux et privés, durant l'année qui s'est écoulée du 1^{er} janvier 1897 au 31 mai 1898.*

Sous ces titres, la *Rivista* publie deux importants rapports présentés par M. G. Canevelli à la Commission de statistique judiciaire. Nous analyserons à part ces importants documents lorsque la publication des procès-verbaux des séances de la Commission de statistique judiciaire aura été elle-même terminée.

3° *Les maladies artificielles des galériens.* Étude anonyme sur les statistiques sanitaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.

4° *Justice et charité.* — Programme du Comité de défense des

enfants traduits en justice récemment fondé à Milan par M. C. Cavagnari. V. *supra*, p. 1294.

5° *Congrès.* Congrès de droit comparé de Paris. — Congrès pénitentiaire de Bruxelles.

6° *Bibliographie.* — Étude de M. F. Modena sur un nouveau livre de M. de Sanctis, *Cità dolenti e genti dolorose*. Dans cet ouvrage, l'auteur ne traite pas seulement des questions pénitentiaires; il s'occupe à la fois de l'émigration, des hôpitaux, des prisons, de la guerre, des deuils intimes de la famille; il conduit le lecteur partout où l'on souffre.

7° *Commémoration du VI^e centenaire de la Divine Comédie, et libération anticipée d'enfants internés dans l'Institut de correction paternelle de Pise.* Compte rendu d'une fête donnée, en présence des autorités locales à cet Institut, à l'occasion de la libération anticipée d'élèves qui avaient donné des preuves particulières d'amendement. Une distribution de récompenses a été faite aux enfants. Dans son discours, le directeur a signalé que la moyenne des amendements obtenus était tombée de 85 0/0 à 79 0/0, parce que les familles s'étaient, dans certains cas, obstinées à reprendre des enfants qui n'étaient pas encore corrigés.

8° *Variétés.* Réforme du Jury. — Musée Carrara.

Deuxième partie : Actes officiels. — Décret du 10 juin 1900 autorisant la construction de nouvelles prisons judiciaires à Naples et à Catane.

Troisième partie : *Inauguration à Pavie, le 14 juin 1900, du monument de la famille Cairoli.* (Extrait de la *Tribuna*.) — *La somnambule*, par Luigi di San Giusto. (Extrait de la *Stampa*.) — *Contes de grand'mère*, par Masina Beltrani. (Traduit de l'allemand de la comtesse Von Thun. — *L'inconnu* (les problèmes de l'âme), article extrait de la *Stampa* sur un livre récent du D^r Flournoy, de Genève. — *Variétés scientifiques :* L'éclipse du 28 mai et la mission scientifique italienne. — Un tricycle automobile militaire; — Une machine à vapeur pour les ascensions; — Une course aéronautique; — Le soleil de minuit, par Ottavio Zanotti-Bianco. (Extrait de la *Stampa*.) — Documents sur l'œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des prisonniers.

Henri PRUDHOMME.

LA SCUOLA POSITIVA. — *Avril 1900.* — *L'Anthroposociologie*, par M. D. Veroni. L'auteur passe en revue les travaux récents sur la matière, dus à MM. O. Ammon et Vacher de Lapouge. L'anthropologie, au dire de M. Ammon, est la science de l'avenir : elle formera la

base de la pédagogie, de la psychologie, de l'histoire, de la science juridique et de la sociologie.

Applicabilité et application de l'Indulto d'après le décret du 11 juin 1899. — Long article critique de M. Pagani. — *La Police judiciaire en Italie*, par M. Gambini. L'auteur fait remarquer que les événements de l'année dernière ont fait comprendre à tout le monde qu'une réforme s'impose en cette matière, si l'on veut éviter les abus de pouvoir.

Rinieri de Rocchi examine la question suivante : « *La criminalité la plus dangereuse.* » Il établit que, si l'on considère individuellement les délinquants les plus dangereux, on arrive à cette conclusion que ce sont des criminels-nés et des criminels-fous. Et pourtant, si on examine de près la criminalité individuelle et la criminalité collective, on constate que la face du problème change.

Pendant que la criminalité collective est plus dangereuse que la criminalité individuelle, on remarque pourtant que les criminels collectifs sont en très grande majorité des criminels d'occasion. Le grand danger qu'ils font naître provient de la difficulté que l'on éprouve à se défendre contre cette criminalité.

Suite du projet du Gouvernement sur les *garanties à accorder à la magistrature*. — M. Lambert rapporte une série de faits concernant un *cas de cleptomanie*. — M. Pecchioli rend compte d'une visite scientifique faite au *pénitencier de Saint-Georges à Lucques*. Le professeur Zerbo-glio, qui conduisait cette caravane d'étudiants, se proposait deux buts dans cette visite. Il voulait donner à ses élèves une idée exacte du système cellulaire à l'aide d'un examen très minutieux de la prison Saint-Georges de Lucques. Il avait aussi pour but d'apprendre aux élèves la manière de procéder à un interrogatoire auprès des criminels, et de leur faire connaître la part que doit occuper l'anthropologie dans un pareil interrogatoire.

M. Pecchioli résume ainsi sa relation de visite. Il reconnaît que l'anthropologie criminelle a encore beaucoup à faire pour arriver à poser les règles et les lois scientifiques de la criminalité; mais il reconnaît, pourtant, que c'est par la seule méthode employée par l'École d'anthropologie criminelle, que l'on arrivera à bien connaître et à bien s'expliquer le phénomène malade de la criminalité.

Juin 1900. — *Les Anormaux*, par M. E. Ferri : L'auteur, avec son éloquence habituelle, élargit le cadre de son travail et élève la question scientifiquement à un point tel, que son étude ne peut être que difficilement résumée. Ferri distingue deux sortes d'anormaux. Il y a les anormaux inférieurs, qu'il appelle « *involutifs* » et les anormaux

supérieurs, qu'il appelle « *évolutifs* ». Les premiers, les *involutifs*, sont des égoïstes, qui n'ont aucun souci de l'utilité et des destinées de l'espèce humaine. Les seconds sont, au contraire, des *altruistes*, et leur activité cérébrale et même leur force musculaire ont toujours un mobile et une répercussion favorables au développement de l'espèce humaine. M. Ferri conclut en disant qu'il faut nous libérer de cette idée préconçue des hommes « *normaux* » et nous habituer, au contraire, à considérer les *anormaux* sans mépris et sans méfiance. L'anormalité est la règle. Il faut donc nous préserver des *anormaux involutifs* et dangereux, et cela en les prenant en pitié, sans haine, et non employer des instruments de torture comme au moyen-âge; mais il faut travailler à l'amélioration des *anormaux évolutifs*, qui ont prodigué tant de bienfaits à l'humanité toujours désireuse de nouveau et de mieux.

Les associations de malfaiteurs de la Mafia, par M. Cutrera. — Cet article constitue le chapitre IX d'un ouvrage que l'auteur va faire paraître et intitulé : *La Mafia et les Mafiosi*. L'auteur passe en revue les questions suivantes : les sectes de la Mafia. — Pourquoi la Mafia n'a jamais été combattue d'une manière pratique. — Comment fonctionnait l'association des Stoppaglieri. — Observations sur les différentes associations de la Mafia. — Constitution organique. — Rituel pour l'admission des néophytes. — Signes et moyens pour se reconnaître. — Serment. — Époque à laquelle fut observée pour la première fois l'existence d'une pareille association. — Premier procès pénal contre la Mafia. — Il n'y a jamais de fédération entre les diverses associations de la Mafia. — Cas dans lesquels la Mafia s'organise exceptionnellement. — Causes organiques pour lesquelles la Mafia ne peut jamais se coaliser. — La législation pénale italienne et les associations de malfaiteurs. — La théorie positiviste de la complicité et la Mafia.

En terminant cette analyse, faisons remarquer que l'idée maîtresse à laquelle obéit la Mafia, c'est l'*Omertà*, ce qui veut dire, par certains côtés, la *Solidarité*. C'est, en effet, la solidarité qui rend les affiliés à la Mafia forts et invincibles. A cette solidarité dans le crime, la loi devrait opposer une organisation *ad hoc*.

M. Cutrera fait remarquer que la législation italienne est quasi désarmée contre une pareille organisation. Louis PAOLI.

REVUE PÉNALE SUISSE. XIII^e année, 1^{re} et 2^e livraisons. — *Qu'est-ce que la criminalistique?* par Carl Stooss, professeur à l'Université de Vienne, et *A propos de la question: Qu'est-ce que la criminalistique,*

par Hans Gross, professeur à l'Université de Czernovitz. La criminalistique est à l'ensemble des phénomènes matériels qui sont régis par le droit pénal ce que la médecine légale est aux faits d'ordre médical qui se rapportent aux procès criminels. Elle est, d'une façon générale, la science qui a pour but la recherche de la vérité dans les procès pénaux. En ce sens, l'on peut dire avec M. Gross, qui a fondé et baptisé cette science nouvelle, que la criminalistique étudie « *les réalités du droit pénal*, y compris l'homme criminel lui-même. »

Pour accomplir sa tâche, la criminalistique fait appel à diverses sciences, à la médecine, à la physique, à la chimie, à la sociologie et à l'anthropologie criminelles notamment. Elle apparaît ainsi comme une science *appliquée*, mettant à profit les enseignements de sciences plus théoriques. Mais n'est-elle qu'une science appliquée, ou ne peut-elle pas aussi prétendre aux honneurs des sciences pures? Telle est la question qui divise M. Gross et M. Stooss dans les articles dont nous relatons plus haut les titres.

Selon M. Stooss, la criminalistique n'est qu'une science appliquée, utilisant les lois de la physique, de la chimie, de la mécanique et de la criminologie dans le but d'assurer la découverte de la vérité dans le procès pénal. Selon M. Gross, au contraire, la criminalistique présente deux aspects : c'est d'abord une science tributaire d'autres sciences, mais c'est aussi une science indépendante, possédant un terrain d'investigation propre et pouvant dicter les lois qu'elle découvre au cours de ses recherches à d'autres sciences appliquées, principalement à la Politique criminelle. M. Gross fonde le caractère théorique de la criminalistique sur le fait qu'elle étudie les pratiques des malfaiteurs : il se contente d'affirmer, sans le justifier, que cette partie de ses travaux ne rentre pas dans la sphère de l'anthropologie et de la sociologie criminelles.

MM. Gross et Stooss envisagent encore la criminalistique à deux autres points de vue. au point de vue de l'influence qu'elle est appelée à exercer, lorsqu'elle se sera développée, sur la structure du procès pénal et au point de vue de son influence sur l'emploi futur de la preuve testimoniale.

M. Stooss estime que le développement de l'étude de la criminalistique n'exercera aucune influence sur la structure du procès pénal et ne modifiera pas l'importance respective de la phase de l'instruction et de la phase du jugement. M. Gross pense, au contraire, que les progrès de la criminalistique feront converger tout l'intérêt du procès pénal sur la phase de l'instruction et amèneront une modification de la structure de l'instruction préparatoire.

Enfin la criminalistique tend à la généralisation, dans tout procès pénal, de la preuve par la voie de l'expertise. M. Gross, jugeant cette preuve d'une certitude plus grande que la preuve testimoniale, souhaite la disparition de cette dernière et la substitution de l'expertise à la preuve testimoniale est considérée par lui comme l'accomplissement d'un grand pas dans la voie du progrès. M. Stooss, au contraire, désire le maintien en usage de la preuve testimoniale. Outre qu'il y aura toujours des points sur lesquels elle conservera son utilité, elle doit aussi être envisagée comme un moyen de contrôler les résultats obtenus par l'expertise.

L'emprisonnement cellulaire et son influence sur la criminalité, la récidive, la discipline pénitentiaire et la santé physique et morale du détenu. (Rapport pour le Congrès de Bruxelles), par le Dr Hürbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg. Les conclusions de ce rapport sont que, « appliqué d'après le système pénitentiaire progressif ou mixte, l'emprisonnement cellulaire est propre à diminuer la criminalité et la récidive, à améliorer la discipline intérieure des prisons et, moyennant certaines mesures de prudence à prendre par le personnel chargé de la surveillance des détenus, n'exerce aucune influence fâcheuse sur le physique et le moral de ceux-ci ».

Le rôle du patronage avant et après la libération des prisonniers. (Rapport pour le Congrès international de patronage de Paris), par le Dr Hürbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg.

Nécrologie. — M. Gustave Pfizer (1840-1899). Nous avons analysé (*Revue*, 1899, p. 1150-1151; *supra*, p. 570-571) les deux articles que M. Pfizer publia dans la *Revue pénale suisse*. M. Pfizer s'était fait connaître en Allemagne par de nombreux ouvrages juridiques et sa collaboration aux revues de droit les plus variées. Magistrat, il termina sa carrière en 1894 comme président du tribunal de première instance d'Ulm. Ses protestations répétées en faveur de l'innocence du condamné Ilg, au jugement duquel il avait participé, lui valurent sa révocation.

Jurisprudence pénale. Arrêts du Tribunal fédéral, de la cour de cassation fédérale, du tribunal militaire de cassation, des tribunaux cantonaux.

Nowelles pénales. Institution d'une Commission chargée d'étudier les modifications à apporter au régime pénitentiaire du canton de Genève, à la suite d'une évasion de la prison de l'Évêché.

LOUIS KAHN.

JOURNAL DE LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE (*Blätter für Gefängniskunde*).
Organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes, XXXIV^e
vol., 1^{re} et 2^e livraisons.

Nouveau règlement des maisons centrales et maisons d'arrêt en Wurtemberg, par M. Sichart, directeur du pénitencier de Ludwigsbourg. — On sait que, par une délibération du Conseil fédéral en date du 28 octobre 1897, les divers Gouvernements allemands se sont mis d'accord sur les principes qui devront présider à l'exécution des peines. M. J.-A. Roux a résumé le règlement arrêté par le Ministre de la Justice prussien à la date du 24 décembre 1898 (*Revue*, 1899, p. 417). Le Ministre de la Justice du Wurtemberg vient, à son tour, de promulguer un nouveau règlement qui porte la date du 4 mars 1899 et dont M. Sichart nous donne une analyse fort complète.

La protection de l'enfance dans le droit allemand et son complément d'après les modèles fournis par les Sociétés anglaises. — Tel est le titre de la conférence que M. le Dr Simonson, juge au tribunal de Berlin, a faite le 13 mars 1899 pour exposer le but poursuivi par les fondations d'une Société nouvelle de protection de l'enfance. Cette Société se propose de combattre les dangers qui résultent pour l'enfant : 1^o de l'abandon moral; 2^o de l'abus de la puissance paternelle; 3^o du placement de l'enfant dans des conditions défavorables pour son développement ou sa moralité. Son champ d'action est donc complètement différent de celui de l'éducation forcée, que nous exposait récemment M. Lerebours-Pigeonnière (*supr.*, p. 534).

Le patronage familial dans la Société de patronage des prisonniers à Berlin, par le Dr Felisch (*supr.*, p. 1295).

Les peines disciplinaires dans les prisons, par M. von Michaelis, directeur du pénitencier de Graudenz. — La décision du Conseil fédéral mentionnée ci-dessus a aussi établi les principes qui doivent régler les peines disciplinaires. Le cachot, les fers sont les principales; les peines corporelles ne peuvent être appliquées qu'au cas de violence contre un gardien. C'est une conséquence des idées courantes qui tendent de plus en plus à rejeter les peines corporelles comme inhumaines. L'auteur croit qu'il y a là une exagération sentimentale. D'après lui, les peines corporelles, appliquées avec modération, donnent d'excellents résultats dans des cas où toute autre punition reste sans effet. (*Cf.*, *supr.*, p. 1047.)

Les lois belges des 31 mai 1888 et 3 août 1899 sur la libération conditionnelle et la condamnation avec sursis, traduction et commentaire de M. le Dr Aug. Nemanitsch, procureur à Marburg a. D. —

Nous avons déjà fait connaître les dispositions de ces deux lois (*Revue*, 1899, p. 308 et *passim*).

Les prisons de Fresnes-les-Rungis, par M. le Dr von Engelberg. (*Cf.* *Revue*, 1898, p. 1109.)

21^e réunion annuelle de la Société suisse des prisons et de l'Union des Sociétés de patronage suisses (*supr.*, p. 688).

Les fondements de la nouvelle loi pénale autrichienne d'après la pratique de l'exécution des peines, par M. Frantz Nadastiny (suite de l'article, p. 873).

Correspondance. — La troisième série du cours d'instruction pénitentiaire créé à Strasbourg par M. le baron von der Goltz, a eu lieu en octobre 1899. Nombre de magistrats du siège et du parquet ont suivi les diverses leçons.

La Société des prisons de la province de Saxe et du duché d'Anhalt a tenu sa 15^e Assemblée annuelle les 8 et 9 juin 1899 à Naumburg. On y a traité la question capitale du *personnel*, que ni lois, ni constructions, ne peuvent suppléer. Des vœux ont été émis pour l'amélioration de la situation des surveillants et leur formation professionnelle. Dans la réunion spéciale des aumôniers protestants, on a examiné la question des *relations à établir entre l'aumônier et les détenus*, pour arriver à la moralisation de ces derniers. Les aumôniers catholiques avaient mis à leur ordre du jour une question analogue : *difficultés d'exercer une action religieuse sur les prisonniers*. A la réunion générale, M. l'aumônier Speck, de Kottbus, a fait justice des attaques dirigées contre le patronage dans les *Grenzboten* n^o 5 de 1899. Puis on est passé à l'examen de la question principale : *Quelles sont pour l'Administration et pour les Sociétés privées les conséquences des dispositions nouvelles du Code civil sur l'interdiction des buveurs d'habitude?*

Le Comité d'éducation volontaire pour les orphelins qui ont laissé l'école a publié son troisième compte rendu annuel. Le Comité continue d'exercer une action en plaçant un curateur près de chaque orphelin. Les mesures sont prises pour assurer ce patronage pendant le dernier trimestre de fréquentation de l'école. Du mois d'octobre 1896 à Pâques 1899, le Comité s'est occupé de 3.400 enfants.

La rélegation en France. — Reproduction des chiffres donnés dans un article du *Temps* sur l'application de la loi du 27 mai 1885 depuis sa promulgation jusqu'au 31 mai 1897 (*Conf. supr.*, p. 768).

Union internationale du droit pénal. — Réunion du Groupe allemand à Strasbourg du 7 au 9 juin 1900 (*Conf. supr.*, p. 1369).

Reichstag, séance du 18 janvier 1900. Discussion d'une interpellation.

tion du député Bassermann sur les peines infligées aux mineurs et la nécessité d'élever l'âge de la responsabilité pénale conformément aux décisions de l'Union internationale du droit pénal.

Bibliographie. — Ouvrages relatifs à la séance pénitentiaire parus en 1899.

Nouvelles du personnel, avancements et mutations.

L. R.

JOURNAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DE RUSSIE. — Janvier 1900. — *Partie officielle.* — Décrets, ordonnances, nominations.

Partie non officielle. — V. Jijine. — *La transportation en Russie.* — Histoire de cette institution, d'après les textes juridiques

A. Sarando. — *Projet de règlement foncier.*

M. Krol. — *Le mariage chez les Mongols-Bouriates.* Très curieuse étude qui se rattache à ce grand mouvement d'investigation physique, intellectuelle et juridique que la Russie pratique en Sibérie.

Chronique. — *Sur les questions à poser dans les crimes commis en bande.* (P. Chistiakov).

V. Tchéchikhine. — *Remarques sur le projet de loi relatif au droit d'auteur, littéraire et musical.*

L'auteur propose une série de modifications ayant pour but de sauvegarder les droits des auteurs et du public plus sûrement qu'ils ne le sont dans le projet publié antérieurement.

Union internationale de droit pénal. — Compte rendu des séances du Groupe russe des 26 novembre, 21 décembre et 8 janvier 1900.

Annexes : Rapports : 1° de M. P. Obninski sur la Défense légale des enfants; 2° de M. V. Guérard, sur les dispositions qu'il conviendrait d'ajouter au Code pour mieux assurer les intérêts des mineurs; 3° de M. I. Tumrumov sur la protection de l'enfance; 4° de M. A. Lévens-tine sur les enfants mendiants.

Février 1900. — *Partie officielle.* — Décrets, ordonnances, nominations.

Partie non officielle. — A. Sarando. — *Projet de règlement foncier (suite et fin).*

V. Jijine. — *La transportation en Russie (suite et fin).*

M. Lozina-Lozinski. — *Sur le renvoi des fonctionnaires d'après l'article 3.* (Cet article, qui date de 1850, donne aux chefs de service le droit de renvoyer, sans leur donner de raison, les fonctionnaires auxquels ils croient avoir quelque chose à reprocher.)

Chronique. — *La colonie correctionnelle de Nijni-Novgorod en 1898.*

(D. Drill). La colonie, après une très mauvaise période, s'est relevée depuis la fin de 1896 et est fortement soutenue par des donateurs.

Annexe. — *Projet de nouvelle rédaction du code de procédure civile.* 1 tome de 112 p. (art. 1 à 574).

Mars 1900. — *Partie officielle.* — Décrets, ordonnances, nominations.

Partie non officielle. — D. Drill. — *La prison et l'éducation correctionnelle.* (Nous reviendrons prochainement sur ce travail, qui jette un jour curieux sur certaines mœurs et coutumes.)

V. Hessen. — *La signification de la Conférence de La Haye.* (Il ne s'agit que de la signification morale de la conférence.)

H. Feldstein. — *L'éducation correctionnelle et le patronage des asiles correctionnels comme moyens de lutter contre le crime (supr., p. 923).*

Annexe. — *Projet de nouvelle rédaction du Code de procédure civile (fin),* p. 113 à 585.

Avril 1900. — *Partie officielle.* — Décrets, ordonnances, nominations.

Partie non officielle. — V. Tsvingman. — *La réforme foncière et les institutions de crédit.*

E. Tarnovski. — *Données statistiques sur la criminalité en Italie.*

K. Zmirlov. — *Sur les dommages et intérêts.*

D. Drill. — *La prison et l'éducation correctionnelle (suite).*

Comptes rendus. — *La transportation russe* (leçons du professeur I. Malinovski). — *Les éditions successives du Code russe (1830 à 1899),* par M. N. Korévo.

Annexe. — *Projet de nouvelle rédaction du Code de procédure criminelle.* Art. 1 à 1048. — 240 p.

J. LEGRAS.

MESSAGER DES PRISONS. — Janvier 1900.

Partie officielle. — *Lois, décrets, ordonnances.*

Partie non officielle. — *Plan de reconstruction des prisons.* (Il faut échelonner cette grosse entreprise sur un grand nombre d'années.)

Essais d'utilisation de la main-d'œuvre pénale pour des travaux agricoles. Il s'agit de quelques détenus de la prison de Youkhnov (Gouvernement de Smolensk), qui furent prêtés à un propriétaire foncier. Les résultats furent très bons dans l'ensemble : un des prisonniers, une fois libéré, vint même reprendre du travail chez le même propriétaire. Les observations faites se résument en ceci : 1° Il faut que le ou les gardiens soient triés sur le volet : trop familiers, ils gâtent leurs hommes; trop rudes, ils les découragent. Il faut, autant que possible,

choisir des gardiens qui s'intéressent aux travaux agricoles. 2° Il faut nourrir solidement et payer les prisonniers, si l'on veut obtenir d'eux un travail efficace. C'est la conclusion de tous les essais analogues en Russie.

Nouvelles de Sakhaline. — Ordonnances, comptes de diverses entreprises, etc. Je signale une note très significative du gouverneur général de l'Amour, constatant que l'emploi de forçats sakhaliniens aux travaux du continent (chemin de fer de l'Oussouri et routes, *supra*, p. 905) a eu pour effet d'inonder la contrée d'éléments criminels qui ont augmenté dans d'effrayantes proportions la criminalité des villes. La conclusion à tirer est évidemment celle-ci, que si la « Centrale » d'Alexandrovsk a pu éviter de troubler la contrée voisine des chantiers où elle envoyait travailler ses forçats, c'est que : 1° elle choisissait soigneusement ces derniers, et 2° faisait du travail public une récompense, et non une punition, comme le veulent chez nous les partisans du « bâton ».

Février 1900. — *Partie officielle. Lois, décrets, etc.*

Partie non officielle. — M. Krasovski. — *Les questions fondamentales de la création en Russie de maisons de correction pour les mineurs.*

Mars 1900. — *Partie non officielle.* — A. Rivière. — *Les prisons dans la péninsule balkanique (Revue, 1899, p. 1218).*

D. Drill. — *Rapports sur diverses maisons de correction.*

Avril 1900. — *Partie non officielle.* — Le deuxième Congrès des criminalistes.

Nécrologie de S. R. Vlasenko.

Mai 1900. — *Partie non officielle.* — B. Nessler. — *Les vaisseaux de correction en Angleterre pour les jeunes criminels et enfants abandonnés.*

A. Tsentner. — *Influence des bâtiments des prisons sur la santé des détenus.*

Le deuxième Congrès des criminalistes (fin).

Société russe de défense de la femme (fondée à Saint-Pétersbourg).

Jules LEGRAS.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — 16 juin 1900. — *Amélioration sans frais*, par M. F. Cadalso. (L'auteur propose de supprimer, à la prison cellulaire de Madrid, un poste d'adjudant de 3^e classe actuellement vacant. L'économie ainsi réalisée permettrait d'élever neuf adjudants de la 3^e classe à la 2^e classe et de placer un adjudant de 2^e classe à la tête de chacun des départements de la prison cellulaire.) — *Ano-*

malies à Valence, par M. Antonio Gutiérrez. (L'auteur se plaint qu'en dehors de la *Carcel de audiencia et correctionnal* connue sous le nom de « San Gregorio », il y ait l'*asillo municipal* où se trouvent les individus en état de détention préventive, mineurs de seize ans, et les femmes détenues de toute catégorie, et dont la direction et la surveillance sont confiées à des employés nommés directement par la municipalité. Cet *asillo* est cependant une véritable prison ; c'est même une prison importante, elle devrait être dirigée par les fonctionnaires du *Cuerpo*.) — *Extraits et Nouvelles.*

24 juin 1900. — *Chéferies et chefs*, par M. Gregorio Yagüe. (En Espagne, le titre de chef de certaines prisons est attribué, sans augmentation de traitement, à un employé quelconque du *Cuerpo*, de même grade que les autres employés de la même prison, et sans tenir compte de l'ancienneté. Celui qui l'obtient, souvent grâce à des recommandations politiques, conserve son rang hiérarchique sur le tableau des fonctionnaires de son grade, et il ne jouit, en apparence, d'aucun avantage. A diverses reprises nous avons vu les rédacteurs de la *Revista* s'élever contre une pratique qui est, on le comprend sans peine, facilement préjudiciable au bon ordre et à la discipline. M. Yagüe revient sur ce sujet ; il signale de nouveau certains abus auxquels donnait lieu cette façon de procéder (immixtions du chef dans les querelles locales, dans les luttes électorales, déplacements onéreux imposés à certains fonctionnaires méritants mais peu protégés, pour donner plus facilement à d'autres, mieux pourvus de recommandations, une place de chef, etc. (En même temps il annonce que l'administration supérieure a enfin renoncé à cet usage. On ne peut que l'en féliciter.) — *Sociétés protectrices de l'enfance*. (Notice sur les principales Sociétés espagnoles.) — *Extraits et Nouvelles.*

1^{er} juillet 1900. — *Les trois grandes hiérarchies de criminels*. Néron, par M. Francisco Penichet y Lugo. (Étude anthropologique sur un buste de Néron, extraite de la *Revista de los Tribunales*. L'auteur trouve sur ce buste tous les signes du criminel-né.) — *Sociétés protectrices de l'enfance, Espagne* (suite). — *Extraits et Nouvelles.*

8 juillet 1900. — *Les prisons de Barcelone*, par M. F. Cadalso. (L'auteur, en se rendant en France, a de nouveau visité les prisons de Barcelone. La vieille prison, que l'on comparait jadis au *Saladero*, a bien été un peu réparée. L'infirmerie, les locaux destinés aux femmes et aux enfants, qui sont maintenant sous la direction des sœurs de la charité, ont été certainement améliorés. Cependant on doit regretter toutes ces dépenses d'amélioration. Cette prison doit disparaître ; l'édifice ne réunit aucune des conditions que doit remplir un établis-

ment pénitentiaire, le mieux serait donc d'économiser des dépenses destinées nécessairement à devenir inutiles, et, au lieu d'essayer d'améliorer ce qui n'est pas susceptible de l'être, de hâter la construction de la *nouvelle prison*. Malheureusement c'est ce que l'on ne fait pas. Les constructions commencées il y a plusieurs années ne se terminent pas. Ce n'est pas qu'à Barcelone on ne sache construire vite. On a commencé au mois d'octobre dernier à édifier la nouvelle *plaza de toros*; elle occupera une superficie de 12.000 mètres et contiendra 15.000 spectateurs et elle sera inaugurée très prochainement. La nouvelle prison, de dimensions beaucoup moindres, est loin d'être achevée. Il est vrai que, sur les chantiers, on aperçoit à peine dix ouvriers. — Incidemment M. Cadalso, parlant du patronage, rend hommage au zèle de notre collègue M. Ramon Albo y Marti. — Comparant ensuite les plans de la nouvelle prison avec ceux de la prison modèle de Madrid, l'auteur critique le projet d'installation d'une chapelle-école. Il préférerait que les détenus pussent entendre la messe de leur cellule même). — *Les grandes hiérarchies de délinquants*. D. Pèdre de Castille, par M. Francisco Penichet y Lugo. (Article extrait de la *Revista de los Tribunales*. D'après l'auteur, D. Pèdre présentait tous les caractères du criminel passionnel.) — *Actes officiels*. — *Extraits et Nouvelles*.

16 juillet 1900. — *Montpellier*, par M. F. Cadalso (M. Cadalso, que nous avons eu le plaisir de voir au Congrès international du patronage des libérés, a reçu de son gouvernement la mission de visiter les principaux établissements pénitentiaires français. Il commence la publication de ses notes de voyage, et nous donne ses impressions sur Montpellier, ville, maison centrale, maison d'arrêt et de justice. M. Cadalso décrit très minutieusement les différents services et se montre très satisfait de ce qu'il a vu et de l'accueil qu'il a reçu. Nous nous permettons de lui signaler une légère inexactitude, bien excusable de la part d'un étranger. Il a confondu le ressort de la *Cour d'appel* de Montpellier, avec celui de la *Préfecture*.) — *Extrait et Nouvelles*.

24 juillet 1900. — *Nîmes*, par M. Cadalso. (Nîmes, avec ses monuments, ses antiques souvenirs, ses fêtes où l'influence des habitudes espagnoles se manifeste encore, a particulièrement intéressé M. Cadalso. Après une courte description de la ville, il rend compte de sa visite à la maison centrale et à la maison d'arrêt, dont il constate l'ordre parfait. Il insiste spécialement sur les conditions particulièrement économiques dans lesquelles on a su opérer la transformation, en dortoirs cellulaires, des anciens dortoirs en commun de la maison cen-

trale. L'auteur signale, avec raison, les défauts de la maison d'arrêt qui, bien que de construction relativement récente, ne répond pas aux exigences de la science pénitentiaire.) — *Bon conseil*, par M. Manuel Vásquez Pereiva. (L'auteur blâme les fonctionnaires du *Cuerpo* qui combattent les projets de réforme à l'étude, dont il s'est fait le défenseur, notamment dans l'article intitulé : *La réforme la plus urgente* (*supr.*, p. 877). Ces fonctionnaires méconnaissent leurs véritables intérêts. D'ailleurs, en Espagne, on s'occupe avec raison de réformer toutes les branches de l'administration. Le *Cuerpo de penales* doit obéir à ce mouvement, et ses fonctionnaires doivent faciliter la tâche du directeur général.) — *Actes officiels*. (Décret du 7 juillet 1900 décidant que les ateliers du pénitencier de San José de Saragosse devront payer la patente industrielle. Nous avons eu déjà l'occasion (*supr.*, p. 579) d'exposer l'origine du conflit que cette question avait soulevé entre les Ministères de la Justice et de *Hacienda*.) — *Extraits et Nouvelles*. (La *Revista* nous apprend que la mesure réclamée par M. Cadalso dans son article : *Amélioration sans frais*, a été approuvée par l'Administration supérieure et que les postes d'adjudants en second dont il demandait la création à la prison cellulaire de Madrid viennent effectivement d'être créés.)

1^{er} août 1900. — *Marseille*, par M. Cadalso. (Suite des notes de voyage de l'auteur et compte rendu de sa visite aux différents établissements pénitentiaires de cette ville.) — *Agression contre un employé*, par Ceferino Ródenas. (L'auteur, à l'occasion d'un acte de violence commis sur la personne d'un gardien par un détenu de la *Carcel modelo*, rappelle les faits analogues qui ont déjà été commis dans les différentes prisons espagnoles et demande que l'on attribue aux gardiens de prison les mêmes droits qu'aux militaires de la *Guarda civil* (gendarmerie) ou de l'armée.) — *Chéferies et Chefs*, par Gregorio Yagüe. (L'auteur développe les observations que nous avons déjà signalées (*supra*, p. 877).) — *Les trois grandes hiérarchies de délinquants*, par Francisco Penichet y Lugo. (Dans cet article, qui se termine dans le numéro suivant, l'auteur rattache Philippe II au type du fou-criminel.) — *Extraits et Nouvelles*.

8 août 1900. — *De Marseille à Vintimille*, par M. Cadalso (suite des notes de voyage). A Toulon, un double souvenir s'est présenté à la pensée de l'auteur; le Bagne et Jean Valjean. Si le bagne n'existe plus, les travaux exécutés par les forçats subsistent encore et démontrent la possibilité d'utiliser la main-d'œuvre pénale. D'autre part, l'histoire du forçat popularisé par Victor Hugo démontre la possibilité du patronage.) — *Le prochain Congrès pénitentiaire de Bruxelles*, par

M. José Alvarez Mariño. (Sous une forme peut-être un peu trop concise, l'auteur, dont tous ceux qui s'occupent des questions pénitentiaires connaissent l'autorité, critique très vivement le programme du Congrès pénitentiaire de Bruxelles. Et d'abord, les questions inscrites à l'ordre du jour de la 1^{re} Section sont toutes étrangères à la science pénitentiaire proprement dite. Certaines d'entre elles n'offrent même presque aucun intérêt pratique. On demande, par exemple, les moyens d'arriver à indemniser la victime du délit; n'est-ce pas chercher les moyens de faire payer un insolvable? — Il n'y a plus à rechercher quel doit être le rôle du médecin dans la prison. Chez tous les peuples civilisés, tout ce qui concerne l'alimentation, l'habillement, le travail et même les punitions des détenus est de la compétence exclusive des médecins. — Les mineurs délinquants qui, à raison de leur âge, ne sont pas considérés comme responsables, doivent être internés jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de s'engager ou d'exercer une profession. — Ne peut-on pas s'étonner de voir encore agiter la question des avantages et des résultats du régime cellulaire! — Autre utopie: On recherchera s'il ne conviendrait pas d'appliquer un régime spécial aux récidivistes? Mais tout condamné ne doit-il pas être soumis, dans la mesure compatible avec l'hygiène et l'humanité, à un régime rigoureux, moralisateur et éducateur! Si ces moyens ne réussissent pas, il n'y a qu'à prendre patience et à recommencer, lorsque l'occasion se présentera. — M. Mariño s'étonne également que l'on ait posé la question de l'alcoolisme dans ses rapports avec la criminalité. De fait, l'influence de l'alcoolisme n'est-elle pas certaine? Quant aux moyens de combattre l'alcoolisme, ils se résument, d'après l'auteur, dans l'usage des boissons hygiéniques, dont il convient de faire contracter l'habitude aux détenus, sans renoncer toutefois à l'usage modéré du vin et de la bière. — En lisant ces observations, il convient de se rappeler que l'auteur habite un pays essentiellement sobre et où la plaie de l'alcoolisme n'a pas fait encore les ravages que l'on déplore dans d'autres régions. Il aurait pu ajouter que tous les efforts des Liges les plus puissantes demeureront impuissants tant que la législation se montrera favorable au développement incessant des cabarets. — La question de savoir si les Comités de patronage doivent favoriser l'expatriation des libérés ne semble pas moins oiseuse. Les Comités de patronage ne sauraient se transformer en agences de colonisation. Pour être efficace, le patronage doit être local. Ce n'est que très exceptionnellement qu'il peut favoriser l'expatriation des libérés. — Le programme de la 4^e Section ne trouve pas davantage grâce devant M. Mariño, la solution des questions posées ne pouvant faire

vraiment difficulté. En ce qui concerne, par exemple, l'éducation à donner aux mineurs dans les maisons de réforme, n'est-il pas évident que le programme doit varier suivant les aptitudes personnelles de l'enfant, la profession qu'il doit exercer plus tard, en un mot suivant une série de contingences? — La dernière question inscrite à l'ordre du jour de la 4^e Section appelle, d'après M. Mariño, une critique particulière, car, d'après lui, il ne convient pas de confondre la science pénitentiaire et la bienfaisance, et, par conséquent, il importe que les pénitentiaires ne s'occupent que des enfants délinquants et non pas des moralement abandonnés, qui appartiennent exclusivement à l'Assistance publique ou privée (1). Bref, conclut M. Mariño, le Congrès pourra être pour les congressistes l'occasion d'utiles et agréables relations, mais son influence sera quasi-nulle). — *Trois monstruosités*, par M. Gregorio Yagüe. (L'auteur poursuit ses observations sur les inconvénients que présente l'habitude espagnole de confier les fonctions de *chefs* d'un certain nombre de prisons à de simples surveillants en second. Il signale, notamment, les prisons importantes de Saint-Sébastien, de Gualadajara et de Jercs, dans lesquelles il est vraiment scandaleux, suivant lui, de confier la direction du service à un fonctionnaire occupant le dernier rang hiérarchique de la carrière). — *Union du Cuerpo de Penales*. (Compte rendu de la situation financière). — *Les trois grandes hiérarchies de délinquants*: Philippe II (suite et fin), par M. Francisco Penichet y Lugo. — *Extraits et Nouvelles*, (Compte rendu sommaire du Congrès de patronage de Paris.)

16 août 1900. — *De Marseille à Vintimille*, par M. Cadalso. (L'auteur rend compte de sa visite des établissements pénitentiaires de Nice et de son excursion à Monaco.) — *Exemple à imiter*, par A. N. de P. (Cet exemple est celui que vient de donner le Ministère de l'Instruction publique en décidant que les traitements de tous les instituteurs seront payés directement par l'État. L'auteur observe qu'il ne devrait être ainsi des traitements de tous les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire.) — *L'Empire chinois. Ses lois criminelles*, par M. — *Au corps de garde*, par Pablo Cases. (Sous forme de dialogue entre deux gardiens de prison, l'auteur rappelle les principaux sujets de plainte des fonctionnaires du *Cuerpo*: défaut de retraite, retards injustifiés apportés par les municipalités et corporations à payer

(1) Il faut noter que les congressistes eux-mêmes ont aggravé la faute des auteurs de son programme, en introduisant dans leur vœu (*supr.*, p. 1250 note) le mot *maltraités*, qui était tout à fait en dehors du cadre de la Section et du Congrès lui-même.

les traitements mis à leur charge, etc...) — *Extraits et Nouvelles.*

24 août 1900. — *Congrès pénitentiaire international de Bruxelles*, par M. Cadalso. (Composition des bureaux du Congrès et des Sections, questions à l'ordre du jour de chaque Section et nom des différents rapporteurs qui ont étudié chacune d'elles.) — *L'Empire chinois. Ses prisons*, par M. — *Défaut de moyens coercitifs*, par M. Gregorio Yagüe. (L'auteur, revenant sur le sujet déjà traité par M. Ródenas et sur la situation faite aux gardiens des prisons dans l'état actuel de la législation, demande, vu l'insuffisante protection dont ils sont l'objet en cas d'attentats commis sur leur personne, que leur autorité soit fortifiée et qu'ils aient le droit d'employer les moyens de contrainte nécessaires pour triompher des actes d'insubordination des détenus, et que l'on crée un pénitencier spécial pour les incorrigibles.) — Nous analysons plus loin cette étude, qui se continue dans les numéros des 16 et 24 septembre, dans lesquels l'auteur précise les réformes qui lui semblent indispensables.) — *Extraits et Nouvelles.*

1^{er} septembre 1900. — *Lyon, la ville et les prisons*, par M. F. Cadalso (suite des impressions de voyage de l'honorable directeur de la *Carcel modelo*). — *Nouvelle agression*, par M. Ceferino Ródenas. (Un nouveau crime commis, dans le *Penal* de Burgos, par un détenu sur la personne d'un adjudant en premier, motive de nouveau les observations de M. Ródenas sur l'insuffisance des dispositions pénales qui répriment les attentats de cette nature. Il reproche à l'Espagne de tout sacrifier aux inspirations d'une sensiblerie exagérée, que l'on décore du nom de progrès. Il propose de suivre l'exemple de l'Italie, de l'Amérique, de la Russie, où le régime pénitentiaire est plus rigoureux et plus sévère). — *L'idéal et la réalité*, par M. Ogellad. (Il y a loin entre les prisons actuelles et les pénitenciers de l'avenir où l'action des futurs Miriel convertiront les malfaiteurs. Aujourd'hui, la prison est la source principale de la récidive. L'auteur cherche, sans paraître espérer les faire disparaître, toutes les causes qui séparent ainsi l'idéal de la réalité. Il signale la mauvaise organisation des prisons, le défaut d'hygiène, l'abus des grâces, l'excessive minutie du règlement général, etc. Il n'oublie pas les réclamations habituelles, justifiées sans doute, des fonctionnaires du *Cuerpo*.) — *L'Empire chinois et les prisons de Canton*, par M. — *Les Retraites*, par M. Gregorio Yagüe. (L'auteur demande que, conformément à la loi sur les pensions, le Ministre mette d'office à la retraite, dès qu'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans, tout employé des prisons ayant droit à une retraite, si minime soit-elle). — *Extraits et Nouvelles.*

8 septembre. — *En légitime défense*, par M. Cadalso. (Article inspiré par le crime récemment commis au pénitencier de Burgos. M. Cadalso, précisant les réclamations des fonctionnaires du *Cuerpo*, dont M. Ródenas s'était déjà fait l'organe, demande que les attentats de cette nature soient réprimés conformément aux prescriptions du Code pénal militaire; il fait observer qu'il en est déjà ainsi dans les établissements pénitentiaires du nord de l'Afrique. La même règle devrait être étendue à la péninsule.)

L'Empire chinois. Abus dans l'administration de la justice, par M. — *Actes officiels. Ordre royal du 3 septembre 1900*, sur l'avancement. (Les fonctionnaires du *Cuerpo* qui usent du droit que leur confère l'art. 27 du Décret du 16 mars 1891, refuseront l'avancement, conserveront leur ancien rang sur le tableau des fonctionnaires de leur grade pendant un an, et, ce délai passé, ils pourront obtenir à l'ancienneté la première place vacante. Les fonctionnaires en disponibilité ne pourront obtenir d'avancement qu'un an après leur entrée en activité.)

16 et 24 septembre 1900. — *De Lyon à Genève*, par M. Cadalso, (suite des notes de voyage). — *Défaut de moyens coercitifs*, par M. Gregorio Yagüe. (Contrairement aux autres administrations espagnoles, l'Administration pénitentiaire dispose d'un personnel insuffisant. Les édifices sont défectueux, les moyens dont disposent les fonctionnaires pour assurer le bon ordre et la discipline sont insuffisants. Il faudrait, et nous avons vu souvent formuler ce vœu, donner aux gardiens de prison les mêmes pouvoirs, en ce qui concerne l'usage des armes qu'aux militaires de la garde civile, créer un pénitencier spécial pour les incorrigibles, de façon à ne pas exposer les détenus témoins de ces attentats commis dans les prisons, à la vengeance du codétenu contre lequel ils ont déposé; la procédure actuellement suivie, en cas de violences sur la personne des gardiens, doit être enfin modifiée, et les peines aggravées se borner à prolonger la détention d'un criminel qui a pour ainsi dire perdu l'espoir de la liberté, c'est prononcer une pénalité illusoire. Les malfaiteurs qui se livrent à ces actes ne craignent qu'une peine, la mort, et d'ailleurs les attentats par eux commis présentent tous les caractères d'un assassinat.)

Actes officiels. Ordre royal statuant sur le recours de alzado formé par M. Navarro de Valencia, contre une décision de la corporation municipale de Valladolid (*supr.*, p. 579.) M. Navarro obtient satisfaction.) — *Ordre royal du 21 septembre 1900* prescrivant des mesures spéciales de surveillance en vue d'éviter les tentatives

de suicide commises par les condamnés à mort. — *Extraits et Nouvelles.*

1^{er} octobre 1900. — *Les prisons dans l'antiquité*, par M. — *Les aumôniers des prisons et des pénitenciers*, par M. Jean Martinez. (L'auteur insiste sur le rôle éducateur et moralisateur des aumôniers. et demande au Gouvernement de pourvoir aux vacances actuelles; il signale enfin la médiocrité des traitements : 375 pesetas.) — *Extraits et Nouvelles.*

HENRI PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 7 NOVEMBRE 1900

Présidence de M. POUILLET, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de juin, lu par M. Bessière, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. G. Picot, F. Voisin, Athalin, A. Le Poittevin, Larnaude, Saleilles, Berthélemy, M^{me} Dupuy, etc.

M. LE PRÉSIDENT :

Mesdames, Messieurs,

Après quelques mois écoulés et consacrés au repos bienfaisant des vacances, nous reprenons aujourd'hui nos séances, un moment interrompues, et la suite de nos travaux. Nous nous retrouvons pleins d'une ardeur nouvelle et prêts à poursuivre l'étude de ces grands et difficiles problèmes de la science pénitentiaire qui est l'honneur de notre société.

Contrairement à un usage suivi par mes illustres prédécesseurs, j'ai pensé que l'allocution traditionnelle du président trouvait sa place naturelle à cette séance de rentrée et que, cette année au moins,